

Amundi FPS Private Markets ELTIF

*FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPECIALISÉ CONSTITUÉ SOUS LA FORME D'UN
FONDS COMMUN DE PLACEMENT*

Articles L. 214-154 à L. 214-158 du Code monétaire et financier

PROSPECTUS

***LE FONDS AMUNDI FPS PRIVATE MARKETS ELTIF A ÉTÉ AGRÉÉ EN TANT QUE FONDS
EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT À LONG TERME (ELTIF) CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT
ELTIF AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.***

***LE FONDS EST STRICTEMENT RÉSERVÉ AUX INVESTISSEURS ELIGIBLES TELS QUE
DÉFINIS AUX PRÉSENTES.***

***DES L'ENTREE EN APPLICATION DEFINITIVE DES NORMES TECHNIQUES DE
REGLEMENTATION (RTS) DEVELOPPEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES
FINANCIERS CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) 2023/606 DU 15 MARS 2023 MODIFIANT
LE REGLEMENT (UE) 2015/760 DU 29 AVRIL 2015, LA SOCIETE DE GESTION S'ENGAGE A CE
QUE LE FONDS SOIT EN CONFORMITE AVEC L'ENSEMBLE DES EXIGENCES PREVUES PAR
CES RTS. LE PROSPECTUS SERA MODIFIE EN CONSEQUENCE ET LES INVESTISSEURS
SERONT INFORMES DES MODIFICATIONS DU PROSPECTUS EN ACCORD AVEC LES
REGLES APPLICABLES.***

En date du 8 octobre 2024

Mis à jour le 30 octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
GLOSSAIRE	6
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	16
1.1	Forme du fonds professionnel spécialisé 16
1.2	Dénomination du Fonds..... 17
1.3	Forme juridique et lieu d'établissement 17
1.4	Date de constitution et durée..... 17
1.5	Résumé de l'offre..... 17
1.6	Compartiments et catégories de Parts 18
1.7	Investisseurs Éligibles 18
1.8	Montant minimum de souscription 18
1.9	Codes ISIN 18
1.10	Date et détermination de la Valeur Liquidative..... 19
1.11	Communication de la Valeur Liquidative 19
1.12	Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques, les informations sur les performances passées peuvent être obtenus et tous autres documents relatifs au Fonds..... 19
2. ACTEURS	20
2.1	Société de Gestion 20
2.2	Dépositaire et conservateur..... 21
2.3	Etablissement en charge de la tenue de registre des Parts..... 21
2.4	Courtier principal..... 21
2.5	Commissaire aux Comptes..... 21
2.6	Commercialisateur 22
2.7	Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat 22
2.8	Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises 22
2.9	Délégation de la gestion administrative et comptable 22
2.10	Conseiller 23
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	23
3.1	Caractéristiques des Parts..... 23
3.1.1	Catégories de Parts 23
3.1.2	Nature des droits attachés aux Parts 24
3.1.3	Preuve de la propriété des Parts 24
3.1.4	Forme des Parts 24
3.1.5	Droits de vote..... 25
3.1.6	Fractions de Parts..... 25
3.1.7	Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts 25
3.2	Devise de comptabilité et Exercice Comptable 25
3.3	Régime fiscal 26
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES	26
4.1	Classification..... 26

4.2	Indicateur de référence.....	26
4.3	Objectif et stratégie d'investissement.....	26
4.3.1	Objectif d'investissement.....	26
4.3.2	Stratégie d'investissement.....	27
4.3.3	Politique d'investissement responsable.....	29
4.3.4	Composition et diversification des Investissements.....	31
4.3.5	Secteurs Interdits.....	32
4.3.6	Emprunts et garanties.....	32
4.3.7	Instruments dérivés.....	34
4.3.8	Devise d'investissement.....	35
4.3.9	Période d'Investissement Initiale.....	35
4.4	Garantie ou protection.....	35
4.5	Profil de risque du Fonds.....	35
4.6	Fonds Parallèles.....	36
5.	INVESTISSEURS ÉLIGIBLES.....	36
5.1	Catégories d'Investisseurs Éligibles.....	36
5.2	Traitement équitable des Investisseurs.....	37
5.3	Procédure de traitement des réclamations des Investisseurs de Détail dans le Fonds.....	37
6.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSION DES PARTS.....	38
6.1	Souscription dans le Fonds.....	38
6.1.1	Période de souscription.....	38
6.1.2	Montant minimum de souscription.....	38
6.1.3	Commissions de souscription.....	38
6.1.4	Réception et centralisation des demandes de souscription.....	39
6.1.5	Prix de Souscription.....	39
6.1.6	Livraison des Parts.....	39
6.1.7	Date de jouissance.....	39
6.2	Cession de Parts.....	40
6.2.1	Conditions relatives à la Cession.....	40
6.2.2	Agrément des Cessions de Parts.....	41
6.3	Rachat de Parts.....	42
6.3.1	Réception et centralisation des ordres de rachat.....	42
6.3.2	Plafonnement des demandes de rachat représentant plus d'un pourcent (1%) de l'Actif Net du Fonds ou plus de vingt pourcent (20%) des Actifs Éligibles d'OPCVM sur une base agrégée mensuelle.....	42
6.3.3	Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles.....	43
6.3.4	Prix de rachat.....	43
6.3.5	Règlement des demandes de rachat.....	43
6.4	Période de liquidation.....	44
7.	DISTRIBUTIONS.....	44
7.1	Sommes Distribuables.....	44
7.2	Politique de distribution.....	45

8.	GOVERNANCE	46
8.1	Société de Gestion	46
8.1.1	Pouvoirs de la Société de Gestion	46
8.2	Information des Investisseurs	46
8.3	Dispositions protectrices des Investisseurs.....	46
8.3.1	Conflit d'intérêts	46
8.3.2	Co-investissements, investissements complémentaires et acquisition ou transfert entre le Fonds et les Fonds Affiliés.....	47
8.3.3	Co-Investissements avec les Investisseurs ou des Investisseurs Tiers.....	47
9.	COMMISSIONS ET FRAIS	48
9.1	Commissions de souscription et de rachat.....	49
9.2	Frais de Constitution.....	49
9.3	Frais de Transaction	49
9.4	Frais de gestion et Commission de Surperformance	50
9.4.1	Commission de Gestion.....	50
9.4.2	Commission de Surperformance	51
9.5	Frais de distribution	51
9.6	Autres frais.....	51
9.7	Commissions de mouvement	52
9.8	Commissions indirectes du Fonds.....	52
9.9	Tableau récapitulatif des frais.....	52
10.	IMPÔTS	54
10.1	Régime fiscal	54
10.2	Echange automatique de renseignements en matière fiscale.....	54
10.3	Dispositions relatives aux Informations Fiscales	55
10.4	DAC 6	55
11.	INFORMATIONS COMMERCIALES	56
11.1	Distributions	56
11.2	Rachats et remboursement de Parts.....	56
11.3	Rapports	56
11.3.1	Composition des Actifs du Fonds	56
11.3.2	Rapport semestriel.....	56
11.3.3	Rapport annuel	56
11.4	Identité des Investisseurs	57
11.5	Changement de Contrôle.....	57
11.6	Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise	57
11.7	Notifications	57
12.	RÈGLES D'INVESTISSEMENT	58
13.	SUIVI DES RISQUES.....	58
14.	ÉVALUATION DES ACTIFS ET REGLES COMPTABLES.....	58
14.1	Principes généraux	58

14.2	Règles d'évaluation	59
15.	MISES A JOUR DU PROSPECTUS ET DU REGLEMENT	60
16.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	60
16.1	Indemnisation	60
16.1.1	Personnes indemnisées	60
16.1.2	Procédure d'indemnisation	61
16.2	Compensation.....	62
16.3	Taxe sur la valeur ajoutée	62
16.4	Contestation.....	62
16.5	Nullité	62
16.6	Maintien de certaines obligations	62
16.7	Non renonciation.....	62
16.8	Langue de Communication.....	63
16.9	Protection des Données	63
16.10	Signature électronique.....	64
16.11	Limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques.....	64
16.12	Références générales.....	64
	ANNEXE 1 – FACTEURS DE RISQUE	66
1.	RISQUES GÉNÉRAUX	66
2.	RISQUES SPECIFIQUES RELATIFS AUX OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS	72
2.1	Risques liés à la gestion du Fonds.....	80
2.2	Risques juridiques et réglementaires	82
2.3	Risques liés à l'environnement de marché.....	85
	ANNEXE 2 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS	89
	ANNEXE 3 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES A FOURNIR AU TITRE DU REGLEMENT DELEGUE SFDR.....	95

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et dans le Règlement (y compris les Annexes) qui commencent par une majuscule ont le sens indiqué dans le glossaire du présent Prospectus.

Les mots au singulier doivent être considérés comme s'appliquant également au pluriel et vice versa ; de même, les mots du genre masculin doivent être considérés comme s'appliquant au genre féminin et vice versa.

Sauf indication contraire, toutes les références ci-dessous à des Articles ou à des Annexes doivent être interprétées comme faisant référence à des Articles ou à des Annexes du présent Prospectus, tels que modifiés ou mis à jour, le cas échéant.

Sauf indication contraire, les références à une loi ou à un règlement, notamment au CMF ou au RGAMF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF, incluses dans le présent Prospectus, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés, mis à jour, et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

Dans le présent Prospectus, les références à tout accord ou à tout autre document sont réputées inclure toute modification ou tout *addendum* se rapportant à cet accord ou à ce document.

Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Prospectus ne peuvent être pris en compte pour interpréter le présent Prospectus.

Actifs du Fonds	désigne tout ou partie des actifs du Fonds.
Actifs du Portefeuille	est défini à l'Article 4.3.2.
Actifs Eligibles à l'Investissement	désignent tous les actifs définis à l'Article 10 du Règlement ELTIF.
Actifs Eligibles OPCVM	désigne les actifs visés à l'article 9, paragraphe 1(b), du Règlement ELTIF
Actif Net	est défini à l'Article 1.10
Administrateur du Fonds	est défini à l'Article 2.9.
Affiliée	désigne à l'égard d'une Personne : <ol style="list-style-type: none">1. une société qui est (i) la filiale de cette Personne, ou (ii) sa société mère, ou (iii) une filiale de sa société mère ; ou2. une entité dont la Personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une filiale, de sa société mère ou d'une filiale de sa société mère, le contrôle ou la majorité des intérêts économiques ou la majorité des droits de vote ; ou

3. si la Personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de ladite Personne ; ou
4. pour toute personne physique, son conjoint, ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, ou toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote ;

étant entendu que pour les besoins de ce Prospectus, la Société de Gestion et les membres de l'équipe de gestion sont réputés être des Affiliées.

AMF

désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Article

désigne un article du présent Prospectus.

Bulletin d'Adhésion

désigne le bulletin, établi sous toute forme autorisée par la Société de Gestion, signé par la Société de Gestion et un Investisseur cessionnaire, par lequel cet Investisseur cessionnaire adhère aux stipulations du Prospectus et du Règlement.

Bulletin de Souscription

désigne le bulletin de souscription, sous toute forme jugée acceptable par la Société de Gestion, en vertu duquel un Investisseur souscrit pour la première fois des Parts du Fonds et s'engage irrévocablement à payer le Prix de Souscription des Parts.

Capital

a le sens qui lui est donné dans le Règlement ELTIF, à savoir, la somme des apports en capital et, le cas échéant, du capital souscrit non appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.

Cession

désigne le transfert de propriété des Parts, sous quelque forme que ce soit, et notamment la vente, la cession, le transfert, l'échange, l'apport, le nantissement, l'hypothèque, la convention de croupier, l'affectation en sûreté ou la transmission universelle de patrimoine, l'attribution en nature d'actifs, la réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement, une donation ou la séparation de fiducie, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts dans le Fonds, en ce compris la remise de titre dans le contrat telle que prévue à l'article L131-1 du code des assurances.

Changement de Contrôle

désigne tout événement dont il résulte qu'Amundi, et/ou l'un de ses Affiliées, détient, directement ou indirectement,

	moins de cinquante (50) % du capital et/ou des droits de vote de la Société de Gestion.
CMF	désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	désigne PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, dont le siège social est situé sis 63 rue de Villiers 92200, Neuilly-sur-Seine, France, ou le cas échéant tout autre commissaire aux comptes désigné conformément au Prospectus et au Règlement.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 9.4.1.
Commission de Surperformance	désigne la commission que la Société de Gestion pourra prélever en fonction de la performance du Fonds selon les modalités décrites à l'Article 9.4.2.
Date d'Établissement de la Valeur Liquidative	est défini à l'Article 1.10.
Date de Constitution	est défini à l'Article 1.4.
Date de Rachat	est défini à l'Article 6.3.1.
Date de Souscription	est défini à l'Article 6.1.4.
Dépositaire	désigne Société Générale (Société Générale Securities Services) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, le dépositaire du Fonds, ou, le cas échéant, tout autre dépositaire désigné par le Fonds et agissant en tant que tel à son égard.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date à laquelle le Fonds effectue la dernière distribution aux Investisseurs.
DIC	est défini à l'Article 1.12.
Différence de Valeur	signifie (a) la comparaison entre (i) la valeur de l'Actif Net du Fonds à la date de début de la Période de Référence concernée (N) augmentée d'un taux de rendement (<i>hurdle</i>) de 5% appliqué sur la Période de Référence et (ii) la valeur de l'Actif Net du Fonds à la date de fin de la Période de Référence concernée, ces valeurs étant calculées, le cas échéant, (i) avant provision pour Commission de Surperformance, et (ii) après imputation des frais du Fonds, (b) diminuée du différentiel entre les souscriptions et rachats

de Parts au cours de la Période de Référence concernée (N).

Directive AIFM

désigne la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée le cas échéant.

Directive OPCVM

désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée le cas échéant.

Dispositions relatives aux Informations Fiscales

désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute instruction administrative publiée) ; (ii) la Norme de l'OCDE pour l'Echange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*) et toute directive connexe ; (iii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et/ou (iv) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant notamment d'une approche intergouvernementale des points (i), (ii) et (iii) qui précèdent, y compris toute législation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire.

Documentation du Fonds

désigne le Prospectus et le Règlement du Fonds.

Données Personnelles

est défini à l'Article 16.9.

Durée du Fonds

est défini à l'Article 1.4.

Emprunt

est défini à l'Article 4.3.6.2.

Entité OCDE

désigne tout entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est de réaliser un ou plusieurs Investissements pour le compte du Fonds (à

	l'exclusion de tout agrégateur visant à mutualiser les actifs liquides et illiquides d'un ou plusieurs fonds).
Entreprise Eligible	est défini à l'Article 4.3.1.
Euro, EUR ou €	désigne la monnaie qui sert d'unité comptable de référence au Fonds, telle qu'indiquée à l'Article 3.2.
Exercice Comptable	désigne une période prenant fin le 31 décembre de l'année en cours (inclus) et débutant le jour suivant ou, dans le cas du premier Exercice Comptable, à la Date de Constitution.
FATCA	désigne le <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> , à savoir les sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation ou interprétation officielle actuelle ou future, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du U.S. Code, et tout accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction dont l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis en date du 14 novembre 2013, ainsi que toute loi ou réglementation mettant en œuvre de tels accords intergouvernementaux, tels que le cas échéant amendées ou mises à jour.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif, tel que défini dans la Directive AIFM.
Fonds	désigne le fonds Amundi FPS Private Markets ELTIF , un fonds professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement et agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF.
Fonds Affiliés	désigne tout FIA géré par la Société de Gestion ou l'un de ses Affiliées (à l'exclusion des Fonds Parallèles).
Fonds Parallèle	est défini à l'Article 4.6.
Fonds Tiers	est défini à l'Article 4.3.3.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 9.2.
Frais de Transaction	est défini à l'Article 9.3.
Fréquence de Cristallisation	désigne la fréquence à laquelle la Société de Gestion pourra percevoir la Commission de Surperformance. La Fréquence de Cristallisation du Fonds est annuelle. La Commission de Surperformance est calculée et provisionnée à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, cette provision étant réajustée, à la hausse ou à la baisse le cas échéant, au fil des Dates d'Établissement de la Valeur Liquidative au cours d'une même Période de Référence. À l'issue de la Période de Référence concernée, la provision est

définitivement acquise et payée à la Société de Gestion. En cas de rachats au cours de la Période de Référence concernée, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de Parts rachetées sera définitivement acquise et payée à la Société de Gestion.

Garanties

est défini à l'Article 4.3.6.3.

Informations Fiscales

est défini à l'Article 10.3.

Investissement

désigne tout investissement réalisé ou à réaliser (selon le contexte) par le Fonds, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicules d'Investissement.

Investisseur

désigne toute Personne qui est ou deviendra (selon le cas) un investisseur du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.

Investisseur de Détail

désigne un Investisseur qui n'est pas un Investisseur Professionnel.

Investisseur Eligible

est défini à l'Article 5.1.

Investisseur Professionnel

désigne un investisseur professionnel au sens des articles L. 214-162-1, L. 214-144, L. 533-16 et D. 533-11 du CMF et de l'article 423-27 du RGAMF, tels que modifiés le cas échéant.

IZNES

désigne IZNES, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 12 rue Auber 75009 Paris, enregistré au RCS de Paris au numéro 832 488 415, prestataire de services d'investissement de réception et transmission d'ordres sur parts de fonds, agréé par l'ACPR sous le numéro 87120 et supervisé par l'AMF.

Jour Ouvré

désigne un jour (qui n'est ni un samedi ni un dimanche ni un jour férié) où les banques sont généralement ouvertes (hors traitements automatisés) en France.

Juridictions éligibles

désigne conformément à l'article 11 du Règlement ELTIF (i) les États membres de l'Union européenne ou (ii) des pays tiers, à condition que le pays tiers concerné (a) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque répertorié dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et (b) n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de

l'UE des juridictions coopératives à des fins fiscales, tels que modifiés le cas échéant.

Lettre de Notification

est défini à l'Article 6.2.2.

Marché Réglementé

désigne l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 421-1 du CMF, l'un des marchés réglementés mentionnés à l'article L. 422-1 du CMF figurant sur la liste officielle des marchés réglementés publiée par l'Union européenne, un marché étranger reconnu mentionné à l'article L. 423-1 du CMF situé dans un État européen non membre de l'Union européenne ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Possible des Rachats

est défini à l'Article 6.3.2

Opérations de Liquidation

est défini à l'Article 6.4.

Organisme de Placement Collectif

désigne un FIA, détenu en tout ou partie par le Fonds dont l'activité consiste principalement à réaliser des Investissements pour le compte du Fonds.

Parts

désigne les Parts A, les Parts B1, les Parts B2, les Parts C, les parts C1 et les Parts D ainsi que toute autre catégorie de Parts pouvant, le cas échéant, être émise par le Fonds, conformément à l'Article 3.1.1.

Parts A

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Parts A1

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Part B1

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Parts B2

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Parts C

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Parts C1

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Parts D

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Parts D1

désigne les Parts dont les caractéristiques sont détaillées à l'Article 3.1.

Période de Liquidation	est défini à l'Article 6.4.
Période de Référence	du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile ; étant précisé que, pour le premier Exercice Comptable du Fonds, la Période de Référence courra à compter du Premier Jour de Souscription jusqu'au 31 décembre 2025. Par exception, dans l'hypothèse où aucune Commission de Surperformance n'a été prélevée à la fin d'un Exercice Comptable, la Période de Référence est étendue jusqu'à la fin du prochain Exercice Comptable. Dans l'hypothèse où aucune Commission de Surperformance n'a été prélevée à la fin du deuxième Exercice Comptable, la Période de Référence est étendue jusqu'à la fin du prochain Exercice Comptable. Dans le cas où aucune Commission de Surperformance n'a été prélevée lors des trois Exercices Comptables consécutifs considérés, une nouvelle Période de Référence commence.
Période de Souscription	est décrit à l'Article 6.1.1.
Période d'Investissement Initiale	est défini à l'Article 4.3.9.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale, <i>partnership</i> , organisation, association ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 16.1.1.
Pertes	est défini à l'Article 16.1.1.
Premier Jour de Souscription	désigne la date à laquelle la première demande de souscription est acceptée par la Société de Gestion.
Prêteur	est défini à l'Article 4.3.6.2.
Prix de Souscription	est défini à l'Article 6.1.5.
Règlement	désigne le Règlement du Fonds.
Règlement ELTIF	désigne le règlement (EU) 2015/760 en date du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/606 en date du 15 mars 2023 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d'investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d'investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l'investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l'emprunt de liquidités et d'autres dispositions des statuts des fonds et applicable à compter du 10 janvier 2024, tel que modifié le cas échéant.
Règlement SFDR	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité

dans le secteur des services financiers, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.

Règlement Taxonomie

désigne le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié, le cas échéant, y compris ses actes délégués.

RGAMF

désigne le Règlement Général de l'AMF.

Secteurs Interdits

est défini à l'Article 4.3.5.

Seuil d'Investissement

est défini à l'Article 4.3.4.

Société de Gestion

est défini à l'Article 2.1.

Sommes Distribuables

est défini à l'Article 7.1.

Traitement de Données Personnelles

est défini à l'Article 16.9.

TVA

désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.

U.S. Code

désigne le *United States Internal Revenue Code* de 1986, tel qu'amendé.

U.S. Person

désigne selon la définition de la Règle 902 du Règlement S promulguée en vertu du *US Securities Act* 1933, le terme "*U.S. Person*" désigne : (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (ii) toute société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis (sauf en ce qui concerne une agence ou succursale qui serait établie en dehors des États-Unis et qui (A) a été créée pour des raisons commerciales valables et (B) exerce une activité bancaire ou d'assurance) ; (iii) toute succession dont un exécuteur ou un administrateur est une *U.S. Person* (sauf certaines exceptions limitées) ; (iv) toute fiducie dont un fiduciaire est une *U.S. Person* (sauf certaines exceptions limitées) ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'une *U.S. Person* ; (vii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou autre fiduciaire organisé, constitué en société ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis (sauf si le compte est détenu au bénéfice d'un non-*U.S. Person*) ; et (viii) tout partenariat ou société si : (A) organisée ou constituée en

vertu des lois d'une juridiction étrangère ; et (B) constituée par une *U.S. Person* principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu du *Securities Act*, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs accrédités (tels que définis dans Règle 501(a) du Règlement D promulguée en vertu du *Securities Act*) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Valeur Liquidative

désigne la valeur de chaque Part du Fonds déterminée conformément aux stipulations de l'Article 1.10.

Variation de l'Actif Net

désigne (a) la comparaison, pour chaque Période de Référence, entre la valeur de l'Actif Net du Fonds à la date de fin de la Période de Référence concernée (N) et la valeur de l'Actif Net du Fonds à la date de fin de la Période de Référence précédente (N-1), ces valeurs étant calculées, le cas échéant, (i) avant provision pour Commission de Surperformance, et (ii) après imputation des frais du Fonds, (b) diminuée du différentiel entre les souscriptions et rachats de Parts au cours de la Période de Référence concernée (N).

Véhicules d'Investissement

désigne collectivement les Organismes de Placement Collectif et les Entités OCDE pouvant être utilisés par le Fonds comme des véhicules afin de réaliser des Investissements.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Les références à un texte juridique, y compris aux articles du CMF, du RGAMF ou du Règlement ELTIF, ainsi qu'aux instructions de l'AMF incluses dans le présent Prospectus, doivent être considérées comme faisant référence à ces textes tels qu'ils peuvent être modifiés et/ou complétés, le cas échéant, y compris leur numérotation.

1.1 Forme du fonds professionnel spécialisé

*Le Fonds Amundi FPS Private Markets ELTIF (le "**Fonds**") est un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous la forme d'un fonds commun de placement.*

*Le Fonds est agréé par l'AMF en qualité de fonds européen d'investissement à long-terme ("**ELTIF**") conformément au Règlement ELTIF. Le Fonds est régi par les règles de gestion et de fonctionnement énoncées dans le présent Prospectus (le "**Prospectus**").*

Avant d'investir dans le Fonds, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, chaque investisseur potentiel doit comprendre les conditions et modalités particulières de gestion et de fonctionnement du Fonds :

- (i) les règles d'investissement et d'engagement ;*
- (ii) les conditions et modalités de souscription, acquisition, Cession et rachat de Parts ;*
- (iii) la valeur de l'actif en dessous duquel il est procédé à la dissolution du Fonds.*

Ces conditions et modalités sont énoncées ci-dessous aux Articles 1 et 6 du Prospectus et aux articles 3, 3bis et 11 du Règlement, de même que les conditions selon lesquelles ces stipulations peuvent être modifiées.

*Les facteurs de risque associés à un investissement dans le Fonds sont décrits plus en détail dans l'**Annexe 1** du présent Prospectus.*

*La liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs préalablement à leur investissement direct ou indirect dans le Fonds, conformément à la loi applicable et à l'instruction AMF n°2012-06, figure à l'**Annexe 2**.*

Les Investisseurs doivent savoir que le Fonds a l'intention d'investir dans des actifs de long terme. Les actifs de long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, qui nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période de temps considérable, qui fournissent souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme.

Le Fonds sera lui-même, et un investissement dans le Fonds devrait être considéré par les Investisseurs comme, un investissement à long terme. Les Investisseurs peuvent ne pas être en mesure de transférer facilement leurs Parts dans le Fonds. Un investissement dans le Fonds est donc un investissement illiquide.

Les Investisseurs doivent veiller à ce que seule une petite partie de leur portefeuille global soit investie dans le Fonds. Seuls les Investisseurs qui comprennent parfaitement la politique d'investissement mise en œuvre par le Fonds, qui sont prêts à l'assumer et qui disposent des ressources financières nécessaires pour supporter les risques qu'elle implique, sont autorisés à investir dans le Fonds.

La référence à une forme d'exposition ou de détention indirecte des actifs du Fonds doit se comprendre à une référence à la stratégie d'investissement fonds de fonds du Fonds et/ou à des

situations de co-investissement du Fonds dans les conditions décrites dans le Prospectus. La Société de Gestion s'engage à ne pas recourir à un agrégateur visant à mutualiser les actifs liquides et illiquides d'un ou plusieurs FIA ayant la même stratégie d'investissement.

La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par des U.S. Persons est interdite. Les Parts ne seront pas commercialisées aux États-Unis d'Amérique ou auprès d'U.S. Persons.

1.2 Dénomination du Fonds

Le Fonds a pour dénomination "**Amundi FPS Private Markets ELTIF**" (le "**Fonds**").

1.3 Forme juridique et lieu d'établissement

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé constitué en France sous la forme d'un fonds commun de placement régi par les articles L. 214-154 et suivants du CMF et les articles 423-16 et suivants du RGAMF. Le Fonds est agréé en qualité d'ELTIF conformément au Règlement ELTIF.

1.4 Date de constitution et durée

Le Fonds a été constitué le 24 octobre 2024 (la "**Date de Constitution**"). Le Fonds a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution. Le Fonds pourra également être dissous par anticipation dans les cas prévus à l'article 11 du Règlement (la "**Durée du Fonds**").

1.5 Résumé de l'offre

Nom	Code ISIN	Affectation des bénéficiaires	Devise de libellé	Valeur nominale	Investisseurs Éligibles	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription supplémentaire	Commissions	Périodicité du calcul de la Valeur Liquidative
Parts A	FR001400 RRF6	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 Prospe ctus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	1 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle
Parts A1	FR001400 UU79	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 Prospe ctus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	1 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle
Parts B1	FR001400 RRG4	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 du Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	1 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle
Parts B2	FR001400 RRI0	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	1 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle
Parts C	FR001400 RRJ8	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 du Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	5 000 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle
Parts C1	FR001401 3HU0	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 du Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	5 000 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle

Parts D	FR001400 RRK6	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	1 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle
Parts D1	FR001400 UU87	Réinvestiss ement	EUR	Veillez- vous référer à l'Article 3.1.1 Prospectus	Définis à l'Article 5 du Prospectus	1 000 EUR	Non applicable	Telles qu'indiquées à l'Article 9 du Prospectus	Bimensuelle

1.6 Compartiments et catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds ne contient pas de compartiments. La Société de Gestion pourra, de manière discrétionnaire, décider de constituer des compartiments au sein du Fonds.

Le Fonds émet huit(8) catégories de Parts : les Parts A, les Parts A1, les Parts B1, les Parts B2, les Parts C, les Parts C1 les Parts D et les Parts D1 dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus et à l'Article 3.1.

Le Fonds pourra émettre de nouvelles catégories de Parts, dans les conditions prévues par le Prospectus.

1.7 Investisseurs Éligibles

Les Parts sont réservées aux Investisseurs Éligibles, tels que définis à l'Article 5 du Prospectus.

1.8 Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription initiale des Parts A est de mille (1 000) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts A1 est de mille (1 000) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts B1 est de mille (1 000) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts B2 est de mille (1 000) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts C est de cinq millions (5 000 000) d'Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts C1 est de cinq millions (5 000 000) d'Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts D est de mille (1 000) Euros.

Le montant minimum de souscription initiale des Parts D1 est de cinq millions (5 000 000) d'Euros.

La Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des souscriptions initiales d'Investisseurs Éligibles pour des montants inférieurs.

1.9 Codes ISIN

Le Code ISIN des Parts A est : FR001400RRF6

Le Code ISIN des Parts A1 est : FR001400UU79

Le Code ISIN des Parts B1 est : FR001400RRG4

Le Code ISIN des Parts B2 est : FR001400RRI0

Le Code ISIN des Parts C est : FR001400RRJ8

Le Code ISIN des Parts C1 est : FR0014013HU0

Le Code ISIN des Parts D est : FR001400RRK6.

Le Code ISIN des Parts D1 est : FR001400UU87

1.10 Date et détermination de la Valeur Liquidative

L'actif net du Fonds (l' "**Actif Net**") est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués comme indiqué à l'Article 14.

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts (la "**Valeur Liquidative**") est égale à la valeur de l'Actif Net attribuable à cette catégorie de Parts divisée par le nombre total de Parts en circulation de cette même catégorie.

La Valeur Liquidative est établie selon une périodicité bimensuelle. La Société de Gestion établira une valeur liquidative le quinze (15) de chaque mois ou le Jour Ouvré précédent si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré et le dernier Jour Ouvré du mois ou à toute autre date déterminée par la Société de Gestion si nécessaire, notamment en vue de recueillir de nouvelles souscriptions de Parts ou pour réaliser des rachats de Parts à son initiative (chacune, la "**Date d'Établissement de la Valeur Liquidative**").

La Valeur Liquidative est publiée par la Société de Gestion dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

Les Valeurs Liquidatives établies le dernier Jour Ouvré du mois de juin et le dernier Jour Ouvré du mois de décembre de chaque année civile sont attestées par le Commissaire aux Comptes.

1.11 Communication de la Valeur Liquidative

Les Valeurs Liquidatives seront disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse www.amundi.com/globaldistributor

La Société de Gestion communiquera également la Valeur Liquidative la plus récente aux Investisseurs sur demande écrite envoyée à l'adresse suivante dans un délai d'une semaine :

Amundi Private Equity Funds

91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris

Email : savpef@amundi.com

1.12 Lieu où le dernier rapport annuel, les derniers rapports périodiques, les informations sur les performances passées peuvent être obtenus et tous autres documents relatifs au Fonds

Le document d'informations clés ("**DIC**") rédigé conformément au Règlement (UE) n°1286/2014 du 26 novembre 2014, tel que modifié le cas échéant, sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur demande. Le DIC est également disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.fr) et sera fourni en temps utile aux Investisseurs de Détail avant que ceux-ci ne soient liés par une offre de contrat relative au Fonds.

Le rapport annuel (y compris le rapport de gestion), les rapports périodiques et des informations sur les performances passées peuvent être demandés par écrit par les Investisseurs à l'adresse suivante et sont communiqués dans un délai d'une semaine à compter de la demande :

Amundi Private Equity Funds

91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris

Email : info@amundi.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du contact suivant :

info@amundi.com

Les informations énumérées au IV et au V de l'article 421-34 du RGAMF seront fournies, au moins une fois par an, dans le rapport annuel du Fonds.

La politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion, le rapport annuel de la Société de Gestion contenant des informations sur sa politique d'engagement actionnarial et la politique de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts sont mis à disposition, gratuitement, sur le site internet de la Société de Gestion.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds est Amundi Private Equity Funds, une société par actions simplifiée au capital de 12.394.096,00 d'Euros, dont le siège social est sis 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 333 575. Amundi Private Equity Funds est agréée par l'AMF en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-99015.

Conformément à l'article 317-2 IV du RGAMF, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de ses activités, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité professionnelle et de fonds propres complémentaires.

La Société de Gestion ainsi que ses mandataires sociaux et salariés peuvent être nommés administrateurs ou à toute position équivalente dans les Entreprises Eligibles. La Société de Gestion rend compte dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs de toutes les nominations effectuées à ce titre.

En contrepartie de ces services, la Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion décrite à l'Article 9.2 et, le cas échéant, la Commission de Surperformance décrite à l'Article 9.4.2, payables par le Fonds.

2.2 Dépositaire et conservateur

Le dépositaire est Société Générale (Société Générale Securities Services), une société anonyme, au capital de 1 003 724 927,50 Euros, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en tant qu'établissement de crédit (le "**Dépositaire**"). L'adresse postale du Dépositaire est : 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le Dépositaire exerce ses fonctions conformément (i) aux dispositions des lois et règlements en vigueur et (ii) au contrat de dépositaire conclu avec la Société de Gestion.

Il appartient notamment au Dépositaire :

- (i) d'assurer un suivi adéquat des flux de trésorerie du Fonds et, en particulier, de s'assurer que tous les paiements effectués par les Investisseurs ont été reçus et dûment comptabilisés dans les comptes du Fonds ;
- (ii) d'assurer la conservation et la tenue de position des Actifs du Fonds, de contrôler l'inventaire des Actifs du Fonds et de tenir ses registres à jour ; et
- (iii) de contrôler la validité des décisions prises par la Société de Gestion pour le compte et à l'égard du Fonds.

Le Dépositaire prend les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire certifie :

- (i) l'existence des Actifs du Fonds dont le Dépositaire assure la garde ;
- (ii) la position des autres Actifs du Fonds de l'inventaire que le Dépositaire prépare et tient selon les conditions mentionnées dans le RGAMF.

Le Dépositaire ne délèguera aucune de ses fonctions.

2.3 Etablissement en charge de la tenue de registre des Parts

Le Dépositaire et IZNES assurent la tenue des registres du Fonds sur délégation de la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra décider, de manière discrétionnaire, de faire admettre les Parts aux opérations d'Euroclear France S.A.

2.4 Courtier principal

Sans objet.

2.5 Commissaire aux Comptes

La Société de Gestion a désigné PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, dont le siège social est situé sis 63 rue de Villiers 92200, Neuilly-sur-Seine, France, pour exercer les fonctions de commissaire aux comptes (le "**Commissaire aux Comptes**") du Fonds.

2.6 Commercialisateur

Les Parts sont commercialisées auprès d'Investisseurs Eligibles par la Société de Gestion et tout autre commercialisateur auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours.

2.7 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

La centralisation des demandes de souscription et de rachat est effectuée

- Par IZNES, pour les Parts inscrites et à inscrire au nominatif pur sur le DEEP opéré par IZNES ; et

Par le Dépositaire s'agissant des autres souscriptions de Parts, étant entendu que le Dépositaire consolidera les ordres centralisés par IZNES et par le Dépositaire.

La recevabilité du premier ordre de souscription de Parts est conditionnée à la réception préalable, du Bulletin de Souscription tel que prévu à l'Article 6.1.4. La recevabilité des ordres de souscription de Parts ultérieurs à la première souscription est conditionnée à la réception préalable d'un ordre de souscription, dans les conditions prévues à l'Article 6.1.4.

2.8 Entité chargée de s'assurer que les investisseurs potentiels sont des Investisseurs Éligibles qui ont reçu toutes les informations requises

La Société de Gestion devra s'assurer que tout investisseur potentiel souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds sera un Investisseur Éligible au sens de l'Article 5, aura reçu le présent Prospectus préalablement à son investissement dans le Fonds ainsi que les informations requises aux termes des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF et du Règlement ELTIF.

Chaque investisseur potentiel doit reconnaître par écrit, au moment de la souscription ou de l'acquisition des Parts du Fonds, avoir été informé que la souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds, directement ou indirectement, est réservée aux investisseurs énumérés à l'article 423-27 du RGAMF et du Règlement ELTIF. La Société de Gestion, a le pouvoir discrétionnaire de refuser ou d'accepter les Bulletins de Souscription des investisseurs potentiels, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, en ce compris pour se conformer aux règles et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables à la Société de Gestion et au Fonds.

2.9 Délégation de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à Société Générale (Société Générale Securities Services), une société anonyme, au capital de 1 003 724 927,50 Euros, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 (l'"Administrateur du Fonds").

L'Administrateur du Fonds est chargé de traiter les informations financières relatives aux Investissements du Fonds, le calcul de la Valeur Liquidative, la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes et la préparation des informations comptables et financières du Fonds, ainsi que l'établissement des différents états financiers du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts qui pourraient découler de la délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds à l'Administrateur du Fonds.

2.10 Conseiller

Aucun.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

3.1 Caractéristiques des Parts

3.1.1 Catégories de Parts

A la date du présent Prospectus, le Fonds émet huit (8) catégories de Parts (les "**Parts**") :

- (i) les Parts A (les "**Parts A**"), réservées à tous les Investisseurs Eligibles ;
- (ii) les Parts A1 (les "**Parts A1**"), réservées aux entités du CNP Assurances
- (iii) les Parts B1 (les "**Parts B1**"), réservées aux assureurs des groupes Société Générale et Crédit Agricole et aux assureurs tiers dont les contrats sont distribués par les groupes Société générale et Crédit Agricole.;
- (iv) les Parts B2 (les "**Parts B2**"), réservées aux entités du Groupe Crédit Agricole
- (v) les Parts C (les "**Parts C**"), réservées aux entités du Groupe Société Générale, aux entités du Groupe Crédit Agricole ainsi qu'aux fonds gérés par une Affiliée de la Société de Gestion
- (vi) les Parts C1 (les "**Parts C1**"), réservées aux fonds gérés par une Affiliée de la Société de Gestion
- (vii) les Parts D (les "**Parts D**"), réservées à tous les Investisseurs Eligibles.
- (viii) les Parts D1 (les "**Parts D1**"), réservées aux entités du CNP Assurances.

La valeur nominale des Parts est la suivante :

- la valeur nominale des Parts A est de cent (100) Euros par Part A ;
- la valeur nominale des Parts A1 est de cent (100) Euros par Part A1 ;
- la valeur nominale des Parts B1 est de cent (100) Euros par Part B1 ;
- la valeur nominale des Parts B2 est de cent (100) Euros par Part B2 ;
- la valeur nominale des Parts C est de cent (100) Euros par Part C ;
- la valeur nominale des Parts C1 est de cent (100) Euros par Part C1 ;
- la valeur nominale des Parts D est de cent (100) Euros par Part D ; et
- la valeur nominale des Parts D1 est de cent (100) Euros par Part D1.

La Société de Gestion peut décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts qui peuvent être assorties de droits et d'obligations différents conformément aux lois et réglementations

applicables, notamment en ce qui concerne leur politique de distribution, leur structure de commissions, leur montant minimum de souscription initiale ou leurs investisseurs cibles. Ces catégories de Parts peuvent être créées par la Société de Gestion et, dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence, sans nécessiter l'approbation préalable des Investisseurs.

3.1.2 Nature des droits attachés aux Parts

Les Investisseurs ont un droit de copropriété sur les Actifs du Fonds, proportionnel au nombre de Parts détenues à tout moment au cours de la vie du Fonds

La gestion du Fonds, qui n'est pas doté de la personnalité juridique et pour lequel les règles de l'indivision et les règles du droit des sociétés ne sont pas applicables, est assurée par la Société de Gestion.

Les Parts du Fonds confèrent aux Investisseurs des droits sur l'Actif Net du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

Toutes Sommes Distribuables, telles que définies ci-dessous à l'Article 7.1, générées par le Fonds sont réparties entre les Parts du Fonds de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*).

Toutes les distributions du Fonds et, le cas échéant, tous les paiements des Investisseurs sont effectués en Euros.

3.1.3 Preuve de la propriété des Parts

Les Parts sont inscrites sur un compte au nom de l'Investisseur tenu par le Dépositaire et IZNES. Un certificat d'inscription est délivré à chaque Investisseur sur demande en ce sens.

3.1.4 Forme des Parts

Les Parts sont inscrites : .

- Soit en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique. Les Parts A1 et les Parts D1 sont inscrites en nominatif pur.

En nominatif pur au nom des Investisseurs dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) opéré par IZNES

Soit en compte nominatif administré, si le Porteur de Parts a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé du Porteur de Parts et de l'intermédiaire financier habilité. Les Parts A, les Parts B1, les Parts B2, les Parts C, les Parts C1 et les Parts D sont inscrites en nominatif administré.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur de Parts considéré.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

IZNES pour les Parts inscrites au nominatif pur dans le DEEP opéré par IZNES, délivre, à chacun des Investisseurs une attestation de l'inscription des Parts (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

3.1.5 Droits de vote

Le Fonds étant un fonds commun de placement, aucun droit de vote n'est attaché aux Parts. Les décisions sont prises par la Société de Gestion.

3.1.6 Fractions de Parts

Les Parts peuvent être fractionnées jusqu'à quatre (4) décimales à la discrétion de la Société de Gestion.

3.1.7 Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne automatiquement l'adhésion au Prospectus et au Règlement.

Les Investisseurs sont liés à l'égard du Fonds et de la Société de Gestion par les stipulations de leur Bulletin de Souscription et par les stipulations du Prospectus et du Règlement.

En souscrivant ou en acquérant des Parts, les Investisseurs n'acquièrent aucun droit direct sur les Actifs du Fonds ou les Investissements réalisés par celui-ci.

Les Investisseurs n'ont pas le droit d'effectuer un quelconque acte de gestion externe et ne sont pas habilités à représenter le Fonds vis-à-vis des tiers.

Les montants payés par un Investisseur au Fonds dans le cadre de sa souscription de Parts ne peuvent en aucun cas dépasser le montant indiqué dans son Bulletin de Souscription ou son ordre de souscription (ou son Bulletin d'Adhésion, le cas échéant).

Les informations relatives aux conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris par les Investisseurs à l'occasion de leur investissement dans le Fonds sont rappelées à l'Article 6.1 (Souscription dans le Fonds) et à l'Article 6.3 (Rachat de Parts).

Les règles applicables en matière de conflits de loi et de juridiction compétente en cas de contestations relatives au Fonds susceptibles de s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire sont visées à l'Article 16.4 (Contestation).

3.2 Devise de comptabilité et Exercice Comptable

Les comptes du Fonds sont tenus en Euros.

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent.

À titre d'exception, le premier Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution et prendra fin le 31 décembre 2025.

Le dernier Exercice Comptable du Fonds se termine à la fin de ses Opérations de Liquidation.

3.3 Régime fiscal

Le Fonds, qui est un fonds commun de placement, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés en France. En revanche, les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles afférentes aux Parts du Fonds peuvent être soumises à taxation.

Les conséquences fiscales pour chaque Investisseur de la souscription, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la Cession de Parts dépendent de la situation particulière de l'Investisseur et de la législation nationale à laquelle l'Investisseur est soumis.

Par conséquent, avant d'investir dans le Fonds, les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation fiscale particulière et les conséquences éventuelles liées à l'acquisition, la détention, la vente ou le rachat de Parts, notamment au regard des lois et règlements en vigueur dans leurs pays de citoyenneté, résidence et domicile.

Les Investisseurs potentiels doivent savoir que la Société de Gestion n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences fiscales pouvant résulter de la souscription, de la détention, de la vente ou du rachat de Parts.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 Classification

Sans objet.

4.2 Indicateur de référence

Compte tenu de l'objectif de gestion, il n'a pas été défini d'indicateur de référence par le Fonds.

4.3 Objectif et stratégie d'investissement

4.3.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer une croissance à long terme à travers des investissements en capital-investissement, en infrastructures privées et en dette privée avec une approche diversifiée et mettant l'accent sur les investissements favorisant les transitions numérique, environnementale, énergétique et sociétale.

A la date du lancement du Fonds, l'objectif net de rendement cible est estimé à 8% (net de frais) par an, dans les conditions actuelles de marché. Cet objectif ne peut s'apprécier comme une assurance ou une garantie de performance du Fonds et la performance du produit dépend des performances futures du marché qui peut être aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Le Fonds effectuera des Investissements visant à créer un portefeuille diversifié en prenant des participations principalement via des Véhicules d'Investissement investissant dans des instruments de capitaux propres, de quasi-fonds propres ou instruments de dette émis par des

entreprises de portefeuille éligibles au sens de l'article 11 du Règlement ELTIF (les "**Entreprises Eligibles**"). Le Fonds prendra également, à titre subsidiaire, des participations dans instruments de capitaux propres, de quasi-fonds propres ou instruments de dette.

En tant qu'ELTIF, le Fonds peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs qui sont généralement de nature illiquide, fournissant souvent un retour sur investissement tardif et qui ont généralement un profil économique à long terme. Le Fonds sera lui-même de nature long terme, et un investissement dans le Fonds doit être considéré par les investisseurs comme étant de nature long terme.

Les Investissements du Fonds seront qualifiés d'investissements éligibles au Règlement ELTIF, notamment en ce qui concerne les Actifs Eligibles à l'Investissement et la répartition des risques d'investissement conformément au chapitre II du Règlement ELTIF.

La performance du Fonds ne sera pas déterminée en référence à un indice de référence.

Le Fonds a un biais sectoriel sur des secteurs et compagnies intégrant les facteurs de durabilité dans leurs opérations et prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail dans la section "Politique d'Investissement Responsable" du Prospectus

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR, mais promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, par la mise en œuvre de sa politique ESG telle que décrite en **Annexe 3**.

Le Fonds est soumis au risque en matière de durabilité tel que défini en **Annexe 1**.

L'objectif d'investissement est mis en place conformément aux règles de suivi des risques énoncées à l'Article 13 ci-dessous.

4.3.2 Stratégie d'investissement

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement mentionné à l'Article 4.3.1 conformément à l'article 11 du Règlement ELTIF, le Fonds vise à créer un portefeuille diversifié d'Investissements, qualifiant d'Actifs Eligibles à l'Investissement, provenant à la fois des marchés primaires et secondaires en investissant, directement ou indirectement par l'intermédiaire de Véhicules d'Investissement :

- (i) dans des instruments de capitaux-propres ou quasi-fonds propres relatifs aux infrastructures représentant 15 à 40 % des actifs du portefeuille du Fonds ;
- (ii) dans des instruments de capitaux-propres ou quasi-fonds propres représentant 20 à 50 % des actifs du portefeuille du Fonds ; et/ou
- (iii) et exclusivement indirectement en instruments de dette privée représentant 10 à 40 % des actifs du portefeuille du Fonds ;

l'ensemble de ces éléments constituant les "**Actifs du Portefeuille**".

L'exposition du Fonds aux Actifs du Portefeuille sera obtenue par le biais de divers types de transactions, notamment :

- (i) opérations sur fonds primaires : le Fonds investira dans des Organismes de Placement Collectif à capital variable de type "fermés" pendant leur période initiale de commercialisation et dans des Organismes de Placement Collectif à capital variable de type "ouverts" ;
- (ii) opérations secondaires : le Fonds investira directement dans des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif entièrement ou partiellement investies ("*LP-stake secondaries*") et acquerra des actifs auprès de gestionnaires d'actifs ("*GP-led secondaries*") directement ou indirectement *via* des Véhicules d'Investissement, y compris par des investissements dans des fonds de continuation ;
- (iii) co-investissements : le Fonds co-investira aux côtés d'autres gestionnaires de fonds en tant que détenteur minoritaire, généralement par le biais d'une structure de fonds ou d'une Entité OCDE ; et
- (iv) investissements directs : le Fonds investira dans des transactions directes sur actifs privés, notamment en acquérant ou souscrivant des instruments de dette ou de capitaux propres non cotés et/ou des actions de sociétés cotées à petite capitalisation ("*small cap*", sociétés avec une capitalisation boursière comprise entre 500 millions et 1.5 milliards d'euros).

Le Fonds n'investira pas, directement ou indirectement (via des placements collectifs), dans :

- des titres émis par, ou des prêts octroyés à, des entreprises admises à la négociation sur un Marché Réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ayant une capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'euros ; et,
- les actifs immobiliers visés aux 1° à 5° de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

Après la Période d'Investissement Initiale (telle que définie à l'Article 4.3.9 ci-après), le Fonds vise à investir jusqu'à 75% de son Capital dans les Actifs du Portefeuille.

Le Fonds ajustera l'allocation effective des Actifs du Portefeuille dans le meilleur intérêt des Investisseurs en fonction des conditions de marché et du Règlement ELTIF.

Le Fonds peut également investir dans des supports tels que, notamment, des titres et OPCVM de trésorerie ou OPCVM monétaires libellés en euro se qualifiant comme Actifs Eligibles OPCVM. Lorsque le Fonds reçoit des souscriptions ou des distributions, celui-ci pourra également détenir des liquidités bancaires dans l'attente, selon le cas, de leur investissement, ou de leur réinvestissement.

Le Fonds se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de céder ses Investissements s'il le juge approprié, et ce, pendant toute la durée de vie du Fonds et conformément au Règlement ELTIF.

Dans le cas où des actifs deviendraient des actifs non éligibles conformément au Règlement ELTIF ou enfreindraient les exigences de composition et de diversification du portefeuille pour toute raison indépendante de la volonté de la Société de gestion, celle-ci devra, dès que possible et dans l'intérêt des porteurs, chercher à rectifier la situation.

Les Investissements dans des Organismes de Placement Collectif peuvent inclure des Organismes de Placement Collectif gérés par une société affiliée à la société de gestion. Des

co-investissements pourraient être réalisés aux côtés de sociétés affiliées à la Société de Gestion.

Le Fonds investit dans des Actifs du Portefeuille ayant diverses échéances de liquidité et n'a pas de calendrier-cible de profil de liquidité pour le portefeuille, autre que celle d'être compatible avec la durée de vie du Fonds.

Le Fonds n'accordera aucun prêt.

Le Fonds sera autorisé à investir dans des Entreprises Eligibles établies dans des Juridictions Eligibles.

La durée de vie du Fonds et sa nature à long terme seront compatibles avec les cycles de vie de chacun des actifs individuels du Fonds, mesurés en fonction du profil d'illiquidité et du cycle de vie économique de l'actif et de l'objectif d'investissement du Fonds.

4.3.3 Politique d'investissement responsable

Le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. En effet, la Société de Gestion applique la Politique Investissement Responsable mise en place par Amundi et adaptée aux profils d'investissement d'Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds qui consiste, d'une part, en une politique d'exclusions ciblées et, d'autre part, en un processus d'analyse ESG (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr). Le Fonds ne pourra investir dans des fonds d'investissement investissant dans des entreprises qui contreviennent gravement et / ou de manière répétée à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi, étant précisé que cette Politique d'Investissement Responsable peut être modifiée pendant la durée de vie du Fonds et que le Fonds ne pourra investir dans des fonds d'investissement investissant notamment dans des entreprises :

- impliquées dans la fabrication, la production, la vente, le stockage ou le service des mines antipersonnel et des bombes à sous-munition ;
- produisant, stockant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- qui violent, de manière grave et répétée, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans mesure corrective crédible ;
- qui participent à la production, à la vente ou au stockage d'armes nucléaires ou impliquées dans la production de composants essentiels de l'arme nucléaire ou de composants dédiés dans les états n'ayant pas ratifié le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ;
- développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (extraction, production, services publics et infrastructures de transport) ;
- générant plus de 20% de leurs revenus de l'extraction minière de charbon thermique ou entreprises ayant une extraction annuelle de charbon thermique de 70 MT ou plus sans intention de la réduire ;

- dont les revenus proviennent de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, le seuil retenu étant un seuil supérieur à 50% de leurs revenus sans analyse ou dont le seuil est compris entre 20% et 50% avec une mauvaise trajectoire de transition ;
- qui fabriquent les produits complets du tabac, y compris les fabricants de cigarettes, qui génèrent plus de 5% de leur chiffre d'affaires ;
- dont plus de 30% de l'activité est exposée à l'exploration et à la production d'hydrocarbures non conventionnels (couvrant le "pétrole et le gaz de schiste" et les "sables bitumineux").

Concernant les entreprises non notées par Amundi ainsi que les investissements dans des fonds gérés par d'autres sociétés de gestion (les "**Fonds Tiers**"), la Société de Gestion a développé son propre processus d'analyse qui est précisé dans la "charte d'intégration ESG/ISR d'Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds pour un capital investissement durable et responsable", et elle peut également s'appuyer sur les données communiquées par les sociétés de gestion des Fonds Tiers.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque en Annexe II du Règlement SFDR et tel que décrit en **Annexe 1**.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie. Le Fonds ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, le Fonds s'appuie systématiquement sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) déployée en amont et en aval de la décision d'investissement. En plus de la prise en compte de contraintes financières, le processus d'investissement prévoit ainsi l'intégration de contraintes extra-financières via un mécanisme de notations ESG et une politique d'exclusions. Le processus de notation ESG permet de mesurer la performance ESG d'une participation/fonds sous-jacent, notamment sa capacité à anticiper et à gérer les risques et les opportunités de durabilité, propres à son secteur. Cette notation ESG permet également d'évaluer la capacité de l'équipe dirigeante de la participation à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux Investissements qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'éligibilité d'une opportunité d'Investissement pour le Fonds sera appréciée par la Société de Gestion à la date de réalisation de cet Investissement par le Fonds sur la base, entre autres, des documents constitutifs des fonds d'investissement, déclarations de leurs gérants ou accords

séparés, tels que les *side letters*. Dès constatation d'un manquement aux règles d'investissement du Fonds résultant de la non-conformité d'un Investissement sous-jacent à ses objectifs d'investissement initiaux la Société de Gestion se rapprochera de la société de gestion du fonds d'investissement concernée afin de conjointement déterminer un plan d'action / remédiation. Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds initiera une période d'engagement avec la société de gestion qui pourra entraîner le gel voire le retrait des investissements en cas d'engagement infructueux.

4.3.4 Composition et diversification des Investissements

Les restrictions suivantes sont prescrites par le Règlement ELTIF et applicables au Fonds.

La Société de Gestion s'assurera que :

- a) le Fonds n'investira, conformément au Règlement ELTIF, que dans (i) des Actifs Eligibles à l'Investissement et (ii) des Actifs Eligibles OPCVM ; le Fonds conservera une poche d'Actifs Eligibles OPCVM qui devrait représenter à tout moment au moins 25% de l'Actif Net, dans les conditions prévues par le Règlement ELTIF et ses textes d'application ; dans l'hypothèse où ce seuil minimum ne serait plus respecté, la Société de Gestion aura pour objectif de reconstituer cette poche dans les meilleurs délais, dans l'intérêt des porteurs ;
- b) le Fonds n'entreprendra aucune des activités suivantes :
 - (i) vente à découvert d'actifs ;
 - (ii) prendre une exposition directe ou indirecte sur les matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui donnerait une exposition à celles-ci ;
 - (iii) conclure des opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires, si de ce fait plus de 10 % des actifs du Fonds sont concernés par ces opérations ;
 - (iv) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de ces instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Fonds ;
- c) au moins 55 % de son Capital sera investi dans des Actifs Eligibles à l'Investissement (le "**Seuil d'Investissement**"). Ce Seuil d'Investissement s'appliquera au plus tard à partir de la fin de la Période d'Investissement Initiale ;
- d) pas plus de 20% de son Capital sera investi dans des instruments émis par, ou des prêts accordés à, une seule Entreprises Eligible ;
- e) pas plus de 20% de son Capital sera investi dans un seul et même actif physique ;
- f) pas plus de 20 % de son capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ;

- g) pas plus de 10% de son Capital sera investi dans des Actifs Eligibles d'OPCVM lorsque ces actifs ont été émis par un seul émetteur (et les limites de concentration fixées à l'article 56(2) de la Directive OPCVM s'appliquent également aux investissements dans ces actifs par le Fonds) ; et
- h) l'exposition globale au risque d'une seule contrepartie du Fonds en ce qui concerne les opérations sur dérivés de gré à gré (OTC), les accords de rachat ou les accords de prise en pension, ne doit pas dépasser 10%.

La limite de 10 % visée au point (g) ci-dessus peut être portée à 25 % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations émises avant le 8 juillet 2022 qui sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations (en particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus).

Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins des comptes consolidés, tel que réglementé par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule Entreprise Eligible ou un organisme unique aux fins du calcul des limites visées au présent Article.

Pour les besoins de la vérification des ratios visés aux paragraphes c) et suivants ci-dessus et de la limite d'endettement du Fonds visée à l'article 4.3.6.2, il est précisé que conformément à l'article 10.2 du Règlement ELTIF, une transposition des investissements réalisés par le Fonds dans des parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA, d'EuSEF, d'OPCVM et de FIA de l'Union sera effectuée.

4.3.5 Secteurs Interdits

Le Fonds ne pourra pas réaliser d'Investissement non-éligibles au regard de la Politique Investissement Responsable mise en place par Amundi et disponible sur le site www.amundi.fr telle que décrite à l'article 4.3.3 "Politique d'Investissement Responsable".

4.3.6 Emprunts et garanties

4.3.6.1 *Effet de levier*

La Société de Gestion a établi pour le Fonds un niveau maximum d'effet de levier, qui ne devrait pas dépasser 250 % en application de la méthode de calcul du levier brut et ne devrait pas dépasser 150 % en application de la méthode de calcul des engagements, telles que décrites dans la Directive AIFM. Le respect du niveau maximum de levier sera déterminé sur une base trimestrielle.

Conformément à l'article 6(4) du règlement délégué de la Directive AIFM 2013/231 en date du 19 décembre 2012, la Société de Gestion doit exclure du calcul de l'effet de levier les accords

d'emprunt conclus par le Fonds si ceux-ci sont de nature temporaire et entièrement couverts par des engagements dans le Fonds.

Dans le cas où le levier est utilisé dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion doit indiquer, dans le rapport annuel du Fonds :

- toute modification du niveau maximum de l'effet de levier que la Société de Gestion peut utiliser pour le compte du Fonds ; et
- le montant total de l'effet de levier utilisé par le Fonds.

4.3.6.2 *Emprunts*

Le Fonds pourra conclure, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Organisme de Placement Collectif, à tout moment et pendant toute la Durée du Fonds, une ou plusieurs conventions relatives à une ou plusieurs facilités de crédits ou d'autres opérations de financement (chaque convention étant dénommée un "**Emprunt**").

Chaque Emprunt pourra être octroyé au Fonds (ou à un Organisme de Placement Collectif) par un ou plusieurs établissements de crédits ou autres établissements réglementés (chacun, un "**Prêteur**"), à condition que ces Emprunts :

- i. ne représentent à aucun moment plus de 50 % de l'Actif Net du Fonds ;
- ii. ont pour but de réaliser des Investissements ou de fournir des liquidités, y compris couvrir des coûts et dépenses, comme le permet le Règlement ELTIF ;
- iii. sont dans la même devise que les Investissements à acquérir ; et
- iv. ont une durée à court terme (ne dépassant pas douze mois) et, en tout état de cause, conformément au Règlement ELTIF, n'ont pas une échéance supérieure à la durée du Fonds.

En outre, conformément à l'article 9.2 du Règlement ELTIF, tout prêt de titres, emprunt de titres, opération de mise en pension ou tout autre accord ayant un effet économique équivalent et présentant des risques similaires, ne doit pas affecter plus de dix (10) % des Actifs du Fonds.

4.3.6.3 *Garanties*

Le Fonds pourra, en garantie des obligations de paiement et de remboursement de toute somme due au titre d'un Emprunt, conclure, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Véhicule d'Investissement, des conventions octroyant aux établissements prêteurs des droits sur les Actifs du Fonds (tel que des sûretés personnelles ou réelles). Le Fonds pourra ainsi, afin de garantir ses obligations et celles de ses Affiliées relatives à un Emprunt, fournir des garanties ou conclure des engagements en relation avec les Investissements effectués par le Fonds. Le Fonds pourra également garantir ces emprunts, garanties, indemnités, engagements et engagements par hypothèque, charge, nantissement ou cession ou sûreté sur les Actifs du Fonds.

Afin de mettre en œuvre la politique d'investissement du Fonds et de mener ses activités, la Société de Gestion est également autorisée à nantir ou à donner des garanties sur (i) les comptes bancaires de trésorerie ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire et sur (ii) les comptes titres ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

4.3.7 Instruments dérivés

Les instruments financiers dérivés ne peuvent être utilisés que pour couvrir les risques inhérents aux Investissements du Fonds, en particulier pour couvrir le risque de change et/ou de taux. Le Fonds ne peut pas investir dans des instruments financiers dérivés dans un but autre que la couverture.

Les instruments financiers dérivés peuvent notamment comprendre des options, des *forward* et des *futures* ainsi que des opérations de *swap* de gré à gré. Les instruments financiers dérivés doivent être négociés sur un marché organisé ou de gré à gré avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions.

Les contreparties aux instruments financiers dérivés seront sélectionnées parmi les établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle (tels que les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement) et spécialisés dans le type de transaction concerné. Ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement (y compris les courtiers) doivent en outre bénéficier d'une notation élevée pour être éligibles en tant que contreparties.

L'identité des contreparties sera divulguée dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion utilise un processus d'évaluation précis et indépendant de la valeur des produits financiers dérivés conformément aux lois et règlements applicables.

Afin de limiter l'exposition du Fonds au risque de défaut de la contrepartie des produits financiers dérivés, le Fonds peut recevoir des espèces en garantie.

Les garanties reçues en espèce au profit du Fonds ne peuvent être que :

- a) placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit de premier ordre ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers et soumis à des règles prudentielles considérées par l'AMF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
- b) investies en obligations d'Etat de haute qualité (note égale ou supérieure à « Baa2 » selon Moody's Investors Service, Inc., ou, égale ou supérieure à « BBB » selon Standard & Poor's Ratings Services) ;
- c) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension pour autant que ces opérations soient (i) conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle, (ii) que le Fonds soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur

la base des intérêts courus et (iii) qu'elles soient conclues pour des raisons non spéculatives ; et/ou

- d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen publiées par l'AEMF (CESR/10-049), telles que modifiées.

Le réinvestissement des garanties reçues en espèces implique certains risques pour le Fonds, comme décrit dans l'**Annexe 1**.

Afin de protéger notamment ses actifs et passifs présents et futurs contre les fluctuations des devises et/ou des taux d'intérêt, le Fonds peut, mais n'est pas tenu de, conclure des opérations ayant pour objet l'achat ou la vente de contrats de change à terme, l'achat ou la vente d'options d'achat (*call options*) ou de vente (*put option*) de devises, l'achat ou la vente de devises à terme ou le change de devises sur une base de gré à gré.

Conformément au Règlement ELTIF, l'exposition globale au risque d'une contrepartie du Fonds découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, de mises en pension ou de prises en pension ne doit pas dépasser dix (10) % de la valeur de son Capital.

4.3.8 Devise d'investissement

Le Fonds investira principalement en Euros.

4.3.9 Période d'Investissement Initiale

La période d'investissement initiale du Fonds ayant débuté à compter de la date du Premier Jour de Souscription par le Fonds s'est achevée le 28 juillet 2025 (la "**Période d'Investissement Initiale**").

4.4 Garantie ou protection

Néant.

4.5 Profil de risque du Fonds

Les Investisseurs doivent être conscients que le Fonds est un ELTIF et qu'il a donc l'intention d'investir dans des actifs à long terme. Les actifs à long terme sont généralement des actifs qui sont de nature illiquide, nécessitent un capital patient basé sur des engagements pris pour une période considérable, fournissent souvent un retour sur investissement tardif et ont généralement un profil économique de nature à long terme. **Un investissement dans le Fonds doit être considéré par les Investisseurs comme étant de nature à long terme.**

Les investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de l'ensemble de leur portefeuille d'investissement est investie dans le Fonds.

La liste des risques associés à un investissement dans le Fonds est détaillée dans l'**Annexe 1** du Prospectus. Il s'agit des risques identifiés par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds.

D'autres risques non encore identifiés peuvent évoluer ou survenir postérieurement à la Date De Souscription de l'Investisseur concerné. Les investisseurs potentiels doivent s'en remettre à leur propre analyse des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, y compris l'intérêt d'investir et les risques encourus.

4.6 Fonds Parallèles

La Société de Gestion pourra, afin de répondre aux considérations juridiques, fiscales ou réglementaires applicables à certains investisseurs potentiels, créer un ou plusieurs véhicules d'investissements pouvant co-investir systématiquement avec le Fonds, et ayant substantiellement les mêmes termes et conditions que le Fonds (et en tous les cas des stipulations n'étant pas substantiellement plus favorables que celles applicables au Fonds), sous réserve de toutes différences qui seraient nécessaires afin de répondre aux considérations juridiques, fiscales, réglementaires ou autres considérations similaires d'investisseurs potentiels (le ou les "**Fonds Parallèle(s)**").

Sous réserve de ce qui précède, le Fonds et chaque Fonds Parallèle (i) co-investiront dans chacune des Entreprises Eligibles, au prorata du montant total de leurs engagements de souscriptions respectifs, dans les mêmes termes et conditions et au même moment (ou au plus tard dans un délai de trois (3) mois, sous réserve que les Fonds Parallèles soient constitués à la date de cet Investissement) tout en tenant compte des situations juridiques, fiscales et réglementaires particulières et des contraintes du ou des fonds concernés, (ii) prendront en charge les frais liés à leurs investissements au prorata du montant investi par chacun d'entre eux dans lesdits Investissements, (iii) supporteront chacun leurs propres frais de structuration, de gestion et de fonctionnement, étant précisé toutefois que les frais communs au Fonds et aux Fonds Parallèles seront répartis entre eux au prorata du montant investi par chacun d'entre eux dans lesdits Investissements, et (iv) désinvestiront d'une Entreprise Eligible au même moment, proportionnellement à leurs pourcentages de participation respectifs et selon les mêmes termes et conditions, sauf situations juridiques, fiscales et réglementaires particulières et contraintes du ou des fonds concernés.

5. INVESTISSEURS ÉLIGIBLES

5.1 Catégories d'Investisseurs Éligibles

En tant qu'ELTIF, et conformément à l'article 423-27 5° du RGAMF, le Fonds peut être commercialisé aux Investisseurs de Détail et aux Investisseurs Professionnels, sous réserve des conditions additionnelles énoncées ci-après dans le présent Prospectus.

Hormis Amundi Private Equity Funds et ses Affiliées, la souscription et l'acquisition des Parts du Fonds sont ainsi réservées à tout Investisseur présentant les caractéristiques suivantes (un "**Investisseur Éligible**") :

- (i) il a la qualité d'Investisseur Professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, ou de tout autre investisseur appartenant à une catégorie équivalente en vertu d'autres lois applicables ;
- (ii) il est une compagnie d'assurance française souscrivant les Parts en représentation d'unités de compte de contrats d'assurance-vie et de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances ou un Fonds de retraite professionnelle supplémentaire

souscrivant les Parts en représentation d'unités de compte de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite au sens de l'article L. 224-1 du CMF ;

- (iii) il satisfait aux exigences relatives à la connaissance du client (KYC), au financement du terrorisme et à la lutte contre le blanchiment d'argent effectuées par la Société de Gestion ;
- (iv) il répond aux exigences légales, réglementaires et fiscales détaillées au sein du présent Prospectus ;
- (v) la détention de Parts par cet Investisseur ne serait pas préjudiciable aux intérêts des Investisseurs existants, du Fonds ou de la Société de Gestion ni n'aurait pour effet d'exposer l'une de ces parties à (i) des obligations, amendes ou pénalités légales, réglementaires, fiscales ou économiques qu'elle n'aurait pas autrement encourus ou (ii) à des dommages d'ordre réputationnel de l'avis de la Société de Gestion.

En outre, les Parts du Fonds ne peuvent pas être souscrites ou acquises aux États-Unis d'Amérique (en ce compris dans ses territoires et dépendances) au profit d'une *U.S Person*, telle que définie dans la *Regulation S* de la SEC.

La Société de Gestion peut refuser la souscription d'un investisseur potentiel si elle a des raisons valables de considérer que cet investisseur ne peut être qualifié d'Investisseur Eligible. En outre, la Société de Gestion pourra à sa seule initiative refuser ou accepter des Bulletins de Souscription de la part d'investisseurs potentiels, en tout ou partie, notamment afin de se conformer à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, à la réglementation qui lui est applicable ainsi que celle qui est applicable au Fonds.

5.2 Traitement équitable des Investisseurs

Conformément à l'article 30.5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion assurera un traitement égal de tous les Investisseurs et aucun traitement préférentiel ou avantage économique particulier n'est ou ne sera accordé à des investisseurs individuels ou des groupes d'investisseurs dans les catégories de Parts commercialisés à des Investisseurs de Détail. À cet égard, le Fonds et/ou la Société de Gestion ne concluront pas de *side letter* avec un quelconque Investisseur.

5.3 Procédure de traitement des réclamations des Investisseurs de Détail dans le Fonds

Conformément à l'article 30.8 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion a mis en place une procédure spécifique de traitement des réclamations des Investisseurs, qui permet aux Investisseurs de Détail du Fonds de déposer des réclamations dans l'une des langues officielles de l'Etat membre où ils se trouvent.

Les Investisseurs peuvent adresser des réclamations en contactant directement la Société de Gestion à l'adresse électronique suivante : serviceclients-amundipef@amundi.com . Une réclamation est une déclaration d'insatisfaction d'un client à l'égard de la Société de Gestion. Une demande d'information, d'avis et de clarification sur les services n'est pas une réclamation. Les Investisseurs peuvent demander, sans frais, des informations sur la procédure de traitement des réclamations de la Société de Gestion.

Les réclamations reçues des Investisseurs de Détail seront traitées rapidement et efficacement par la Société de Gestion qui s'engage à envoyer aux Investisseurs de Détail qui déposent une réclamation :

- (i) un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf si la réponse elle-même est donnée à l'Investisseur de Détail dans ce délai ; et
- (ii) une réponse dans un délai de deux (2) mois (entre la date de réception de la réclamation et la date à laquelle la réponse est envoyée au client), sauf circonstances particulières dûment justifiées ; dans ce cas, la Société de Gestion informe par écrit l'Investisseur de Détail du retard de la réponse à la plainte.

L'accusé de réception et la réponse à la réclamation seront rédigés par la Société de Gestion dans une langue appropriée pour l'Investisseur de Détail.

En outre, les Investisseurs peuvent déposer leurs réclamations directement auprès du Commercialisateur concerné et en soumettre une copie à la Société de Gestion. Le Commercialisateur concerné mettra à disposition des facilités pour recevoir les réclamations des Investisseurs et veillera en particulier à ce que la réclamation d'un Investisseur de Détail puisse être faite dans les langues officielles de l'Etat membre de l'UE de l'Investisseur de Détail.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUSCRIPTION, AU RACHAT ET A LA CESSIION DES PARTS

6.1 Souscription dans le Fonds

6.1.1 Période de souscription

Les investisseurs potentiels peuvent souscrire des Parts du Fonds pendant toute la Durée du Fonds dans les conditions définies ci-après.

6.1.2 Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription respectif des Parts A, des Parts A1, des Parts B1, des Parts B2, des Parts C, des Parts C1 des Parts D et des Parts D1 est défini à l'Article 1.8.

Toutefois, conformément à l'article 30.7 du Règlement ELTIF, à compter de la date d'exécution de son Bulletin de Souscription ou de son ordre de souscription et dans un délai de deux semaines à compter de la date d'exécution de son Bulletin de Souscription ou de son ordre de souscription, chaque Investisseur de Détail aura le droit de résilier, pour quelque raison que ce soit, son montant de souscription en envoyant une notification écrite à la Société de Gestion. Dans ce cas, la Société de Gestion remboursera à cet Investisseur tout montant payé par celui-ci dans les meilleurs délais.

6.1.3 Commissions de souscription

Aucune commission de souscription acquise au Fonds ne sera due par les Investisseurs, bien que certains intermédiaires financiers, entreprises d'assurance ou autres entités puissent facturer directement à leurs clients une commission de vente initiale, une commission de placement, une commission de souscription ou des frais similaires.

6.1.4 Réception et centralisation des demandes de souscription

Les demandes de souscription sont centralisées à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Souscription**") par le Dépositaire et doivent avoir été reçues par ce dernier en relation avec la société Euroclear France S.A., auprès de laquelle les Parts sont admises, ou par IZNES à travers le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé, au plus tard à onze (11) heures (heure de Paris) à la Date de Souscription considérée.

La demande de souscription doit être remise par les Investisseurs à la Société de Gestion et comprend (i) lors de la première souscription, un Bulletin de Souscription complété, daté et signé conformément au modèle établi par la Société de Gestion, et (ii) lors de toute souscription supplémentaire, un ordre de souscription selon le format convenu avec la Société de Gestion.

Par exception à ce qui précède, s'agissant des ordres ayant vocation à être centralisés par IZNES, l'Ordre de Souscription pourra être matérialisé par l'émission d'un ordre de souscription contenant les mentions réglementaires applicables, en lieu et place de la signature d'un bulletin de souscription. Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative établie à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Souscription.

6.1.5 Prix de Souscription

Le prix de souscription d'une Part à une Date de Souscription donnée (le "**Prix de Souscription**") est égal :

- jusqu'à la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à la valeur nominale de cette Part, telle que définie à l'Article 3.1.1 ; et
- à compter de la première Date d'Établissement de la Valeur Liquidative, à la Valeur Liquidative de cette Part calculée à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Souscription.

Les investisseurs potentiels souscrivant à compter de cette date reconnaissent par conséquent qu'ils ne connaîtront la Valeur par Part qu'après leur souscription. Les investisseurs potentiels sont tenus de souscrire un montant en Euros et le nombre de Parts qu'ils recevront sera déterminé ultérieurement sur la base de la Valeur Liquidative établie comme indiqué ci-dessus.

Le Prix de Souscription est versé dans les délais prévus dans le Bulletin de Souscription ou l'ordre de souscription.

6.1.6 Livraison des Parts

Le nombre de Parts souscrites et le prix auquel elles seront émises au profit d'un Investisseur à une Date de Souscription donnée lui seront confirmés par le Dépositaire au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la Date de Souscription concernée.

6.1.7 Date de jouissance

La date de jouissance des Parts commence au jour de leur inscription sur le registre du Fonds.

6.2 Cession de Parts

6.2.1 Conditions relatives à la Cession

La Cession de Parts, y compris à une Affiliée, ne peut intervenir qu'entre un Investisseur détenant des Parts et un autre Investisseur, (et/ou une Personne non-investisseur remplissant les conditions visées à l'Article 5.1 et aux autres conditions visées au présent Article 6.2, et/ou la Société de Gestion, et/ou leurs Affiliées respectives.

La Cession de Parts est exécutée et réglée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

Le cédant et le cessionnaire doivent préalablement à toute Cession justifier à la Société de Gestion que le cessionnaire est un Investisseur Eligible, et le cédant doit fournir à la Société de Gestion tout document nécessaire concernant le cessionnaire justifiant que ce dernier répond aux conditions visées à l'Article 5.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 6.2.2, la Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription de la Cession de Parts, dans les livres et registres du Fonds :

- (i) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Eligible ;
- (ii) en cas de doute sur la qualité du cessionnaire ou sur la Cession envisagée au regard du Prospectus, des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de réglementation FATCA ou toute réglementation similaire ;
- (iii) sans préjudice des stipulations de l'Article 6.2.2, si la Cession a pour effet de poser une contrainte ou un problème réglementaire ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion ou un des Investisseurs ;
- (iv) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'"*Investment Company*" au titre du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
- (v) si la Cession a pour effet de faire entrer un Actif du Fonds sous la qualification de "*Plan Assets*" au titre de la réglementation américaine ERISA.

Nonobstant toute stipulation contraire, aucune Cession ne prendra effet avant que (i) le cédant ou le cessionnaire n'ait transmis à la Société de Gestion une copie des documents écrits relatifs à la Cession et requis pour permettre au Dépositaire de mettre à jour les livres et registres du Fonds et (ii) le Bulletin d'Adhésion signé par le cessionnaire n'ait été reçu et contresigné par la Société de Gestion, et (iii) la Cession n'ait été enregistrée dans le registre du Fonds.

Toute Cession en violation des stipulations du présent Article (i) sera caduque vis-à-vis du Fonds et des autres Investisseurs et (ii) ne sera pas reconnue et/ou inscrite dans les registres du Fonds.

Tous les frais liés aux Cessions de Parts sont remboursés par le cédant à la Société de Gestion.

6.2.2 Agrément des Cessions de Parts

- (a) Sans préjudice de l'Article 6.2.1, les Cessions de Parts réalisées par un Investisseur à une Affiliée ne nécessitent pas d'agrément mais sont notifiées à la Société de Gestion par une Lettre de Notification dont les éléments sont décrits au (c) ci-dessous. Par dérogation à ce qui est prévu au (c) ci-dessous, la Lettre de Notification pourra être envoyée par e-mail. Dans le cas où le cessionnaire cesserait d'être une Affiliée de l'Investisseur cédant, le cessionnaire devra en informer immédiatement la Société de Gestion. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra exiger du cessionnaire qu'il restitue à l'Investisseur cédant, dans les meilleurs délais, l'ensemble des Parts.
- (b) Les Cessions de Parts à toute autre Personne, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.
- (c) L'Investisseur souhaitant réaliser une cession de tout ou partie de ses Parts au profit d'un cessionnaire doit adresser à la Société de Gestion, par courrier recommandé avec accusé de réception, une notification (la "**Lettre de Notification**") contresignée par le cessionnaire.

La Lettre de Notification doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal de l'Investisseur cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts proposées, le prix d'offre de cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, la description des modalités selon lesquelles la Cession serait réalisée ainsi que tout document ou élément justifiant de la qualité d'Investisseur Eligible du cessionnaire. La Lettre de Notification doit également comprendre l'engagement de la part du cessionnaire de respecter les stipulations de la Documentation du Fonds.

- (d) Dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent la Lettre de Notification, la Société de Gestion notifie son acceptation à l'Investisseur cédant par e-mail la Cession de Parts projetée. L'absence de réponse de la Société de Gestion ne valant pas approbation de la Cession, celle-ci est réputée avoir été refusée.

A défaut de notification par la Société de Gestion dans les délais précités, l'agrément est réputé refusé.

- (e) En cas d'agrément, la Cession de Parts projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément. En cas de refus d'agrément, l'Investisseur cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts proposées. Dans ce cas, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin de trouver un acquéreur, sous réserve d'un accord avec l'Investisseur cédant sur la rémunération de la Société de Gestion pour son intervention et de la prise en charge des frais concernant cette Cession de Parts.

La Société de Gestion qui sera amenée à intervenir dans la recherche du cessionnaire, percevra de l'Investisseur cédant, si la transaction se réalise, une commission assise sur le prix de cession ou la valeur de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange dont le montant sera déterminé d'un commun accord entre la Société de Gestion et l'Investisseur cédant.

- (f) La Société de Gestion et l'Investisseur cédant s'accorderont en outre sur la répartition des frais (notamment d'avocats) qui seraient le cas échéant engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la réalisation de la Cession et les modalités de leur prise en charge par l'Investisseur cédant ou par le cessionnaire sous réserve de l'accord de ce dernier.
- (g) Lorsque des Parts ont fait l'objet d'une première Cession au profit d'une Affiliée dans les conditions prévues au (a), toute Cession ultérieure de ces Parts en faveur d'un nouveau cessionnaire ne sera considérée comme une Cession libre au titre du (a) que si ledit cessionnaire est lui-même une Affiliée de l'investisseur auprès duquel l'Investisseur cédant a initialement acquis lesdites Parts, à défaut ladite Cession ultérieure sera soumise à l'agrément de la Société de Gestion.

6.3 Rachat de Parts

A compter de la fin de la Période d'Investissement Initiale, les Investisseurs peuvent soumettre des ordres de rachat à tout moment pendant la Durée du Fonds et, sous réserve de toute restriction applicable au rachat de Parts en vertu des conditions du présent Prospectus, ces rachats seront exécutés à la Date de Rachat applicable suivante, selon les conditions détaillées ci-dessous.

6.3.1 Réception et centralisation des ordres de rachat

Les demandes de rachat seront centralisées à chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative par le Dépositaire ou par IZNES, (ou le Jour Ouvré précédent si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré) (la "**Date de Rachat**").

Pour être exécutées, les demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire ou à IZNES au plus tard à onze (11h00) heures de Paris à la Date de Rachat considérée. Si les demandes de rachat sont reçues après cette date, elles seront exécutées à la prochaine Date de Rachat.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative des Parts établie à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement cette Date de Rachat.

Commission de rachat

Aucune commission de rachat ne sera facturée aux Investisseurs.

6.3.2 Plafonnement des demandes de rachat représentant plus d'un pourcent (1%) de l'Actif Net du Fonds ou plus de vingt pourcent (20%) des Actifs Eligibles d'OPCVM sur une base agrégée mensuelle.

Si, à une Date de Rachat donnée, le montant total de demandes de rachat transmises à la Société de Gestion par un ou plusieurs Investisseurs excède l'un des seuils suivants : i) un pourcent (1%) de l'Actif Net du Fonds ou ii) vingt pourcent (20%) des Actifs Eligibles OPCVM sur une base agrégée mensuelle après déduction faite du passif exigible, ainsi que du capital souscrit non appelé par les fonds sous-jacents détenus par le Fonds (le "**Montant Possible des Rachats**"), alors la Société de Gestion n'exécutera pas la fraction desdites demandes de rachat excédant le Montant Possible des Rachats.

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion :

- (i) réduira proportionnellement, à hauteur du Montant Possible des Rachats, l'ensemble des demandes de rachats adressées par les Investisseurs à une même Date de Rachat ;
- (ii) exécutera les demandes de rachat réduites en application du (i) dans les mêmes proportions pour l'ensemble des Investisseurs concernés ; et
- (iii) annulera la fraction des demandes de rachat réduites en application du (i) dépassant le Montant Possible des Rachats; les Investisseurs concernés étant ainsi tenus de présenter, pour la fraction correspondante, une nouvelle demande de rachat à une Date de Rachat ultérieure (sans qu'un ordre de priorité ne s'applique entre eux s'agissant des nouvelles demandes de rachats qu'ils formuleront).

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle des demandes de rachat en application des paragraphes précédents, la Société de Gestion en informera les Investisseurs dans les meilleurs délais et par tout moyen, en précisant la nécessité pour ceux-ci, le cas échéant, de présenter de nouveau une demande de rachat pour la fraction non exécutée de leur demande de rachat initiale.

6.3.3 Suspension des ordres de rachat dans des circonstances exceptionnelles

La Société de Gestion peut décider de suspendre temporairement la possibilité pour les Investisseurs de formuler des demandes de rachat de Parts dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Investisseurs le commande en application de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier.

En outre, les ordres de rachat seront suspendus lorsque l'Actif Net du Fonds deviendra inférieur au montant minimum réglementaire de trois cent mille (300.000) Euros, conformément à l'article 422-22 du RGAMF.

Toute suspension des ordres de rachat en cas de circonstances exceptionnelles prendra effet au moment où la Société de Gestion le déclarera et, par la suite, aucun rachat de Parts n'interviendra tant que la Société de Gestion n'aura pas déclaré la fin de la suspension. Toute demande de rachat présentée au cours de la période de suspension des rachats ne pourra être honorée et sera ainsi réputée caduque.

Les Investisseurs dont les demandes de rachat de leurs Parts seront suspendues selon les conditions mentionnées ci-dessus seront informés par la Société de Gestion, dans les meilleurs délais et par tout moyen, du fait que leur demande de rachat n'ont pu être exécutées ainsi que des raisons motivant cette inexécution.

6.3.4 Prix de rachat

Le montant payé à un Investisseur au titre du rachat de ses Parts sera égal à la Valeur Liquidative des Parts calculée à la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative suivant immédiatement la Date de Rachat concernée.

6.3.5 Règlement des demandes de rachat

Sous réserve des stipulations des articles 6.3.3 et 6.3.4, le Dépositaire remettra aux Investisseurs en numéraire le produit du rachat de leurs Parts dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés (maximum) à compter de la Date de Rachat concernée. Les demandes de rachat ne pourront faire l'objet d'aucun règlement en nature.

6.4 Période de liquidation

La période de liquidation commence à compter de la dissolution du Fonds et se termine au Dernier Jour de Liquidation (la "**Période de Liquidation**").

Conformément au Règlement ELTIF, le Fonds devra informer l'AMF de la cession ordonnée des Actifs du Fonds en vue du remboursement des Investisseurs, au plus tard un (1) an avant la date de dissolution du Fonds. À la demande de l'AMF, le Fonds devra soumettre à cette dernière un programme détaillé pour la cession ordonnée des Actifs du Fonds.

Pendant la Période de Liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (les "**Opérations de Liquidation**") en vue d'une distribution finale en numéraire aux Investisseurs. La Société de Gestion sera responsable des Opérations de Liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article 9.2.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront à exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la fin des Opérations de Liquidation, conformément à l'Article 12 du Règlement.

La Société de Gestion sera chargée des Opérations de Liquidation du Fonds.

La Société de Gestion sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs du Fonds, payer les créanciers et distribuer le solde entre les Investisseurs *au prorata* de leurs droits et conformément à l'Article 7. La Période de Liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu vendre ou distribuer tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la Période de Liquidation, la Société de Gestion fera de son mieux pour réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles. La Société de Gestion informera trimestriellement les Investisseurs des moyens mis en œuvre en vue de la liquidation des Actifs.

Des détails supplémentaires sur la liquidation du Fonds sont fournis à l'Article 12 du Règlement.

7. DISTRIBUTIONS

7.1 Sommes Distribuables

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arrérages, des primes et lots, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 9 et, notamment de la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds (les "**Sommes Distribuables**") comprennent :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes

de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

7.2 Politique de distribution

La Société de Gestion prévoit de réinvestir dans des Actifs du Fonds, conformément à la stratégie d'investissement et à l'objectif d'investissement définis dans le Prospectus, toutes les Sommes Distribuables, ainsi que tout autre produit issu des Investissements.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra décider de manière discrétionnaire (i) de distribuer les Sommes Distribuables si cela est fait dans l'intérêt des Investisseurs, et (ii) du montant de chaque distribution.

Nonobstant ce qui précède, le Société de Gestion aura le droit de retenir des montants suffisants sur les Sommes Distribuables afin de :

- (i) payer toutes les dépenses et obligations, y compris les Frais de Gestion ou la Commission de Surperformance, et payer tout autre montant qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, peut-être dû par le Fonds ; et
- (ii) remplir toute obligation relative à un Investissement réalisé, telle que des garanties et/ou des indemnités.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée de la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée de la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article :

- dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à un Investisseur, le montant des sommes distribuées à cet Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 3.1.2 du Prospectus être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part des Sommes Distribuables revenant à cet Investisseur ;
- dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Investisseur sera réputé pour les besoins de l'Article 3.1.2 du Prospectus être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement reflété au sein de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Investisseur sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

8. GOUVERNANCE

8.1 Société de Gestion

8.1.1 Pouvoirs de la Société de Gestion

Le Fonds est structuré sous la forme d'un fonds commun de placement sans personnalité juridique. Il est géré et représenté par la Société de Gestion. La Société de Gestion exerce ses fonctions à cet égard conformément aux lois et réglementations applicables.

La Société de Gestion a le pouvoir de déterminer les objectifs et la stratégie d'investissement, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds en ce qui concerne l'Investissement dans les Actifs du Fonds dans le respect de l'objectif d'investissement du Fonds et des lois et règlements applicables.

La Société de Gestion a toute latitude pour réaliser des Investissements ou des désinvestissements pour le compte du Fonds et il lui appartient d'effectuer, de structurer et de négocier les Investissements ou les désinvestissements du Fonds.

La Société de Gestion agira pour le compte du Fonds et, le cas échéant, aura le droit exclusif d'exercer les droits de vote attachés aux titres des Investissements détenus par le Fonds.

La Société de Gestion sera en droit de percevoir la Commission de Gestion, et le cas échéant la Commission de Surperformance, payable par le Fonds ou une autre entité pour laquelle elle agira en cette qualité. La Commission de Gestion est décrite plus en détail à l'Article 9.2.

8.2 Information des Investisseurs

La Société de Gestion informera les Investisseurs :

- (i) si la Société de Gestion ou l'une de leurs Affiliées participant de manière directe ou importante à la gestion du Fonds est sujette à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (ii) si la Société de Gestion est sanctionnée par l'AMF ou toute autre autorité de régulation ou de contrôle au titre de la gestion du Fonds ;
- (iii) si le Fonds change de Commissaire aux Comptes, d'Administrateur du Fonds ou de Dépositaire ;
- (iv) en cas de suspension des droits de rachat, en tout ou en partie, ou de détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans les conditions énoncées aux Articles 6.3.2 et 6.3.3 ; et
- (v) en cas de décision de liquidation du Fonds.

8.3 Dispositions protectrices des Investisseurs

8.3.1 Conflit d'intérêts

Le Fonds est soumis à un certain nombre de conflits d'intérêts réels et potentiels. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que la Société de Gestion et ses Affiliées peuvent également exercer des activités d'investissement et/ou fournir des services de gestion et/ou des

services de conseil pour d'autres clients au sein ou en dehors du groupe de la Société de Gestion, y compris d'autres fonds d'investissement, comptes clients et comptes propres dans lesquels le Fonds n'aura aucune participation et dont la stratégie d'investissement respective peut être essentiellement similaire ou non à la stratégie d'investissement du Fonds, ou investir dans des Organismes de Placement Collectifs (notamment dans des fonds de trésorerie) gérés directement ou indirectement par la Société de Gestion ou ses Affiliés. La Société de Gestion dispose de procédures d'encadrement des risques de conflits d'intérêts.

Toute décision d'investissement est prise dans le cadre d'un comité d'investissement et dans l'intérêt des souscripteurs.

Si un conflit d'intérêts survient, il sera géré conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

La politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion sera mise à la disposition des Investisseurs sur demande écrite au siège social de la Société de Gestion ou par courrier postal ou email.

8.3.2 Co-investissements, investissements complémentaires et acquisition ou transfert entre le Fonds et les Fonds Affiliés

Lorsque le Fonds réalise des Investissements, le Fonds peut ainsi :

- (i) co-investir avec des Fonds Affiliés selon les modalités prévues par sa politique d'allocation des investissements ; et/ou
- (ii) effectuer des Investissements dans lesquels des Fonds Affiliés ont déjà investi, à condition que l'opportunité d'Investissement soit conforme à la stratégie d'investissement du Fonds, ; et/ou
- (iii) acquérir ou transférer des participations de/à des Fonds Affiliés, à condition que (a) l'opportunité d'Investissement soit conforme à la stratégie d'investissement du Fonds et (b) (x) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes ait évalué les actifs concernés ou, alternativement, (y) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers qui n'ont pas de conflit d'intérêts et qui n'ont pas de lien direct avec la Société de Gestion acquièr(en)t concomitamment et aux mêmes conditions un montant significatif du tour de financement ou de la transaction.

Tout co-Investissement du Fonds en vertu du présent Article, et le cas échéant, tout désinvestissement, sera effectué substantiellement aux mêmes conditions juridiques et financières que celles applicables aux Fonds Affiliés, sous réserve des contraintes légales, fiscales, réglementaires et contractuelles particulières (telles que les ratios réglementaires, la période d'investissement, la période de souscription, la capacité d'investissement, les fonds disponibles, la capacité d'octroi de garantie, etc.). Les frais éventuels liés à ce co-investissement ou, le cas échéant, à ce désinvestissement, seront partagés entre le Fonds et les co-investisseurs au *pro rata* du montant respectif investi par chacun d'eux dans cet Investissement.

8.3.3 Co-Investissements avec les Investisseurs ou des Investisseurs Tiers

La Société de Gestion pourra, à son libre choix si elle l'estime nécessaire et opportun, proposer à des Investisseurs tiers et/ou à des Investisseurs qui auraient manifesté par écrit auprès de la Société de Gestion leur intérêt pour ce type d'opérations, de co-investir aux côtés du Fonds dans

des opportunités d'Investissement. Dans l'hypothèse où plusieurs Investisseurs seraient intéressés, la répartition de ces co-Investissements entre lesdits Investisseurs s'effectuera, sauf situation particulière d'un investisseur apportant une valeur ajoutée particulière à la transaction considérée, au prorata du montant du nombre de Parts que chacun détient dans le Fonds par rapport au montant total des Parts dans le Fonds des Investisseurs souhaitant co-investir, étant précisé qu'au cas où un Investisseur serait à l'origine d'une opportunité d'Investissement, il bénéficiera d'une priorité au titre d'un éventuel co-Investissement dans ladite opportunité d'Investissements et les règles exposées ci-avant ne s'appliqueront pas à cet Investisseur.

Les frais relatifs à l'Investissement seront partagés par le Fonds et les divers co-investisseurs au prorata des montants investis par chacun d'entre eux dans cet Investissement.

Afin de permettre la réalisation des divers co-Investissements visés à la présente section, la Société de Gestion pourra être amenée à constituer ou à gérer des véhicules de co-investissement dédiés à cette fin. Tout véhicule de co-investissement dans lequel les Investisseurs pourraient investir pourra, le cas échéant, émettre des parts de *carried interest* (ou facturer une commission de surperformance) et facturer des commissions de gestion. Les frais relatifs à l'Investissement seront partagés par le Fonds et le véhicule de co-investissement au *pro rata* des montants investis par chacun d'entre eux dans l'Investissement considéré.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion est à l'origine d'une proposition de co-Investissement, le co-investissement des Investisseurs et/ou des investisseurs tiers sera réalisé à des conditions juridiques et financières équivalentes à celles du Fonds, nonobstant la possibilité pour la Société de Gestion de constituer et gérer des véhicules de co-investissement visés ci-dessus présentant des frais et commissions différents de ceux du Fonds.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion ne serait pas à l'origine d'une opportunité de co-Investissement, la Société de Gestion ne pourra pas garantir que ce type de co-Investissement puisse toujours se réaliser à des conditions au moins équivalentes à celles proposées au Fonds, dans la mesure où la Société de Gestion agira exclusivement dans l'intérêt du Fonds tandis que les Investisseurs et/ou les Investisseurs Tiers à l'origine de cette opportunité de co-Investissement pourraient agir de manière indépendante et, de ce fait, négocier, indépendamment de la Société de Gestion, des conditions différentes.

9. COMMISSIONS ET FRAIS

A la date du présent Prospectus, aucune norme technique réglementaire finale ("RTS") relative à la divulgation des coûts dans le cadre du Règlement ELTIF n'a été adoptée. Par conséquent, cet Article (incluant le tableau récapitulatif des frais) sera susceptible être révisée lors de l'entrée en vigueur des RTS.

9.1 Commissions de souscription et de rachat

Résumé des commissions de souscription et de rachat à la charge de l'Investisseur	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Montant de la souscription	3.50% (max)
Commission de souscription acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Néant	Néant

9.2 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais liés à sa création, son organisation et sa commercialisation, y compris (mais sans s'y limiter) les frais juridiques, fiscaux et comptables, les dépenses de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les débours divers, les frais de déplacement, ainsi que les honoraires des auditeurs, des consultants et des avocats du Fonds et/ou de la Société de Gestion (les "**Frais de Constitution**"). Le Fonds ne prendra pas en charge les frais et commissions dus aux agents de placement, courtiers et autres intermédiaires dans le cadre de la constitution du Fonds et de la collecte de fonds le cas échéant.

Les Frais de Constitution seront amorties durant les cinq (5) premières années suivant la Date de Constitution du Fonds et exprimés sous la forme d'un pourcentage hors taxes de l'Actif Net durant cette même période. Tout montant dépassant la limite ci-dessus sera supporté directement par la Société de Gestion.

9.3 Frais de Transaction

Tous les frais notamment liés à l'identification, à l'évaluation, à la négociation, à la réalisation, à la détention et à la cession des Investissements, et, sans que cette liste ne soit limitative : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, le frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes (notamment les frais d'audit ESG et IT), les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les commissions de prise ferme/syndication, les frais de couverture notamment de change, et autres frais similaires (ci-après, les "**Frais de Transaction**") pourront être supportés par le Fonds. Le cas échéant, le Fonds supportera les Frais de Transaction pour les investissements non-réalisés. Les Frais de Transaction seront exprimés sous la forme d'un pourcentage hors taxes de l'Actif Net.

Dans la mesure du possible, la Société de Gestion veille à ce que les Frais de Transaction soient supportés par le Fonds et les éventuels co-investisseurs visés à l'Article 8.3.2 et 8.3.3.

9.4 Frais de gestion et Commission de Surperformance

9.4.1 Commission de Gestion

En contrepartie de ses services en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif du Fonds, la Société de Gestion aura droit au paiement d'un montant payable pour chaque Exercice Comptable par le Fonds et calculé comme suit (la "**Commission de Gestion**") :

- Pour les Parts A, à deux pourcent (2%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts A ;
- Pour les Parts A1, à deux pourcent (2%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts A1 ;
- Pour les Parts B1, à un virgule quatre-vingt-cinq pourcent (1,85%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts B1 ;
- Pour les Parts B2, à un virgule quatre-vingt-cinq pourcent (1,85%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts B2 ;
- Pour les Parts C, à zéro virgule soixante-quinze pourcent (0,75%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts C ; et
- Pour les Parts C1, à un virgule zero cinq pourcent (1,05%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts C1 ; et
- Pour les Parts D, à un pourcent (1,00%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts D.
- Pour les Parts D1, à un pourcent (1,00%) hors taxes (HT) de la Valeur Liquidative des Parts D1.

La Commission de Gestion sera payée directement par le Fonds.

La Commission de Gestion sera facturée par avance par la Société de Gestion, au début de chaque trimestre civil (chaque 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) et pour la première fois, à la fin du premier trimestre suivant la Date de Constitution, sur une base *pro rata temporis*.

La Société de Gestion provisionnera à chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, les sommes nécessaires au paiement de la Commission de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé au présent Article.

9.4.2 Commission de Surperformance

Pour les Parts A, les Parts A1, les Parts B1, les Parts B2, les Parts C, les Parts D et les Parts D1 cette Commission de Surperformance :

- (i) est basée sur l'analyse de la Variation de l'Actif Net pour chaque Période de Référence ;
- (ii) n'est due que si le taux de rendement minimal (*hurdle*) du Fonds est supérieur ou égal à cinq (5) % sur la Période de Référence concernée ;
- (iii) est égale à dix (10) % de la Différence de Valeur (sous réserve des dispositions du (v) ci-dessous) ; et
- (iv) est constatée et, le cas échéant, acquise à la Société de Gestion selon la Fréquence de Cristallisation.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Surperformance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Surperformance du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Surperformance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant payé en application du présent Article.

Les Parts C1 ne font pas l'objet d'une Commission de Surperformance.

9.5 Frais de distribution

Sans objet.

9.6 Autres frais

Le Fonds paiera tous les coûts externes exposés pour les besoins de ses opérations (facturés par la Société de Gestion ou directement par des prestataires de services externes), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les frais de Dépositaire, d'IZNES, d'Administrateur du Fonds, de Commissaire aux Comptes
- (ii) les frais juridiques, fiscaux et administratifs (y compris les frais de publicité et d'impression) ;
- (iii) la part des primes d'assurances en lien direct avec l'activité du Fonds (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers, nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou de conseil de surveillance - ou de toute autre fonction équivalente - des sociétés en portefeuille) ;
- (iv) les frais d'étude et d'audit ;
- (v) les honoraires et frais des conseillers juridiques liés aux services fournis au Fonds ;
- (vi) tous les coûts liés à la préparation des rapports (y compris le rapport ESG) du Fonds adressés aux Investisseurs ;

- (vii) les frais de communication relatifs aux services aux Investisseurs et les frais liés aux réunions avec les Investisseurs ;
- (viii) les autres frais liés à la gestion du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts d'emprunt ou les frais de courtage (le cas échéant) ;
- (ix) les frais de contentieux et d'indemnisation et les dépenses extraordinaires qui ne sont pas engagées dans le cours normal des affaires ; et
- (x) d'autres frais d'organisation et de fonctionnement (y compris les honoraires de conseil).

L'ensemble des frais énumérés ci-dessus supportés par le Fonds ainsi que les Frais de Transaction décrits à l'Article 9.3 seront plafonnés à un montant annuel de zero virgule cinquante-cinq (0,55) % de l'Actif Net du Fonds, étant toutefois précisé qu'en l'absence d'utilisation de l'intégralité du plafond au cours d'un Exercice Comptable, celui-ci pourra être reporté sur les Exercices Comptables suivants. Il est, par ailleurs, précisé que les frais de contentieux et d'indemnisation décrits au (x) ci-dessus ne seront pas pris en compte dans le calcul de ce plafond annuel.

Le Fonds ne sera pas responsable des dépenses relatives aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion, lesquelles seront payées par la Société de Gestion, y compris la rémunération de son personnel et, sauf stipulation contraire du Prospectus, le remboursement des dépenses payées à ses salariés, les loyers et les dépenses de services collectifs.

S'agissant des frais de contentieux visés ci-dessus, il est précisé que ces frais n'incluent pas : (i) les frais de contentieux opposant la Société de Gestion à l'un de ses dirigeants, salariés ou agents (ou anciens dirigeants, salariés ou agents) ; (ii) les frais liés aux contentieux opposant la Société de Gestion aux Investisseurs, notamment lorsque ce contentieux concerne le respect par la Société de Gestion de ses obligations prévues par les lois ou réglementations applicables ou par la Documentation du Fonds ; et (iii) de façon générale, tout contentieux n'étant pas en rapport direct avec la gestion du Fonds.

9.7 Commissions de mouvement

Aucune.

9.8 Commissions indirectes du Fonds

Néant.

9.9 Tableau récapitulatif des frais

Coût ponctuels	Assiette	Coût
Frais de Constitution	% Actif Net	0,06%
Frais de Transaction	% Actif Net	0,20%

Coût ponctuels	Assiette	Coût
Frais de distribution	% Actif Net	Sans objet.

Coûts récurrents	Assiette	Coût
Commission de Gestion	% Actif Net	Voir l'Article 9.4.1.
Autres frais	% Actif Net	Voir l'Article 9.6.

Coûts accessoires	Assiette	Coût
Commissions de Surperformance	% Actif Net	Voir l'Article 9.4.2.

Coûts agrégés (coûts ponctuels et coûts permanents)	Assiette	Coût
Ratio de coût global	% annuel % Actif Net (sur une période d'un an)	Part A : 2,61% Part A1 : 2,61% Part B1 : 2,46% Part B2 : 2,46% Part C : 1,36% Part C1 : 1,66% Part D : 1,61% Part D1 : 1,61%

Le ratio de coût global présenté ci-dessus inclut l'ensemble de frais payés par le Fonds conformément aux Articles 9.2 à 9.8.

Les informations relatives à ces coûts et notamment la mise à jour annuelle, le cas échéant, du ratio de coût global, seront décrites *a posteriori* dans le rapport annuel du Fonds.

Il est rappelé que les Investisseurs supportent la Commission de Gestion comme s'ils avaient souscrit dès la réalisation du premier Investissement.

Le Fonds ne supporte aucun frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF.

10. IMPÔTS

10.1 Régime fiscal

En fonction du régime fiscal de chaque Investisseur, les Produits Nets et les revenus tirés de la détention de Parts du Fonds peuvent être soumis à l'impôt. Les Investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

10.2 Echange automatique de renseignements en matière fiscale

Chaque Investisseur sera tenu de fournir à la Société de Gestion, à sa demande, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents à toute Entreprise Eligible pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source, (ii) conclure, maintenir ou se conformer à l'accord visé à la section 1471 (b) du U.S. Code, (iii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce y inclus, toute retenue sur les sommes distribuées audit Investisseur au titre du Prospectus), (iv) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, ou (v) satisfaire aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En outre, chaque Investisseur prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède.

Dans le cas où un Investisseur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à (x) appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, (y) céder les Parts détenues par ledit Investisseur à une personne choisie par la Société de Gestion et conformément à l'Article 6.2, et/ou (z) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute Entreprise Eligible ou par les autres Investisseurs du fait du non-respect du présent Article par ledit Investisseur. A la demande de la Société de Gestion, ledit Investisseur signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Investisseur devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion, ou le Fonds concerné ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou

dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code sur toute Entreprise Eligible ou toute retenue à la source ou autre impôt dû, notamment, en conséquence d'une Cession effectué en application du présent Article.

Chaque Investisseur avisera immédiatement la Société de Gestion par écrit au cas où (i) l'*U.S. Internal Revenue Service* mettrait fin à tout accord conclu avec ledit Investisseur ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément au présent Article survient.

10.3 Dispositions relatives aux Informations Fiscales

Chaque Investisseur s'engage à fournir sans délai à la Société de Gestion toutes informations, certifications, déclarations et formulaires relatifs aux Investisseurs (y compris les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs directs ou indirects) (les "**Informations Fiscales**") que la Société de Gestion pourra raisonnablement demander de temps à autre afin de permettre à la Société de Gestion (i) d'évaluer et de se conformer à toute exigence juridique, réglementaire, commerciale ou fiscale actuelle ou future applicable, notamment, au Fonds, aux Investisseurs ou à tout investissement ou qui pourrait y être potentiellement applicable dans le cadre de tout investissement proposé par le Fonds, (ii) d'examiner et évaluer dans quelle mesure tout paiement collecté par ou payé au Fonds, aux Investisseurs, ou tout investissement serait susceptible d'être payé après déduction ou retenue à la source, et (iii) d'assister les Investisseurs dans l'obtention d'une exemption, réduction ou remboursement de tout impôt ou taxe (y compris ceux imposés par tout régime FATCA ou CRS applicable).

Chaque Investisseur s'engage à mettre à jour rapidement ces Informations Fiscales dans le cas où l'une d'entre elles serait devenue incorrecte, trompeuse, incomplète ou obsolète à quelque égard que ce soit. Par ailleurs, chaque Investisseur devrait prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement lui demander afin de permettre au Fonds de se conformer ou d'atténuer toute imposition due en vertu des lois fiscales.

Plus particulièrement, chaque Investisseur s'engage à fournir toutes informations pertinentes permettant à la Société de Gestion de s'assurer que son investissement dans le Fonds (et les revenus y afférents) est conforme aux exigences prévues à la directive (UE) 2017/952 du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164, telle que modifiée, en ce qui concerne les dispositifs hybrides avec les pays tiers et toute loi de transposition ultérieure. Dans le cas où un Investisseur ne parviendrait pas à établir ladite conformité, la Société de Gestion pourrait prendre, à l'égard dudit Investisseur, toute mesure que la Société de Gestion estimerait, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences fiscales, financières ou autres qui pourraient être subies par le Fonds, toute Entreprise Eligible ou par les autres Investisseurs du fait de cette non-conformité. Chaque Investisseur pourrait par ailleurs être amené à indemniser le Fonds et la Société de Gestion de tous frais, coûts et dépenses découlant de tout manquement au présent Article.

10.4 DAC 6

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontaliers de planification fiscale à caractère potentiellement agressif comportant certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai

2018 modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce contexte, le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent être tenus de communiquer aux autorités fiscales certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et aux Investisseurs, y compris les sociétés liées à ces Investisseurs.

11. INFORMATIONS COMMERCIALES

11.1 Distributions

Les distributions sont effectuées, le cas échéant, conformément aux stipulations des Articles 7.1.

11.2 Rachats et remboursement de Parts

Les conditions dans lesquelles un Investisseur peut demander le rachat de ses Parts sont détaillées à l'Article 6.3.

Les ordres de rachat de Parts doivent être adressés au Dépositaire et à IZNES agissant en tant que centralisateur.

11.3 Rapports

11.3.1 Composition des Actifs du Fonds

La Société de Gestion préparera un inventaire des Actifs du Fonds dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous la supervision du Dépositaire.

La Société de Gestion mettra à la disposition de chaque Investisseur la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude.

11.3.2 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel conformément aux lois et règlements applicables et à la réglementation de l'AMF. Ce rapport sera publié et mis à la disposition des Investisseurs au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

11.3.3 Rapport annuel

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds, pour chaque Exercice Comptable, qui comprendra notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, un rapport de gestion établi conformément à la réglementation applicable et le détail de toute modification significative des informations visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012-06 au cours de l'Exercice Comptable écoulé. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprendront un bilan, un compte de résultat et des annexes, conformément aux principes comptables généraux admis en France.

Conformément à l'Article 23.5 du Règlement ELTIF, la Société de Gestion fournira dans le rapport annuel les informations et documents suivants :

- des informations sur les juridictions dans lesquelles le Fonds est investi ;

- un tableau des flux de trésorerie ;
- des informations sur toute participation à des instruments impliquant des fonds budgétaires de l'Union européenne ; et
- des informations sur la valeur de chaque Actif Éligible à l'Investissement et des autres actifs dans lesquels le Fonds a investi, y compris la valeur des instruments financiers dérivés utilisés.

Une copie du rapport annuel sera mise à la disposition des Investisseurs dès que possible après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans les six (6) mois suivant la fin de chaque Exercice Comptable. Une copie du rapport annuel sera, par ailleurs, remis sans frais aux Investisseurs à leur demande.

11.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leur participation respective dans le Fonds dont ces autorités pourront exiger la divulgation, ainsi que toute information permettant au Fonds de se conformer aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de KYC dans le cadre de tout Investissement.

11.5 Changement de Contrôle

La Société de Gestion s'engage à informer les Investisseurs préalablement à tout Changement de Contrôle la concernant.

11.6 Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise

Les informations relatives à la prise en compte des principes ESG sont prévues au sein de l'**Annexe 3**.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations sur les principes ESG pris en compte par la Société de Gestion sont publiées par la Société de Gestion sur son site internet (www.amundi.fr). Les Investisseurs peuvent également adresser par écrit à la Société de Gestion une demande d'information sur les critères ESG appliqués par les OPCVM ou FIA gérés par la Société de Gestion.

11.7 Notifications

Sauf si le Règlement ou le Prospectus prévoit des moyens de notification différents, les notifications qui peuvent ou doivent être transmises en vertu du Règlement et du Prospectus par une partie à une autre doivent être faites par écrit et sont réputées avoir été dûment transmises si elles sont remises en personne ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, par coursier ou par email, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou à toute autre adresse communiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

La première adresse postale et électronique :

- (a) pour la Société de Gestion, est l'adresse indiquée à l'Article 1.12, adresse électronique : savpef@amundi.com.

- (b) pour chaque Investisseur, celles indiquées dans son Bulletin de Souscription ou son Bulletin d'Adhésion.

12. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les fonds professionnels d'investissement spécialisés ne sont pas soumis aux règles d'investissement prévues par les articles L. 214-24-29, L. 214-24-34 et L. 214-24-55 du CMF.

En tant qu'ELTIF, le Fonds est également soumis aux règles d'investissement décrites dans le Règlement ELTIF.

Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement énoncées à l'Article 4.

Les modifications du Prospectus sont effectuées conformément aux stipulations de l'Article 15 du Prospectus et à l'Article 5 BIS du Règlement.

13. SUIVI DES RISQUES

La Société de Gestion est responsable de la gestion des risques du Fonds. L'exercice de cette fonction comprend notamment le contrôle et l'évaluation du respect par le Fonds du présent Prospectus, du Règlement, des lois et réglementations applicables ainsi que des meilleures pratiques du secteur.

La Société de Gestion peut se faire assister, dans l'exercice de la fonction de gestion des risques, par des tiers et/ou des prestataires de services affiliés, dont le coût sera supporté par la Société de Gestion.

La méthode de calcul retenue pour le suivi du risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

14. ÉVALUATION DES ACTIFS ET REGLES COMPTABLES

14.1 Principes généraux

L'Actif Net du Fonds est calculé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués de la manière indiquée ci-dessous.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable, modifié par le règlement n° 2022-03 du 3 juin 2022.

Les méthodes comptables générales sont appliquées conformément aux principes (i) de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et (ii) d'indépendance des exercices.

La méthode de base utilisée pour l'enregistrement des actifs dans les comptes est la méthode du coût historique, à l'exception de l'évaluation du portefeuille.

La devise de comptabilité est l'Euro.

14.2 Règles d'évaluation

Le portefeuille du Fonds est évalué le quinze (15) de chaque mois ou le Jour Ouvré précédent si ce dernier n'est pas un Jour Ouvré et le dernier Jour Ouvré du mois. Le portefeuille du Fonds peut être évalué plus fréquemment à toute autre date choisie par la Société de Gestion à sa seule discrétion.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont décrites ci-dessous :

- la valeur des liquidités en caisse ou sur des comptes de dépôt, des effets et billets à vue, des créances commerciales, des frais payés d'avance et des dividendes et intérêts déclarés ou dus mais non encore payés ou courus est égale à leur valeur nominale, sauf s'il est peu probable que ces montants puissent être recouverts par le Fonds. Dans ce dernier cas, la valeur de ces actifs sera déterminée en déduisant un montant jugé adéquat par la Société de Gestion pour refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- la valeur des actifs négociés sur un Marché Réglementé est basée sur le prix de marché le plus représentatif et/ou sur les opérations effectuées sur ces marchés par les gestionnaires de fonds et autres acteurs du marché. Cette valeur peut correspondre au dernier prix connu ou au prix, à un moment précis, déterminé à l'avance pour chacun des marchés et jugé le plus représentatif par la Société de Gestion, en tenant compte des critères de liquidité et des opérations effectuées sur les marchés concernés. Si la Société de Gestion estime que le prix de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation sera basée sur la valeur probable de réalisation que la Société de Gestion estimera avec prudence et de bonne foi ;
- la valeur de tout investissement qui n'est pas négocié sur un Marché Réglementé correspondra à sa juste valeur, sauf si des opérations sur le titre concerné, connues de la Société de Gestion, indiquent qu'une évaluation différente est appropriée ;
- la valeur d'un investissement dans tout Organisme de Placement Collectif sous-jacent peut être évaluée sur la base de leur actif net tel que communiqué par l'organisme concerné ou (le cas échéant) du cours acheteur actuel. Lorsque des prix définitifs ne sont pas disponibles à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative applicable, les derniers prix définitifs ou estimés disponibles, fournis par l'administrateur de l'Organisme de Placement Collectif, peuvent être utilisés comme base de calcul de l'Actif Net du Fonds. Aucun ajustement ne sera apporté à ces prix, nonobstant tout ajustement ultérieur de l'évaluation définitive ou estimée fournie. La Société de Gestion peut, à sa discrétion, diminuer la valeur attribuée à un investissement dans un Organisme de Placement Collectif sous-jacent sur la base des faits et circonstances concernant cet Organisme de Placement Collectif sous-jacent (par exemple, des dispositions de blocage ou la valeur connue des actifs sous-jacents). La Société de Gestion peut également utiliser des estimations périodiques de la valeur des Organismes de Placement Collectif sous-jacents fournie par les associés commandités, les gestionnaires ou les administrateurs de ces organismes, selon le cas. Les actifs des Organismes de Placement Collectif sous-jacents peuvent ne pas avoir de prix de marché aisément observables et, par conséquent, une partie ou la totalité des évaluations de l'actif net fournies au Fonds peut reposer sur des données non observables importantes, des modèles complexes et des hypothèses. En outre, le gestionnaire d'un Organisme de Placement Collectif sous-jacent peut jouer un rôle important dans l'évaluation de ce fonds, ce qui peut créer un conflit d'intérêts. Par ailleurs, la plupart des Organismes de Placement Collectif sous-jacents ne seront pas

immédiatement réalisables et, lorsqu'ils seront réalisés, ils seront évalués à la date de réalisation. Par conséquent, la valeur utilisée dans l'Actif Net du Fonds sera souvent différente de la valeur que le Fonds pourra effectivement réaliser ;

- tous les autres actifs seront évalués par la Société de Gestion sur la base de leur valeur de négociation probable estimée de bonne foi et conformément aux principes, recommandations internationales (IPEV, ISDA) et procédures généralement acceptés.

15. MISES A JOUR DU PROSPECTUS ET DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Prospectus et du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

L'accord préalable du Dépositaire sera requis avant tout changement de Société de Gestion du Fonds.

Les modifications du présent Prospectus et du Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une modification du Prospectus et du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Investisseurs en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

16. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

16.1 Indemnisation

16.1.1 Personnes indemnisées

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée par le Fonds, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, de tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) (les "**Pertes**") qui sont encourus par elle :

- (a) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Fonds ; ou
- (b) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- (c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du

présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

En outre, tout mandataire social, administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé de la Société de Gestion (également la "**Personne Indemnisée**") sont remboursés et indemnisés de toutes Pertes qui sont encourues par ces Personnes Indemnisées :

- (a) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou
- (b) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

16.1.2 Procédure d'indemnisation

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour (i) informer par avance le Fonds et les Investisseurs de tout fait générateur dont elle aurait connaissance et susceptible de donner lieu à la mise en œuvre du présent Article par une Personne Indemnisée et (ii) informer les Investisseurs de toute demande d'indemnisation formulée par une Personne Indemnisée dans les meilleurs délais à compter de la date de la demande d'indemnisation.

Aucune indemnisation ne pourra avoir lieu si la demande d'indemnisation a été adressée au Fonds par une Personne Indemnisée plus d'un (1) an après le fait générateur de la demande d'indemnisation et, en tout état de cause, aucune indemnisation ne pourra avoir lieu après la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Chaque Personne Indemnisée est remboursée et/ou indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Investisseurs.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour toute Perte par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article. La Personne Indemnisée remboursera au Fonds toute indemnité payée par le Fonds au titre du présent Article dès lors qu'elle a été indemnisée, le cas échéant, ultérieurement à son indemnisation par le Fonds, par un tiers pour la même Perte.

Le montant cumulé des indemnisations au titre du présent Article ne pourra excéder dix (10) % du montant total des engagements des Investisseurs Autorisés dans le Fonds.

16.2 Compensation

Si un Investisseur est redevable d'une quelconque somme ou dette vis-à-vis du Fonds ou de la Société de Gestion en vertu de la Documentation du Fonds, du Bulletin de Souscription, de ses ordres de souscription ou de tout Bulletin d'Adhésion, la Société de Gestion ou le Fonds, selon le cas, aura le droit de compenser le montant de cette dette avec la ou les sommes qui seraient autrement dues à cet Investisseur en vertu de la Documentation du Fonds, du Bulletin de Souscription, des ordres de souscription ou de tout Bulletin d'Adhésion, que les sommes ainsi dues soient fongibles, exigibles ou liquides ou non. L'exercice par la Société de Gestion de son droit de compensation en vertu du présent Article est sans préjudice de tout autre droit ou recours dont disposent la Société de Gestion ou le Fonds aux termes de la Documentation du Fonds ou par ailleurs.

16.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Tous les montants dus en application du Prospectus sont hors TVA, sauf indication contraire, et le Fonds paiera toute TVA qui pourrait être due, y compris toute TVA sur les commissions versées à la Société de Gestion au titre des Fonds, étant précisé, qu'aucune TVA n'est due sur les commissions versées à la Société de Gestion par le Fonds au Premier Jour de Souscription.

16.4 Contestation

Toute contestation relative au Fonds qui pourra intervenir pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation, entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera soumise exclusivement à la loi française et jugée par les tribunaux français, par application de l'Article 13 du Règlement, à l'exclusion de toute règle quelconque de conflit de lois.

16.5 Nullité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Prospectus ou du Règlement serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres stipulations du Prospectus ou du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Prospectus ou le Règlement poursuivent ses effets sans discontinuité.

16.6 Maintien de certaines obligations

Sauf accord exprès de la Société de Gestion, un Investisseur demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Prospectus ou le Règlement, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant la Cession de ses Parts ou la dissolution, liquidation du Fonds.

16.7 Non renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Prospectus ou du Règlement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

16.8 Langue de Communication

Les communications entre les Investisseurs et la Société de Gestion seront effectuées en français.

Le Prospectus ou le Règlement ont été établis en français.

16.9 Protection des Données

Toutes les données personnelles contenues dans tous documents fournis par les Investisseurs, y compris le Bulletin de Souscription et ses annexes, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation des Investisseurs avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, stockées, adaptées ou modifiées, récupérées, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou tout autre moyen, alignées ou combinées, bloquées, effacées ou détruites ou faire l'objet de tout autre traitement (le "**Traitement de Données Personnelles**") par la Société de Gestion, en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées au Fonds ou à la Société de Gestion, ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration de compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou réglementaires), et la mise en œuvre des stipulations du Prospectus, du Règlement et/ou du Bulletin de Souscription auxquels les Investisseurs sont liés ou parties. Les Investisseurs sont tenus de communiquer leurs Données Personnelles. A défaut, la Société de Gestion peut refuser leur souscription.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement de Données Personnelles à une entité non-affiliée directement ou indirectement à la Société de Gestion, les Données Personnelles pouvant le cas échéant être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union européenne dans des pays qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. Les Investisseurs auront alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union européenne.

Le Traitement de Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Investisseurs personne physique ont le droit, à tout moment, de demander, par écrit, l'accès, la rectification, la limitation du Traitement de Données Personnelles, l'effacement ou la portabilité de ses Données Personnelles. Les Investisseurs peuvent s'opposer au Traitement de Données Personnelles pour des raisons légitimes et peuvent donner des directives relatives au Traitement de Données Personnelles après leur décès. Les Investisseurs peuvent exercer ces droits, ou faire toute demande, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à la Société de Gestion.

Les Investisseurs peuvent également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

16.10 Signature électronique

Les Investisseurs reconnaissent et conviennent que tous les documents qui se rapportent à leur souscription dans le Fonds, y compris, sans que cette liste soit limitative, leur Bulletin de Souscription, leur Bulletin d'Adhésion et les autres accords, renonciations ou modifications s'y rapportant dont il pourra être convenu par la suite, pourront être signés de manière électronique via DocuSign ou tout logiciel équivalent par la Société de Gestion et les Investisseurs.

Chaque Investisseur convient expressément et irrévocablement que le procédé proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur juridique que sa signature manuscrite. Par conséquent, chaque Investisseur reconnaît et convient expressément et irrévocablement par les présentes que la signature électronique de tout document relatif à son investissement dans le Fonds ainsi produite par lui sera pleinement valable et lui sera opposable.

16.11 Limites quantitatives s'appliquant à la gestion des risques

Conformément à l'article 23.6 du Règlement ELTIF, sur demande d'un Investisseur, la Société de Gestion peut fournir des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

16.12 Références générales

Le Fonds a été agréé par l'AMF en qualité d'ELTIF le 8 octobre 2024.

Le Prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et intermédiaires seront envoyés aux Investisseurs dès que raisonnablement possible après réception par la Société de Gestion d'une demande écrite en ce sens, adressée à Amundi Private Equity Funds à l'adresse indiquée à l'Article 1.12 du Prospectus ou à son adresse électronique.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à :

Amundi Private Equity Funds

91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris

Email : savpef@amundi.com

Date de publication du Prospectus : 8 janvier 2025.

Le site internet de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les politiques de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet www.amundi.fr.

Les investisseurs potentiels doivent recevoir et avoir lu et compris le présent Prospectus avant de souscrire des Parts du Fonds.

ANNEXE 1 – FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans le Fonds est spéculatif et comporte un degré substantiel de risque, y compris un risque de perte totale du capital, et ne devrait être envisagé que par des Investisseurs dont les moyens financiers sont suffisants pour leur permettre d'assumer un tel risque et qui n'ont pas de besoin immédiat de liquidité de leur investissement ou de remboursement de leur investissement.

Un résumé de certains risques que l'investisseur potentiel doit prendre en considération avant de décider d'investir ou non dans le Fonds est fourni ci-dessous. Il ne constitue et n'est censé constituer ni une liste exhaustive, ni une explication des risques potentiels liés à un tel investissement.

Les risques suivants ont été identifiés par la Société de Gestion avant la date de publication du Prospectus, comme étant susceptibles d'avoir un effet préjudiciable important sur l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas encore été identifiés peuvent évoluer ou survenir après la date d'investissement des Investisseurs.

1. RISQUES GÉNÉRAUX

Risque en capital

Les investisseurs potentiels sont avertis que le capital investi par eux n'est pas garanti et peut ne pas être recouvré.

Nature de l'activité

Tous les investissements sous la forme de prêts, de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers y compris l'investissement du Fonds implique un degré significatif de risque. L'investissement dans le Fonds n'est approprié que pour les personnes qui peuvent supporter le risque économique lié à l'investissement, comprendre le haut degré de risque impliqué, estimer que l'investissement est adéquat au vu de leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers et n'ont pas besoin d'investissement liquide. Il ne peut être garanti que les objectifs du Fonds seront atteints ou que le capital sera remboursé.

Adéquation

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils comprennent la nature des Parts du Fonds et l'étendue de leur exposition au risque, qu'ils ont une connaissance, une expérience et un accès à des conseils professionnels suffisants pour établir leur propre évaluation légale, fiscale, comptable, réglementaire et financière des mérites et des risques de l'investissement dans le Fonds et qu'ils prennent en considération l'adéquation d'un tel investissement au vu de leurs propres circonstances et situation financière ainsi que de toute personne pour le compte de laquelle ils agissent.

Prévisions

Le Fonds prendra des décisions d'investissement sur la base de prévisions financière pour les entreprises de portefeuille potentielles. Ces prévisions consistent seulement en une estimation de résultats futurs, et il ne peut être garanti que ces prévisions seront atteintes. Le manquement d'une entreprise de portefeuille à se conformer à ses prévisions est l'un des facteurs qui peut provoquer un défaut dans le paiement d'un intérêt ou du principal dû au titre d'un investissement en dette qui peut, en retour, avoir un effet significatif défavorable sur le Fonds.

Concurrence sur les actifs

Les investissements faits par le Fonds sont spéculatifs par nature et il existe une possibilité de perte totale ou partielle du capital investi. Il existe un risque que les rendements visés par le Fonds ne soient pas atteints.

L'identification et la structuration des types de transactions portant sur des actifs envisagés par le Fonds est un secteur concurrentiel. En outre, la disponibilité des opportunités d'investissement sera généralement soumise aux conditions du marché. De plus, le Fonds peut faire face à une concurrence accrue pour les investissements attractifs, des parts de fonds existants ou de nouveaux investisseurs avec des objectifs d'investissement similaires, certains d'entre eux pouvant disposer de ressources financières plus importantes que celles du Fonds. En conséquence, il ne peut être garanti que le Fonds sera en mesure d'identifier et de finaliser des investissements attractifs à l'avenir ou qu'il sera en mesure d'investir la totalité du capital engagé.

Risques associés aux transactions

Dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas encore identifié les actifs ou les entreprises dans lesquels elle pourrait investir, il existe des risques et des incertitudes pesant sur les Investisseurs quant à la sélection des investissements. La disponibilité des opportunités d'investissement est généralement soumise aux conditions du marché. En particulier, au vu de changements dans ces conditions, et notamment sur les taux d'intérêts à long-terme, certains types d'investissements pourront ne plus être ouverts à la Société de Gestion dans des termes aussi avantageux que ceux ouverts auparavant. La Société de Gestion peut être en concurrence pour des opportunités d'investissement avec des entités qui ont des ressources financières ou autres significativement plus élevées que le Fonds. Ces entités peuvent être en mesure d'accepter un plus grand risque que celui que la Société de Gestion peut gérer de manière prudente. La concurrence peut généralement réduire le nombre d'opportunités d'investissements adéquates à la disposition de la Société de Gestion et accroître le pouvoir de négociation des vendeurs. La Société de Gestion peut faire face à une compétition accrue pour les investissements attractifs de la part d'investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion parviendra à obtenir des investissements adéquats à des prix attractifs ou qu'elle sera en mesure d'investir la totalité du capital engagé.

Historique du Fonds

Le Fonds a été récemment structuré, sans historique d'exploitation, bien que la Société de Gestion ait de l'expérience dans les classes d'actifs dans lesquels le Fonds investira. En conséquence, les investisseurs potentiels ne disposent pas d'un registre ou d'un historique sur lesquels ils peuvent baser leur décision d'investissement.

Contagion ; responsabilité inter-catégories

Le Fonds a la faculté d'émettre différentes Catégories de Parts. Les Statuts prévoient les conditions dans lesquels les passifs sont répartis entre les différentes Catégories de Parts (les passifs seront attribués à la Catégorie de Parts spécifique relativement à laquelle le passif est encouru). Cependant, le Fonds est une entité juridique unique et il n'existe au bénéfice d'aucune Catégorie de protection prenant la forme d'un recours limité. En conséquence, tous les Actifs du Fonds seront disponibles pour répondre de l'ensemble de ses passifs, peu important la Catégorie de Parts à laquelle ces actifs ou ces passifs sont attribuables. En pratique, la responsabilité inter-Catégories de Parts n'est vraisemblablement susceptible d'être mise en œuvre que lorsque les passifs se rapportant à une Catégorie de Parts excèdent les actifs se référant à ladite catégorie et qu'elle ne peut faire face à

l'ensemble des passifs qui lui sont attribués. Dans une telle hypothèse, les Actifs du Fonds attribuables à d'autres Catégories de Parts pourront être employés pour répondre de cet excédent de passif et la valeur des Catégories de Parts ayant contribué sera par conséquent réduite.

Intérêts divergents dans le Fonds

La Société de Gestion, ses filiales, et leurs dirigeants, administrateurs, employés assureront la gestion ou prodigueront leur conseil ou agiront pour le compte du Fonds en considération de ce qu'ils estiment être dans les meilleurs intérêts du Fonds dans son ensemble. Il ne peut être garanti qu'ils seront en mesure d'identifier avec précision les meilleurs intérêts du Fonds, notamment au vu des possibles intérêts divergents des Investisseurs et du fait qu'ils peuvent être influencés par leurs autres intérêts professionnels ou personnels. Dans l'hypothèse de co-investissements offerts à certains Investisseurs, des décisions peuvent être prises par la Société de Gestion, ses dirigeants, administrateurs et employés ou par certains des Investisseurs en situation de co-investissement dans un sens qui favorisent les intérêts de ces derniers plutôt que ceux du Fonds. Des décisions prises dans le meilleur intérêt du Fonds peuvent se révéler être plus avantageuses pour certains Investisseurs que pour d'autres, y compris dans l'examen des manières de structurer les investissements d'un point de vue juridique, financier ou fiscal.

Dans tous les cas, en raison des pouvoirs de gestion accordés à la Société de Gestion, les Investisseurs peuvent ne pas être en mesure d'influer sur les décisions de la Société de Gestion. Même dans les circonstances où un vote des Investisseurs est requis, les Investisseurs minoritaires peuvent ne pas être en mesure de faire en sorte que la majorité des Investisseurs prennent la décision qu'ils estiment être dans leurs meilleurs intérêts.

Appui sur la Gestion

Le succès du Fonds dépendra largement des services de la Société de Gestion, ses dirigeants, employés et agents, et, pour partie, de la capacité continue de la Société de Gestion à employer et à conserver un personnel qualifié. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion sera en mesure de mettre en œuvre avec succès les stratégies que le Fonds entend poursuivre.

Dans la fourniture de leurs services au Fonds, la Société de Gestion agira au mieux des intérêts de tous les Investisseurs dans le Fonds concerné, et ne sera pas nécessairement dans une position lui permettant de prendre en compte les intérêts des Investisseurs individuels.

Cependant, les Investisseurs doivent noter que le Fonds, la Société de Gestion et leurs Affiliés respectifs, en ce compris leurs administrateurs, dirigeants, associés et employés peuvent être sujets à différents conflits d'intérêts dans leur relation avec le Fonds.

Conformément aux restrictions prévues par le Prospectus, la Société de Gestion peut conseiller, gérer ou exploiter d'autres véhicules d'investissement que le Fonds concernant des investissements similaires à ceux recherchés par le Fonds.

Certains membres du personnel de la Société de Gestion et ses Affiliés, y compris les administrateurs et associés, ne consacreront qu'une partie de leur temps à la fourniture de conseil et de services de gestion au Fonds. Ce personnel fournira le temps nécessaire pour la bonne exécution de leurs obligations envers le Fonds, quand bien même ils sont impliqués dans d'autres activités totalement indépendantes du Fonds, ce qui inclut d'autres fonds d'investissement. Le Fonds ne détiendra aucun intérêt dans ces fonds d'investissement. La circonstance que certains des membres du personnel qui sont impliqués dans le Fonds soient également impliqués ou aient connaissance de certaines transactions desdits fonds d'investissement peut empêcher le Fonds de faire ou désinvestir certains

investissements qu'il aurait pu dans le cas contraire faire ou désinvestir. Des conflits peuvent également survenir dans l'allocation des ressources de gestion et de personnel entre diverses activités.

Historique de la Société de Gestion

Les performances passées de tous autres stratégies, fonds d'investissement ou comptes gérés ou conseillés par la Société de Gestion ne sont pas représentatifs des potentielles performances futures du Fonds. Ces stratégies, fonds d'investissement ou comptes ne présentaient pas nécessairement les mêmes objectifs ou stratégies d'investissement que le Fonds.

Absence de participation dans la gestion du Fonds

Il ne sera pas permis aux Investisseurs de prendre part dans la gestion de l'activité du Fonds ou des actifs sous-jacents du Fonds. En conséquence, les Investisseurs n'auront pas la possibilité de contrôler la gestion quotidienne, en ce compris les décisions d'investissement et de disposition du Fonds.

Sauf dans certaines circonstances limitées décrites dans le Prospectus et les Statuts, la Société de Gestion disposera seule d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans la structuration, la négociation et l'acquisition, le financement et l'éventuelle désinvestissement des investissements pour le compte du Fonds. En conséquence, les Investisseurs ne seront généralement pas en mesure d'évaluer par eux-mêmes les mérites d'investissements particuliers avant que le Fonds ne fasse de tels investissements. Les Investisseurs ne seront pas en mesure de prendre des décisions d'investissement pour le compte du Fonds ni n'auront la possibilité d'évaluer ou d'approuver des actifs spécifiques avant l'investissement.

Conflits d'intérêts

La Société de Gestion est impliquée, et continuera d'être impliquée, dans des activités qui peuvent entrer en conflit avec les intérêts des Investisseurs, du Fonds et/ou de tout Investissement. Sauf indication expresse contraire, rien dans le contenu des présentes ou dans les Statuts ne restreindra les activités ou opérations de la Société de Gestion ou des membres du groupe de la Société de Gestion qui rendent des services au Fonds ou de leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Occasionnellement, ces parties peuvent avoir des intérêts multiples à titre consultatif, transactionnel, financier ou autre avec, ou dans des transactions avec, le Fonds et ses actifs, et par conséquent être sujet à divers conflits d'intérêts dans leur relation avec le Fonds. En souscrivant au Fonds, chaque Investisseur sera réputé avoir reconnu l'existence de ces conflits d'intérêts existants ou potentiels et, dans la mesure où cela est possible en vertu du droit applicable, avoir renoncé à toute prétention relative à l'existence de tout conflit d'intérêts et à tous profits qui en découlent.

Risque de change au niveau de l'Investisseur

Des variations dans le taux de change entre l'Euro et la monnaie applicable à un Investisseur particulier peuvent impacter les retours d'un tel Investissement dans sa propre monnaie de compte.

Echange d'information

En application des termes du FATCA et du CRS, le Fonds sera vraisemblablement considéré comme une institution financière étrangère (*foreign financial institution*). En tant que tel, le Fonds pourrait exiger de tous les Investisseurs qu'ils fournissent une preuve écrite de leur résidence fiscale et toute autre information considérée comme nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées. Si le Fonds venait à être soumis à une retenue à la source et/ou des pénalités en conséquence de la réglementation FATCA ou à des pénalités en conséquence de la réglementation CRS, la valeur des Parts détenues par tous les Investisseurs pourrait être substantiellement affectée.

Le Fonds et/ou ses Investisseurs peuvent être indirectement affecté par le fait qu'une entité financière non américaine (*non US financial entity*) ne se conforme pas avec les réglementations FATCA quand bien même le Fonds satisfait à ses propres obligations FATCA.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel du Fonds désigne un risque que des déficiences dans l'efficacité et la précision des systèmes d'information ou des contrôles internes que le Fonds maintient puissent provoquer une perte significative. Ce risque provient, entre autres, de l'erreur humaine, de la défaillance du système, de procédures ou de contrôles de gestion interne inadéquats. Le risque opérationnel tel que l'erreur humaine ou les défaillances du système peuvent mener à des évaluations incorrectes ou imprécises des Investissements ou du calcul de la Valeur Liquidative et peut impacter la capacité du Dépositaire ou de la Société de Gestion à établir de tels calculs ou évaluations à des dates de détermination pertinentes.

Lorsqu'il existe des déficiences dans l'efficacité et la précision des systèmes d'information ou des défaillances du système, ceci peut conduire à un délai dans la fourniture aux Investisseurs de l'information requise ou de toute autre information demandée par les Investisseurs.

Performances futures et passées

La performance d'investissements antérieurs des professionnels de l'investissement du Fonds n'est pas nécessairement un indicateur des résultats futurs du Fonds. Si la Société de Gestion entend que le Fonds procède à des investissements qui présentent des rendements estimés à la mesure des risques pris, il ne peut être garanti que le taux de rendement interne ciblé sera atteint. Sur tout investissement donné, la perte du principal est possible. En outre, la performance du Fonds sur une période particulière peut ne pas être nécessairement indicative des résultats qui peuvent être attendus ultérieurement.

Risques de Durabilité

Le Fonds peut être soumis aux risques associés à un événement ou à une situation ESG qui, s'il se produit, peut avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur d'un Investissement (les "**Risques de Durabilité**").

Ce risque est lié à une variété de risques qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter la situation financière et les Investissements du Fonds. Trois risques semblent dominer en termes de probabilité et d'importance s'ils se réalisent :

- (i) Risques environnementaux : comprennent les effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement des effluents, des émissions, des déchets, de l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même.

La Société de Gestion considère spécifiquement les événements liés au climat et la perte de biodiversité résultant du changement climatique (c.-à-d. les risques physiques tels que l'augmentation soutenue des températures, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les incendies, les sécheresses et autres calamités météorologiques) ou de la réponse de l'organisation au changement climatique (c.-à-d. les risques de transition liés à la réglementation, à la technologie, au marché, etc.)). Plus la fréquence des événements météorologiques

extrêmes augmente, plus l'exposition des Actifs du Fonds à ces événements augmente également.

- (ii) Risques sociaux : comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et les risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et l'importance relative des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

La Société de Gestion considère spécifiquement les risques de pandémie. En moyenne, une nouvelle maladie infectieuse apparaît chez l'homme tous les quatre mois. Dans un monde connecté, une épidémie n'importe où peut devenir un risque mondial et stopper l'économie. Une pandémie est définie comme une épidémie survenant dans le monde entier, ou dans une zone très étendue, traversant les frontières internationales et touchant généralement un grand nombre de personnes. Malgré les progrès considérables de la médecine au cours des derniers siècles, les maladies infectieuses représentent une menace considérable pour le Fonds et pour un large éventail de secteurs économiques.

- (iii) Risques liés à la gouvernance : il s'agit des risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, aux risques réglementaires, à la gestion et à l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple une violation importante des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption et de pots-de-vin, etc. se traduisent par des Risques de Durabilité importants.

La Société de Gestion considère spécifiquement les risques de cybersécurité résultant de l'utilisation croissante des technologies numériques dans tous les secteurs. Les cyberattaques devenant de plus en plus sophistiquées, l'exposition des Actifs du Fonds à la fraude, au vol et aux cyberattaques de données augmente.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc.) se traduisent également par des Risques de Durabilité.

La Société de Gestion intègre l'occurrence potentielle de ces Risques de Durabilité dans ses décisions d'investissement. Les Risques de Durabilité font partie du processus de *due diligence* plus large mis en œuvre par la Société de Gestion. Lors de l'évaluation des Risques de Durabilité associés aux Investissements sous-jacents, la Société de Gestion évaluera le risque que la valeur de cet Investissement puisse être matériellement impactée négativement par un événement ou une situation ESG. Les Risques de Durabilité seront identifiés, surveillés et gérés par la Société de Gestion en utilisant des processus qualitatifs (c'est-à-dire une politique d'exclusion, des filtres négatifs et positifs...) et en tenant compte des meilleurs intérêts des Investisseurs. Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. L'évaluation des impacts probables des Risques de Durabilité sur les rendements du Fonds est donc effectuée au niveau du portefeuille. De plus amples détails sur les Risques de Durabilité pertinents auxquels le Fonds est exposé sont disponibles dans les rapports périodiques.

2. RISQUES SPECIFIQUES RELATIFS AUX OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET A LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Risques liés aux co-investissements

Co-investir aux côtés de d'investisseurs en capital-investissement et de sponsors financiers comporte des risques qui peuvent ne pas exister dans les investissements effectués par des investisseurs en capital-investissement ou des investisseurs financiers principaux. En tant que co-investisseur, le Fonds peut avoir des intérêts ou des objectifs qui ne sont pas compatibles avec ceux des principaux investisseurs en capital-investissement qui auront généralement un plus grand degré de contrôle sur ces investissements.

En outre, afin de tirer parti des opportunités de co-investissement, le Fonds sera généralement tenu de détenir une participation minoritaire, par exemple en devenant un associé commanditaire dans un fonds de co-investissement gérée par l'associé commandité ou le gérant de l'entité proposant le co-investissement au Fonds. Dans ce cas, le Fonds aura moins de contrôle sur son investissement en portefeuille et il pourrait être affecté négativement par les mesures prises par l'associé commandité ou le gérant à l'égard de la société en portefeuille et de l'investissement indirect du Fonds dans celle-ci.

Les co-investissements peuvent comporter des risques qui n'existent pas dans les investissements où des tiers ne sont pas impliqués, notamment la possibilité qu'un co-investisseur ait à tout moment des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux incompatibles avec ceux du Fonds, qu'il adopte un point de vue différent de celui de la Société de Gestion quant à la stratégie appropriée à cet investissement, qu'il prenne des mesures contraires à l'objectif d'investissement du Fonds, ou qu'il fasse faillite ou n'honore pas ses obligations. Cela pourrait entraîner une augmentation des coûts, des retards, voire l'annulation de l'investissement proposé.

Le Fonds (seul ou avec d'autres investisseurs) pourra être tenu d'exercer un contrôle quotidien sur une Entreprise Eligible en ce qui concerne certains co-investissements, ce qui pourrait exposer le Fonds à des responsabilités qui ne sont normalement pas associés à des participations minoritaires, tels que des risques supplémentaires en matière de responsabilité, au titre des dommages environnementaux, des défauts de produit, de l'absence de supervision de la gestion, de violation des réglementations gouvernementales et tous autres types de responsabilité où la notion de responsabilité limitée qui caractérise généralement des activités professionnelles pourrait être ignorée.

Le Fonds peut également détenir des titres de créance dans des Entreprises Eligibles et, dans ce cas, sa capacité à protéger sa position dans ces Entreprises Eligibles sera limitée. Il incombera à la direction de l'Entreprise Eligible de gérer celle-ci au quotidien. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion sera en mesure de bénéficier des droits des créanciers applicables aux investissements individuels afin de protéger suffisamment les intérêts du Fonds dans toutes les situations.

Les risques spécifiques liés aux co-investissements sont dûment pris en compte par la politique relative aux conflits d'intérêts établie par la Société de Gestion conformément au Règlement ELTIF et au cadre réglementaire de la Directive AIFM, s'agissant notamment de s'assurer que :

- La Société de Gestion agit de bonne foi et dans le meilleur intérêt des Investisseurs ;
- La Société de Gestion n'a pas d'intérêt ou n'exerce pas de contrôle sur une société cible, de sorte que la Société de Gestion bénéficie de conditions qui ne sont pas dans le meilleur intérêt des Investisseurs du Fonds ;
- les conflits d'intérêts sont correctement identifiés, instruits, gérés et contrôlés lorsque la Société de Gestion peut être liés à des objectifs d'investissements.

Dans le cadre de la cession de co-investissements, le Fonds pourra être tenu de faire des déclarations et de donner des garanties quant à la situation économique et financières de l'Entreprise Eligible considérée, similaires à celles faites et données dans le cadre de toute cession d'entreprise. Le Fonds peut également être tenu d'indemniser les acheteurs de cet Entreprise Eligible dans la mesure où ces déclarations ou garanties s'avèrent inexactes ou trompeuses. Ces engagements pourront se traduire par des passifs pour le Fonds.

Rendements Ciblés

Le Fonds procèdera à des investissements sur la base des estimations ou des prévisions de taux de rendement interne de la Société de Gestion. Les Investisseurs n'ont aucune garantie que les taux de rendement interne effectifs égaleront ou excéderont les rendements ciblés déclarés aux Investisseurs.

Risque significatif d'investissement et de marché

Un investissement dans le Fonds est sujet à un risque d'investissement, y compris une perte possible de la totalité du montant principal investi en ce compris les montants engagés dans le Fonds mais non encore appelés. Un investissement dans le Fonds représente un investissement indirect à long terme et illiquide dans le portefeuille de dettes et d'instruments à revenus fixes et d'autres valeurs mobilières détenus par le Fonds tels que décrits plus en détail à l'Article 4.3 "Objectif et Stratégie d'Investissement" du Prospectus. La valeur de ces valeurs mobilières, ainsi que le revenu qui en provient, peut fluctuer, parfois de manière rapide et imprévisible. A tout moment, un investissement dans le Fonds peut avoir une valeur moindre que le montant initial investi, même après la prise en compte des distributions provenant des investissements cibles dans lesquels le Fonds ou tout Organisme de Placement Collectif peut investir par la suite. Le revenu produit, s'il existe, peut ne pas être produit régulièrement au cours de la Durée du Fonds et les Investisseurs qui requièrent une source de revenus stable ne doivent pas s'appuyer sur le Fonds pour produire un tel revenu.

Investissements au-delà de la durée de vie du Fonds

Le Fonds pourra investir dans des actifs qui pourraient ne pas être avantageusement cédés avant la fin de la durée de vie du Fonds, du fait de leur date d'échéance ou pour quelque autre raison. Bien que la Société de Gestion prévoie que les investissements soient cédés avant la fin de la durée de vie ou qu'ils puissent être distribués en nature à la fin de la durée de vie, le Fonds pourrait devoir vendre, distribuer ou de quelque autre façon aliéner des actifs à un moment désavantageux en raison de la fin de sa durée de vie. En outre, la fin de la durée vie du Fonds pourra être retardée pour permettre au Fonds de céder des investissements à un moment avantageux.

Investissement à long-terme

Le Fonds investira dans des instruments non cotés et certains investissements peuvent être soumis à des restrictions juridiques ou contractuelles qui limiteront la capacité du Fonds à les transférer ou à les céder comptant. En outre, l'objectif du Fonds est d'acquérir un portefeuille d'instruments non cotés qui généreront de la valeur après une longue période de temps. En conséquence, les investissements du Fonds sont à long-terme par nature et il ne peut être garanti que le Fonds sera en capacité à réaliser les investissements à des prix attractifs ou qu'il sera par ailleurs en mesure d'effectuer avec succès une réalisation des actifs ou une stratégie de sortie. Il peut aussi ne pas être possible d'établir leur valeur actuelle à tout moment donné. La nature à long terme des Actifs du Fonds peut entraver la capacité du Fonds à répondre à des changements défavorables dans la performance de ses actifs ou peut affecter de manière défavorable la valeur d'un investissement dans le Fonds.

Investissements internationaux

Il est prévu que le Fonds effectuera des investissements dans des actifs localisés dans des pays étrangers. Ces pays peuvent imposer des taxes sur le Fonds, les activités du Fonds et/ou les Investisseurs. Dans la mesure du possible, le Fonds structurera ses investissements et activités de manière à minimiser ces passifs fiscaux. Cependant, il ne peut être garanti que le Fonds sera en capacité d'éliminer ses passifs fiscaux ou de les réduire à un niveau spécifique. De plus, il est concevable qu'un investissement du Fonds génère une obligation de déclaration pour les Investisseurs dans la juridiction spécifique de l'investissement. Le Fonds tentera de structurer les opérations de manière à ce que ce ne soit pas le cas, dans la mesure du possible au vu d'autres paramètres d'investissement.

Risque de crédit significatif

Le risque de crédit désigne la probabilité qu'un émetteur manque à son obligation de paiement du principal et/ou des intérêts d'un instrument. La solidité financière et la solvabilité d'un émetteur sont les principaux facteurs qui influencent le risque de crédit. En outre, l'absence ou l'inadéquation des garanties ou des rehaussements de crédit pour un instrument à revenu fixe peut affecter son risque de crédit. Le risque de crédit d'un instrument peut changer au fil du temps, et les titres qui sont notés par les agences de notation sont souvent examinés et peuvent faire l'objet d'un déclassement. Bien qu'une position de premier rang dans la structure du capital d'un emprunteur ou d'un émetteur puisse offrir une certaine protection en ce qui concerne les investissements du Fonds dans des créances de premier rang, des pertes peuvent toujours se produire parce que la valeur de marché des créances de premier rang est affectée par la solvabilité des emprunteurs ou des émetteurs ou de leurs garants et par les conditions économiques générales et spécifiques du secteur. Des positions de premier rang dans la structure du capital peuvent impliquer que le Fonds prenne des garanties sur certains actifs de l'emprunteur. Ces actifs peuvent ne pas avoir la valeur qui leur est attribuée ou il peut ne pas être possible de réaliser leur valeur. Un certain nombre d'autres investissements du Fonds peuvent être subordonnés à d'autres créances dans la structure du capital de l'émetteur. Dans la mesure où le Fonds investit dans des instruments de qualité inférieure (*below investment grade*), il sera exposé à un risque de crédit plus important qu'un fonds qui investit dans des instruments de qualité supérieure (*investment grade*). Les prix des instruments de qualité inférieure sont plus sensibles aux évolutions négatives, telles qu'une baisse des revenus de l'émetteur ou un ralentissement économique général, que les prix des instruments de qualité supérieure. Les instruments de qualité inférieure sont essentiellement spéculatifs s'agissant de la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le principal à l'échéance et comportent donc un risque de défaillance plus important. Le montant principal de certains investissements peut rester en circulation et à risque jusqu'à l'échéance de l'investissement, auquel cas la capacité de l'emprunteur concerné à rembourser le principal peut dépendre d'un événement de liquidité ou du succès à long terme de l'emprunteur, dont la survenance est incertaine.

Risque significatif de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt fait référence à la variation de la valeur des instruments de dette associée aux variations des taux d'intérêt. Les changements de taux d'intérêt peuvent affecter négativement la valeur d'un instrument de dette directement (surtout dans le cas d'instruments à taux fixe) et indirectement (surtout dans le cas d'instruments à taux variable). Le degré de variation du prix d'un instrument suite à des variations de taux d'intérêt est mesuré par sa "durée". En général, les instruments ayant des échéances plus longues ont une durée plus longue et sont donc soumis à une plus grande volatilité des prix en raison des variations des taux d'intérêt. Les instruments à taux variable réagissent également aux variations des taux d'intérêt, mais généralement dans une moindre mesure (en fonction,

toutefois, des caractéristiques des modalités de réinitialisation, notamment l'indice choisi, la fréquence de réinitialisation et les plafonds ou planchers de réinitialisation, entre autres).

Risque de contrepartie

Des changements de la qualité de crédit des entreprises qui servent de contreparties au Fonds en ce qui concerne les transactions soutenues par le crédit d'une autre partie affecteront la valeur de ces instruments. Certaines entités qui ont servi de contreparties sur les marchés pour ces transactions ont récemment connu d'importantes difficultés financières, notamment des faillites et des pertes en raison de leur exposition aux prêts hypothécaires à risque et à d'autres investissements de crédit de moindre qualité qui ont connu des défaillances récentes ou ont autrement souffert d'une détérioration extrême du crédit. Si beaucoup ont démontré une situation financière relativement solide, beaucoup d'autres ont bénéficié d'interventions étatiques ou inter-gouvernementales directes et indirectes, ainsi que de politiques macroéconomiques dont la poursuite n'est pas garantie. En outre, de manière générale, certaines juridictions ont eu tendance à chercher à séparer les activités de collecte de dépôts de ces institutions de leurs activités de banque commerciale et d'investissement, avec l'objectif expressément énoncé que, si ces institutions venaient à connaître des difficultés financières, l'aide de l'État ne serait disponible que pour soutenir les activités de collecte de dépôts. Cette évolution met fin implicitement à l'affirmation, dans la mesure où elle a un jour été vraie, selon laquelle certaines institutions financières sont "trop grandes pour faire faillite" (*too big to fail*) en raison des risques systémiques qu'une telle faillite représenterait.

En conséquence, ces difficultés ont réduit le capital de ces entités et remis en question leur capacité à continuer à remplir leurs obligations dans le cadre de certaines transactions. En effectuant de telles transactions, le Fonds assume le risque que ses contreparties puissent connaître des difficultés financières similaires. Si une contrepartie fait faillite, devient insolvable ou manque autrement à ses obligations en raison de difficultés financières, le Fonds peut subir des retards importants dans l'obtention du recouvrement (le cas échéant) dans le cadre d'une faillite, d'une insolvabilité ou d'une autre procédure de réorganisation ; si la créance du Fonds n'est pas garantie, le Fonds sera traité comme un créancier général de cet intermédiaire principal (*prime broker*) ou de cette contrepartie et ne disposera d'aucun recours concernant la garantie sous-jacente. Le Fonds peut n'obtenir qu'un recouvrement limité ou peut n'obtenir aucun recouvrement dans de telles circonstances.

Instruments de dette privée

Les titres de dette privée que le Fonds a l'intention d'acquérir sont des titres de qualité inférieure (*below investment grade*). Ainsi, de nombreuses caractéristiques de risque des titres de dette privée achetés par le Fonds seront similaires à celles décrites ailleurs dans ce paragraphe. Les entreprises de portefeuille qui émettent des titres de dette privée achetés par le Fonds peuvent être confrontées à une concurrence très importante (y compris la concurrence d'entreprises disposant de ressources et de capacités plus importantes), à des changements de la conjoncture économique et commerciale ou à d'autres évolutions susceptibles de nuire à leurs performances. Le succès des entreprises de portefeuille dépendra de leur gestion et rien ne garantit que leurs performances répondront aux attentes du Fonds. Comme le Fonds détiendra généralement une participation minoritaire dans les entreprises de portefeuille, il pourrait être en situation de devoir s'appuyer uniquement sur des engagements contractuels (qui pourraient ne pas être disponibles) pour protéger sa position dans ces entreprises de portefeuille. En outre, si les titres de dette privée sont subordonnés à une créance de premier rang (*senior*), la capacité du Fonds à influencer sur les affaires d'une entreprise, en particulier pendant les périodes de difficultés financières ou à la suite d'une insolvabilité, est susceptible d'être sensiblement inférieure à celle des créanciers de premier rang. Rien ne garantit qu'une Entreprise Eligible générera

suffisamment de liquidités pour assurer le service de sa dette et, dans un tel cas, le Fonds peut subir une perte partielle ou totale du capital investi.

Les investissements du Fonds peuvent être soumis à des caractéristiques de retrait anticipé, des options de refinancement, des options de remboursement anticipé ou des dispositions similaires qui, dans chaque cas, pourraient amener l'émetteur à rembourser le principal d'une obligation détenue par le Fonds plus tôt que prévu. Cela peut se produire en cas de baisse des taux d'intérêt. Les remboursements anticipés des investissements du Fonds peuvent avoir un effet significatif défavorable sur l'Objectif d'Investissement du Fonds et sur le taux de rendement du capital investi. En outre, en fonction des fluctuations des marchés des actions, les bons de souscription et autres titres de participation, achetés en même temps que les titres de dette privée, peuvent perdre leur valeur. Les titres de dette sont également soumis à d'autres risques liés aux créanciers, notamment (a) l'éventuelle invalidation d'une opération d'investissement en tant que "transfert frauduleux" en vertu des lois pertinentes sur les droits des créanciers, (b) les réclamations dites de "responsabilité du prêteur" par l'émetteur des obligations et (c) des responsabilités environnementales qui peuvent survenir en ce qui concerne les garanties attachées aux obligations. En outre, en ce qui concerne les investissements dans les dettes, il existe une possibilité de fausses déclarations ou d'omissions significatives de la part de l'emprunteur. Ces inexactitudes ou omissions peuvent nuire à l'évaluation de la garantie sous-jacente aux dettes ou à la capacité du Fonds à parfaire ou à réaliser un droit sur toute garantie garantissant la dette. Le Fonds ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par les emprunteurs.

Conditions des instruments de dette privée

Un instrument de dette privé peut avoir un rendement contractuel qui n'est pas entièrement payé en numéraire, mais plutôt partiellement ou entièrement en nature ou en tant que préférence de liquidation, ce qui allonge le délai avant la réception des fonds et augmente le risque d'exposition du Fonds par rapport à l'Entreprise Eligible. Bien que la Société de Gestion ait l'intention d'atteindre les rendements visés par le Fonds pour un investissement donné, y compris la dette privée, d'autres facteurs, tels que les conditions économiques générales, l'environnement concurrentiel et la disponibilité d'acquéreurs potentiels des titres, peuvent raccourcir ou allonger la période de détention du Fonds et certains investissements peuvent prendre plusieurs années supplémentaires à partir de la date d'investissement initiale pour être réalisés. Dans certains cas, le Fonds peut se voir interdire par contrat de vendre certains titres pendant une certaine période. Si le Fonds est tenu de liquider rapidement tout ou partie de ses positions en portefeuille, il peut alors réaliser une valeur nettement inférieure à celle à laquelle le Fonds a précédemment comptabilisé ces investissements.

Instruments de dette et de capital non cotés

Contrairement aux actions ordinaires cotées en bourse qui se négocient sur les marchés nationaux, il n'existe pas de lieu ou d'échange central pour les dettes ou les instruments à revenu fixe en ce qui concerne leur négociation. Les dettes et les instruments à revenu fixe se négocient généralement sur un marché "de gré à gré", qui peut se trouver n'importe où dans le monde où l'acheteur et le vendeur peuvent se mettre d'accord sur un prix. En raison du manque d'informations et de transactions centralisées, l'évaluation de ces instruments peut comporter plus de risques que celle des actions ordinaires. Les incertitudes liées aux conditions du marché financier, le manque de fiabilité des données de référence, le manque de transparence et l'incohérence des modèles et processus d'évaluation peuvent entraîner une évaluation inexacte des actifs. En outre, d'autres acteurs du marché peuvent évaluer les instruments différemment du Fonds. En conséquence, le Fonds peut être soumis au risque que, lorsque ces titres de créance ou à revenu fixe sont cédés sur le marché, le montant reçu par le Fonds soit inférieur à la valeur de ces instruments inscrite dans les livres du Fonds.

Le Fonds détiendra des investissements illiquides et pourra investir dans des instruments qui, au moment de l'investissement, sont illiquides et le resteront jusqu'à leur échéance. Le Fonds peut également investir dans des titres soumis à des restrictions. Les investissements dans des titres soumis à des restrictions pourraient avoir pour effet d'augmenter le montant des Actifs du Fonds investis dans des titres illiquides si des acheteurs institutionnels qualifiés ne sont pas disposés à acheter ces titres.

Les titres illiquides et les titres faisant l'objet de restrictions peuvent être difficiles à céder à un juste prix aux moments où le Fonds estime qu'il est souhaitable de le faire. Le prix de marché des titres illiquides et des titres soumis à restrictions est généralement plus volatil que celui des titres plus liquides, ce qui peut avoir un effet négatif sur le prix que le Fonds paie ou obtient lors de la vente de ces titres. Les titres illiquides et les titres soumis à des restrictions sont également plus difficiles à évaluer, en particulier sur les marchés difficiles. L'investissement des Actifs du Fonds dans des titres illiquides et des titres soumis à des restrictions peut restreindre la capacité du Fonds à tirer parti des opportunités du marché. Afin de disposer d'un instrument non coté, le Fonds, lorsqu'il dispose de droits contractuels à cet effet, peut être amené à faire enregistrer cet instrument. Un délai considérable peut s'écouler entre le moment où la décision de céder l'instrument est prise et le moment où l'instrument est enregistré, permettant ainsi au Fonds de le céder. Les restrictions contractuelles à la revente de titres varient en longueur et en portée et sont généralement le résultat d'une négociation entre l'émetteur et l'acquéreur des titres. Dans les deux cas, le Fonds supporterait les risques de marché pendant cette période, un risque de perte auquel les Investisseurs ne seraient pas soumis si ce délai ne s'était pas produit.

Certains titres de dette et instruments à revenu fixe ne sont pas facilement négociables et peuvent être soumis à des restrictions de revente. Les titres de dette et les instruments à revenu fixe peuvent ne pas être cotés sur une bourse de valeurs nationale ou reconnue et aucun marché de négociation actif ne peut exister pour certains des titres de créance et instruments à revenu fixe dans lesquels le Fonds investira. Lorsqu'un marché secondaire existe, le marché de certaines dettes et de certains instruments à revenu fixe peut être soumis à une activité de négociation irrégulière, à de larges écarts entre les cours acheteur et vendeur et à des délais prolongés de règlement des transactions.

Risques liés aux instruments à revenu fixe

Les instruments à revenu fixe sont soumis à bon nombre des mêmes risques que ceux qui affectent les dettes et peuvent souvent être non garantis et/ou structurellement subordonnés dans la structure du capital de l'émetteur et peuvent donc être exposés à un risque de défaillance plus important et à des recouvrements plus faibles en cas de défaillance. Ce risque peut être encore plus élevé dans le cas d'instruments de qualité inférieure. En outre, les instruments à revenu fixe qui sont à taux fixe sont généralement plus sensibles que les dettes à taux variable à la volatilité des prix liée aux variations des taux d'intérêt en vigueur. Les prix des instruments à taux variable ont tendance à moins fluctuer en réponse aux changements de taux d'intérêt, mais ils subiront une certaine fluctuation, en particulier lorsque le prochain ajustement du taux d'intérêt sur cet instrument est plus éloigné dans le temps ou que les ajustements sont limités en montant dans le temps.

Investissement à long-terme

Le Fonds investira dans des instruments non cotés et certains investissements peuvent être soumis à des restrictions juridiques ou contractuelles qui limiteront la capacité du Fonds à les transférer ou à les céder comptant. En outre, l'objectif du Fonds est d'acquérir un portefeuille d'instruments non cotés qui généreront de la valeur après une longue période de temps. En conséquence, les investissements du Fonds sont à long-terme par nature et il ne peut être garanti que le Fonds sera en capacité à réaliser les

investissements à des prix attractifs ou qu'il sera par ailleurs en mesure d'effectuer avec succès une réalisation des actifs ou une stratégie de sortie. Il peut aussi ne pas être possible d'établir leur valeur actuelle à tout moment donné. La nature à long terme des actifs du Fonds peut entraver la capacité du Fonds à répondre à des changements défavorables dans la performance de ses actifs ou peut affecter de manière défavorable la valeur d'un investissement dans le Fonds.

Investissements dans des créances de rang inférieur

Le Fonds pourra effectuer des investissements dans des créances de rang inférieur qui présentent un degré élevé de risque sans aucune certitude quant au rendement du capital. Bien que les titres de créance de rang inférieur soient des titres d'un rang supérieur aux actions ordinaires et autres titres de participation de la structure du capital, ils peuvent être subordonnés à des montants importants de dette senior et sont souvent non garantis. La capacité des détenteurs de titres de créance subordonnés à influencer les affaires d'une entreprise, en particulier pendant les périodes de difficultés financières ou à la suite d'une cessation de paiements, est susceptible d'être substantiellement inférieure à celle des créanciers de premier rang. Par exemple, aux termes des accords de subordination, les créanciers de premier rang sont généralement en mesure de bloquer le remboursement anticipé de la dette junior ou d'autres exercices de leurs droits par les créanciers subordonnés. En conséquence, il est possible que le Fonds ne parvienne pas à prendre les mesures nécessaires pour protéger ses investissements en temps opportun, voire qu'il n'y parvienne pas du tout.

Investissements ne conférant pas le contrôle

Il est prévu que le Fonds détiendra principalement des titres de créance et d'autres actions ou participations ne conférant pas le contrôle dans des entreprises de portefeuille et, par conséquent, aura une capacité limitée à protéger la position du Fonds dans ces entreprises de portefeuille. Bien que la Société de Gestion surveille la performance de chaque investissement, il sera de la responsabilité de la direction de l'Entreprise Eligible d'exploiter celle-ci au quotidien. Toutefois, même si la Société de Gestion a l'intention d'obtenir des droits appropriés pour les créanciers et les actionnaires afin de contribuer à la protection des intérêts du Fonds, rien ne garantit que ces droits obtenus pour des investissements individuels seront suffisants pour protéger les intérêts du Fonds dans chaque situation.

Utilisation de l'effet de levier

L'utilisation de l'effet de levier peut augmenter le rendement du capital investi et diminuer le risque spécifique à l'actif en raison d'un portefeuille plus important. Elle crée également un plus grand potentiel de perte en raison de l'exposition accrue des investissements à des facteurs économiques défavorables tels que la hausse des taux d'intérêt, les ralentissements économiques graves ou la détérioration de l'état d'un investissement ou de son marché. Rien ne garantit que le Fonds, en contractant des dettes, sera en mesure d'honorer ses obligations.

Investissements dans des entreprises à fort effet de levier

Les sociétés de portefeuille dans lesquelles le Fonds investira peuvent utiliser un effet de levier important (y compris un effet de levier important de rang supérieur à l'investissement du Fonds), dont une partie considérable peut être à taux d'intérêt variable. La structure du capital à effet de levier de ces entreprises de portefeuille augmentera leur exposition à certains facteurs tels que la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement de l'économie ou la détérioration de la situation financière de l'Entreprise Eligible ou de son secteur. Les investissements du Fonds peuvent être parmi les financements les plus subordonnés dans la structure du capital d'une Entreprise Eligible. Dans le cas où une Entreprise Eligible ne peut pas générer un flux de trésorerie suffisant pour faire face au remboursement de sa dette, le

Fonds, en particulier en ce qui concerne les investissements de la dette subordonnée du Fonds, peut subir une perte partielle ou totale du capital investi dans la société de portefeuille, ce qui affecterait négativement les rendements du Fonds.

Opérations de couverture

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, peut utiliser divers instruments financiers, tels que des options, des *swaps*, des *caps* et des *floors*, des contrats à terme et des dérivés similaires à des fins de gestion des risques. Bien que le Fonds puisse conclure des opérations de couverture pour tenter de réduire les risques, ces opérations peuvent ne pas être pleinement efficaces pour atténuer les risques dans toutes les conditions de marché ou contre tous les types de risques (y compris les risques imprévus), ce qui entraîne des pertes pour le Fonds. En outre, ces opérations de couverture peuvent entraîner une performance globale moins bonne pour le Fonds que si celui-ci ne s'était pas engagé dans de telles opérations de couverture. Enfin, la Société de Gestion peut décider de ne pas se couvrir contre certains risques ou ne pas les anticiper. Ainsi, le Fonds restera exposé à certains risques qui ne peuvent être couverts dans certains cas, tels que le risque de crédit (concernant à la fois des titres particuliers et des contreparties).

Risque de change au niveau du Fonds

Les variations des taux de change des devises étrangères peuvent affecter la valeur des Investissements. Les devises de certains pays peuvent être volatiles et peuvent donc affecter la valeur des Investissements libellés dans ces devises, ce qui signifie que l'Actif Net du Fonds pourrait baisser en raison des variations des taux de change entre les devises étrangères et l'Euro.

La Société de Gestion peut, mais sans y être tenue, choisir que le Fonds cherchera à se protéger des variations des taux de change par des opérations de couverture en fonction des conditions du marché. Il n'y a aucune garantie que ces activités de couverture seront couronnées de succès. Les défaillances, les paiements anticipés, les opérations de négociation et autres événements augmentent le risque d'une inadéquation entre les couvertures de change et les investissements. Cela peut entraîner des pertes.

En outre, le Fonds peut être limité au moment du réinvestissement dans son choix d'Investissements en raison du coût de cette couverture et de toute restriction qui s'impose à lui en ce qui concerne cette couverture.

Gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré est généralement atténué par le transfert ou la constitution de garanties en faveur du Fonds. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être entièrement garanties. Les frais et les rendements dus au Fonds peuvent ne pas être garantis. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Fonds peut être amené à vendre des garanties sur sommes d'argent reçues aux prix en vigueur sur le marché. Dans un tel cas, le Fonds pourrait réaliser une perte en raison, entre autres, d'une évaluation ou d'un suivi inexact de la garantie, de mouvements de marché défavorables, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés rencontrées dans la vente des garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat.

Le Fonds peut également subir une perte lors du réinvestissement des garanties sur sommes d'argent reçues, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut être due à une baisse de la valeur des investissements effectués. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la

garantie disponible à restituer par le Fonds à la contrepartie comme l'exigent les termes de la transaction. Le Fonds serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds.

Risques associés aux investissements échelonnés

Le Fonds peut effectuer des investissements qui nécessitent des financements échelonnés dans le temps ou qui sont structurés comme des "revolvers" ou des "delayed-draws". Ces types d'investissements sont généralement assortis d'obligations de financement qui s'étendent sur une certaine période et qui peuvent dépasser la période d'investissement initiale. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être tenu de réserver du capital pour des obligations de financement futures et peut être tenu de financer ces obligations après la fin de la période d'investissement initiale. Néanmoins, rien ne garantit que les fonds réservés seront finalement utilisés à des fins d'investissement, ce qui peut avoir pour conséquence que le Fonds ne déploie pas entièrement son capital.

Investissements dans des devises autres que l'Euro ou dans des pays non membres de l'UE

Il est prévu que le Fonds investisse une partie de ses actifs qui ne sont pas libellés en euros. Ces investissements comportent des facteurs de risque qui ne sont pas associés aux investissements dans des actifs libellés en euros, notamment les risques liés (i) aux questions de change, y compris les fluctuations du taux de change, et les coûts associés à la conversion du capital investi et des revenus d'une devise à l'autre ; (ii) aux différences entre les marchés des valeurs mobilières de l'UE et des pays tiers, y compris la volatilité potentielle des prix et la liquidité relative de certains marchés des valeurs mobilières des pays tiers ; (iii) l'absence de normes, de pratiques et d'obligations d'information uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière, ainsi qu'une supervision et une réglementation gouvernementales moindres ; (iv) certains risques économiques et politiques, y compris d'éventuelles réglementations en matière de contrôle des changes et des restrictions sur les investissements hors UE et le rapatriement des capitaux, les risques d'instabilité politique, économique ou sociale et la possibilité d'expropriation ou d'imposition confiscatoire ; et (v) l'imposition éventuelle d'impôts hors UE sur les revenus et les plus-values constatés sur ces titres. Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs du Fonds non libellés en euros et, par conséquent, sur la valeur globale de la participation d'un Investisseur dans le Fonds.

Actifs garantis par des actifs incorporels

Certains des Actifs du Fonds peuvent également être garantis sur des actifs incorporels de l'emprunteur (par exemple, garantie à première demande ou garantie de tiers). Dans ce cas, les créances du Fonds contre un emprunteur peuvent être subordonnées à celles d'autres créanciers garantis bénéficiant d'une sûreté sur des actifs corporels de l'emprunteur concerné. Dans un tel cas, les créanciers bénéficiant de sûretés sur des actifs corporels auront généralement le droit de réclamer leurs créances à l'encontre de l'emprunteur sur le produit de la réalisation de ces sûretés accordées sur les actifs corporels de l'emprunteur avant le paiement des créances des créanciers bénéficiant de sûretés sur des actifs incorporels sur ce produit.

2.1 Risques liés à la gestion du Fonds

Concentration

Le Fonds s'engagera généralement, directement ou indirectement, à effectuer de nouveaux investissements pendant la période d'investissement initiale. Dans la mesure où les conditions de marché en vigueur ou d'autres facteurs se traduisent globalement par une mauvaise conjoncture

économique ou des économiques médiocres au cours de cette période, les rendements totaux réalisés par les Investisseurs pourront être considérablement affectés par la concentration relative de ces investissements.

Diversification éventuellement insuffisante

Le degré de diversification auquel parviendra le Fonds n'est pas assuré. Le Fonds a l'intention d'investir sur des marchés de plus en plus concurrentiels et, par conséquent, la recherche d'investissements pourra être problématique. Le Fonds ne pourra participer qu'à un nombre limité d'investissements et pourra chercher à effectuer plusieurs investissements dans un nombre limité de catégories d'actifs ou de régions géographiques. La concentration des investissements du Fonds pourrait amplifier les autres risques décrits dans le présent document. En outre, dans la mesure où les engagements pris sont inférieurs au montant visé, le Fonds pourrait investir dans un nombre moindre de sociétés en portefeuille et être en conséquence moins diversifié. Par ailleurs, le portefeuille d'actifs du Fonds pourrait s'avérer très concentré dans les premières étapes du processus de levée de fonds du Fonds, car il pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour diversifier ses investissements. De même, à la suite des cessions d'actifs lors de la phase de liquidation du Fonds, la Société de Gestion pourra ne pas être en mesure de céder des actifs dans les mêmes proportions dans toutes les catégories d'actifs, ce qui pourrait se traduire par une forte concentration du Fonds.

Risque lié aux méthodes d'analyse des opportunités d'investissement de la Société de Gestion

La Société de Gestion s'efforce d'exercer une diligence raisonnable et appropriée en fonction des faits et des circonstances applicables à chaque investissement. Lorsqu'elle procède à un contrôle préalable et à une évaluation concernant un investissement pour le Fonds, la Société de Gestion s'appuie sur les ressources disponibles, y compris les informations fournies par la cible de l'investissement et, dans certaines circonstances, sur des enquêtes menées par des tiers. En conséquence, le processus de diligence peut parfois être subjectif en ce qui concerne les entités nouvellement constituées pour lesquelles seules des informations limitées sont disponibles. En conséquence, la Société de Gestion ne peut pas être certaine que les analyses de diligence relatives à une opportunité d'investissement pour le Fonds révéleront ou mettront en évidence tous les faits pertinents (y compris la fraude) qui peuvent être nécessaires ou utiles pour évaluer cette opportunité d'investissement, ou que ses analyses de diligence aboutiront à la réussite des investissements pour le Fonds. Il ne peut y avoir aucune garantie que les résultats prévus d'une opportunité d'investissement seront atteints pour le Fonds, et les résultats réels peuvent varier de manière significative par rapport aux projections. Les conditions économiques, naturelles et autres, qui ne sont pas prévisibles, peuvent avoir un impact négatif sur la fiabilité de ces projections. Les hypothèses ou projections concernant la durée de vie des actifs, la stabilité, la croissance ou la prévisibilité des coûts, la demande ou les revenus générés par un investissement ou d'autres facteurs qui y sont associés peuvent, en raison de divers risques et incertitudes, y compris ceux décrits dans le présent document, différer sensiblement des résultats réels.

Risque de valorisation du portefeuille

Les investisseurs potentiels doivent reconnaître que le portefeuille du Fonds sera composé d'actifs de différentes natures, notamment en termes de secteurs, de zones géographiques, de formats d'états financiers, de devises de référence, de principes comptables, de types et de liquidité des titres, de cohérence et d'exhaustivité des données. En conséquence, l'évaluation du portefeuille concerné et la production du calcul de la Valeur Liquidative seront un processus complexe qui pourrait, dans certaines circonstances, obliger le Fonds à faire certaines hypothèses afin de produire le résultat souhaité. L'absence d'un marché public actif pour les titres et les instruments de créance rendra plus difficile et

subjective l'évaluation des investissements du Fonds aux fins de la détermination de la Valeur Liquidative.

Risque lié au Dépositaire

Le Fonds est soumis à une série de risques liés à son Dépositaire. Bien que les dépositaires soient des fiduciaires chargés de la garde des actifs des investisseurs, la pratique du marché veut que ces organismes cherchent à exclure leur responsabilité pour toute une série de questions. Par conséquent, il existe un risque que si le Fonds subit une perte à la suite d'une action du Dépositaire, cette perte ne soit pas nécessairement indemnisable en vertu du contrat du Fonds avec le Dépositaire. En outre, en cas de faillite ou autre forme d'insolvabilité du Dépositaire, les Investisseurs peuvent être exposés à une série de types de pertes, comprenant, mais sans s'y limiter, la perte d'espèces détenues chez le Dépositaire ou tout sous-dépositaire (y compris le risque de perte des sommes qui ont pour objectif de recevoir la qualification de fonds des clients) et la perte de titres qui n'ont pas été correctement et avec succès ségrégués des actifs généraux du Dépositaire comme appartenant au Fonds et/ou aux Investisseurs. En ce qui concerne les liquidités et autres actifs qui ne sont pas perdus dans le cadre d'une telle procédure de faillite ou d'insolvabilité, il existe un risque important de retard avant qu'ils ne soient restitués au Fonds, car la procédure correspondante peut être longue.

Dépendance à l'égard de certaines personnes

La Société de Gestion dépend des efforts, des compétences, de la réputation et des contacts commerciaux de son personnel clé, des informations et des flux d'affaires qu'il génère, avec d'autres personnes, dans le cadre normal de ses activités et des synergies entre les divers domaines d'expertise et de connaissances de ses professionnels. La perte des services de l'un d'entre eux pourrait avoir un effet négatif important sur le Fonds et pourrait nuire à la capacité de la Société de Gestion à gérer les Actifs du Fonds.

Les dirigeants et autres membres clés du personnel de la Société de Gestion possèdent une expérience et une expertise considérables et entretiennent des relations d'affaires étroites avec les membres de la communauté des affaires. La perte de ce personnel pourrait mettre en péril les relations de la Société de Gestion avec les membres de la communauté des affaires et pourrait entraîner une diminution des opportunités d'investissement pour le Fonds. Par exemple, si l'un des dirigeants de la Société de Gestion devait rejoindre ou former une entreprise concurrente, les résultats et la situation financière du Fonds pourraient en pâtir.

Risque d'indemnisation

Dans la mesure permise par le droit français, les Parties Indemnisées, telles que définies à l'Article 17.1 "Indemnisation" du Prospectus, seront indemnisées par le Fonds pour toute responsabilité, passif ou obligation de rendre compte en cas de dommages ou autres au Fonds ou à tout Investisseur. Cela peut imposer des coûts supplémentaires au Fonds et réduire sa capacité à obtenir une indemnisation pour tout dommage qu'il pourrait subir.

2.2 Risques juridiques et réglementaires

Modifications de la législation/réglementation

Le fonctionnement du Fonds et les conséquences d'un investissement dans le Fonds sont substantiellement affectés par les exigences légales, y compris les exigences imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans diverses juridictions, y compris en France. Aucune

garantie ne peut être donnée que la législation future (y compris fiscale), les décisions administratives ou judiciaires n'affecteront pas de manière négative le fonctionnement du Fonds ou un investissement par un Investisseur. Le Fonds a été organisé, et a l'intention de fonctionner, d'une manière telle qu'il n'est pas, et ne sera pas, soumis à la réglementation des États-Unis.

En particulier, si la législation ou les réglementations gouvernementales imposent des exigences ou des restrictions supplémentaires sur la capacité des institutions financières à contracter des dettes, la capacité du Fonds à créer des dettes ou la disponibilité des dettes sur le marché secondaire pour un investissement par le Fonds peut être affectée de manière négative. En outre, ces exigences ou restrictions pourraient réduire ou éliminer des sources de financement ou de refinancement pour certains emprunteurs. Cela augmenterait le risque de défaillance.

Si la législation ou les réglementations gouvernementales exigent des institutions financières qu'elles augmentent leurs exigences de capital, cela peut les amener à se défaire de certains types de dettes afin d'optimiser l'utilisation de leurs ressources en capital disponibles. De telles ventes pourraient donner lieu à des prix qui, de l'avis de la Société de Gestion, ne représentent pas une juste valeur. Si le Fonds tente de vendre une dette à un moment où une institution financière s'engage dans une telle vente, le prix que le Fonds pourrait obtenir pour la dette peut être affecté de manière négative.

Emission et intermédiation de la dette

L'émission et l'intermédiation de dettes dans certaines juridictions peuvent constituer une activité réglementée. Généralement, dans les juridictions où cette réglementation s'applique, le Fonds et/ou la Société de Gestion sont tenus d'obtenir un agrément réglementaire (éventuellement assorti d'une exigence de capital) comme condition préalable à l'exercice de ces activités. Le Fonds entend structurer ses activités de telle sorte que la Société de Gestion ne soit pas tenue d'obtenir une ou plusieurs de ces autorisations réglementaires. Cette situation a un certain nombre de conséquences pratiques que les Investisseurs du Fonds doivent prendre en considération. L'impossibilité d'émettre des titres de créance dans une telle juridiction, faute d'autorisation appropriée, peut limiter l'éventail des investissements disponibles pour le Fonds. Cette incapacité peut obliger le Fonds à conclure des accords avec des intermédiaires qui disposent de telles autorisations, le plus souvent des institutions bancaires, pour l'aider à créer des dettes ou à agir en tant qu'intermédiaire. Dans la mesure où la Société de Gestion décide de poursuivre une telle stratégie, il est probable que cela augmentera les dépenses et réduira le rendement pour les Investisseurs (principalement en raison du coût du capital facturé par ces personnes) et peut exposer le Fonds au risque de crédit de cet intermédiaire. En outre, l'application de ces lois et règlements est souvent complexe à déterminer et très spécifique aux circonstances individuelles du Fonds et de l'emprunteur concerné. Cela signifie que le Fonds peut encourir d'importants frais juridiques, fiscaux et autres frais de conseil dans ses efforts pour s'assurer qu'il agit en conformité avec ces lois et règlements. De telles déterminations dépendront souvent en dernier ressort du jugement professionnel des conseillers juridiques, fiscaux et autres du Fonds et, il est donc possible qu'une autorité réglementaire conteste ces déterminations avec des conséquences potentiellement négatives pour le Fonds et la Société de Gestion.

La Société de Gestion note qu'avant la date du présent Prospectus, les régulateurs et les institutions intergouvernementales, y compris le Conseil de Stabilité Financière et le Fonds Monétaire International, ont multiplié les commentaires sur le sujet de ce qu'on appelle le "*shadow banking*" (terme généralement utilisé pour désigner l'intermédiation de crédit impliquant des entités et des activités en dehors du système bancaire réglementé). Le Fonds est une entité en dehors du système bancaire réglementé et certaines de ses activités peuvent être considérées comme relevant de cette définition et, par conséquent, peuvent être soumises à des évolutions réglementaires. La Société de Gestion estime que, pendant la durée de vie du Fonds, celui-ci pourrait être soumis à des niveaux accrus de surveillance et

de réglementation. Cela pourrait entraîner une augmentation des coûts et limiter les opérations. Dans une éventualité extrême, il est possible que de telles réglementations rendent la poursuite des activités du Fonds non viable et entraînent sa résiliation prématurée ou sa restructuration.

Risques liés aux exigences du Règlement ELTIF

Les opportunités d'investissement du Fonds seront soumises à la politique d'allocation de la plateforme et devront satisfaire aux exigences du Règlement ELTIF pour les actifs éligibles ; par conséquent, le nombre d'opportunités d'investissement éligibles à un investissement par le Fonds ne pourra pas être garanti. En outre, le respect de ces exigences du Règlement ELTIF sera également surveillé pendant la durée de vie des investissements et, dans les cas où une violation potentielle ou avérée de ces exigences se produirait, la Société de Gestion devra prendre des mesures d'atténuation ou de correction de sorte que le Règlement ELTIF soit respecté. Ces actions peuvent inclure la cession d'un actif à un moment des conditions non optimales, ce qui pourra avoir un impact sur les rendements.

Responsabilité du prêteur

Dans certaines juridictions, le Fonds risque d'être tenu responsable envers l'emprunteur sur la base de théories juridiques, collectivement appelées "responsabilité du prêteur". En général, la responsabilité du prêteur est fondée sur le principe qu'un prêteur a violé une obligation (implicite ou contractuelle) de bonne foi, de caractère raisonnable sur le plan commercial et de loyauté, ou une obligation similaire envers l'emprunteur, ou a assumé un degré excessif de contrôle sur l'emprunteur, entraînant la création d'une obligation fiduciaire envers l'emprunteur ou ses autres créanciers ou actionnaires. En raison de la nature de ses investissements, le Fonds peut faire l'objet d'allégations de responsabilité du prêteur.

En vertu des principes de *common law* qui, dans certains cas, constituent le fondement des actions en responsabilité du prêteur, si un prêteur ou un détenteur d'obligations (a) prend intentionnellement une mesure qui entraîne la sous-capitalisation d'un emprunteur au détriment des autres créanciers de cet emprunteur, (b) adopte une autre conduite inéquitable au détriment de ces autres créanciers, (c) se livre à une fraude à l'égard de, ou fait de fausses déclarations à ces autres créanciers ou (d) utilise son influence en tant qu'actionnaire pour dominer ou contrôler un emprunteur au détriment des autres créanciers de cet emprunteur, un tribunal peut choisir de subordonner la créance du prêteur ou de l'obligataire fautif aux créances du ou des créanciers désavantagés, un recours appelé "subordination équitable" (*equitable subordination*).

Procédures judiciaires et de faillite

Le Fonds peut être investi dans des entreprises qui ont connu des difficultés financières ou commerciales importantes. Les Investissements dans des instruments en détresse comportent un risque important d'impliquer le Fonds dans un litige connexe. Ces litiges peuvent être longs et coûteux, et peuvent souvent entraîner des retards ou des pertes imprévus. Les frais de contentieux, y compris les paiements effectués dans le cadre de règlements ou de jugements, sont généralement pris en charge par le Fonds.

Les entreprises dans lesquelles la Société de Gestion investit peuvent être soumises à une procédure de faillite ou d'insolvabilité équivalente. Il existe un certain nombre de risques importants lorsque l'on investit dans des sociétés impliquées dans une faillite ou une procédure d'insolvabilité équivalente, et de nombreux événements d'une faillite sont le produit d'affaires contestées et de procédures adverses qui sont hors du contrôle des créanciers. Une faillite ou une procédure d'insolvabilité équivalente peut avoir des effets négatifs et permanents sur une entreprise. En outre, si la procédure est convertie en liquidation, la Valeur Liquidative de l'entreprise peut ne pas être égale à la Valeur Liquidative qui était

supposée exister au moment de l'investissement. En outre, la durée d'une procédure de faillite est difficile à prévoir. Le retour sur investissement d'un créancier peut être affecté par des retards pendant que le plan de réorganisation est en cours de négociation, approuvé par les créanciers et confirmé par le tribunal, et jusqu'à ce qu'il devienne finalement effectif. Certaines créances, telles que les créances fiscales, salariales et certaines créances commerciales, peuvent avoir priorité de droit sur les créances de certains créanciers et les frais administratifs liés à cette procédure sont souvent élevés et seront payés sur le patrimoine du débiteur avant tout retour aux créanciers.

Certains investissements dans lesquels le Fonds a investi pourraient être soumis à des lois sur l'insolvabilité ou à des lois relatives à des cessions ou transferts frauduleux ou illicites, si ces investissements ont été émis dans l'intention d'entraver, de retarder ou de frauder les créanciers ou, dans certaines circonstances, si le débiteur reçoit moins qu'une valeur raisonnablement équivalente ou une juste contrepartie en échange de l'émission de ces instruments. Si un tribunal devait conclure que l'émission des instruments était un transfert ou un transfert frauduleux, il pourrait annuler les obligations de paiement au titre des instruments, subordonner davantage les instruments à d'autres dettes existantes et futures de l'émetteur ou exiger que le Fonds rembourse toute somme reçue par lui au titre des instruments. Si le Fonds ou la Société de Gestion est reconnu comme ayant interféré dans les affaires d'une société dans laquelle le Fonds détient un investissement de dette, au détriment d'autres créanciers ou actionnaires de cette société, le Fonds peut être tenu responsable des dommages aux parties lésées ou à un tribunal de faillite. En outre, cette dette peut être rejetée ou subordonnée aux créances d'autres créanciers ou être traitée comme un avoir. Lorsque le Fonds a des représentants dans les conseils d'administration d'une Entreprise Eligible, cette participation peut également empêcher le Fonds de disposer librement de ses investissements et peut soumettre le Fonds à une responsabilité supplémentaire ou entraîner la requalification de ses investissements en dette en capitaux propres.

2.3 Risques liés à l'environnement de marché

Risque de marché

Comme le Fonds peut investir dans des instruments porteurs d'intérêts à taux fixe ou variable, les mouvements des taux d'intérêt peuvent avoir un impact sur l'évaluation de ces instruments et sur l'Actif Net du Fonds. Il y aura un risque de variation des taux d'intérêt à l'échéance des différents prêts ou obligations. Une augmentation des taux d'intérêt peut entraîner une éventuelle émission de refinancement à l'échéance.

Les marchés des capitaux ont connu une grande volatilité et des turbulences financières. En outre, les mesures gouvernementales prises en réponse à ces turbulences (qu'elles soient de nature réglementaire ou financière) peuvent avoir un effet négatif sur les conditions du marché. Les fluctuations générales des prix des titres et de la conjoncture économique peuvent réduire la disponibilité d'opportunités d'investissement attrayantes pour le Fonds et peuvent affecter la capacité du Fonds à effectuer des investissements. L'instabilité des marchés de valeurs mobilières et des conditions économiques en général (y compris un ralentissement de la croissance économique et/ou des changements dans les taux d'intérêt ou les taux de change) peut également augmenter les risques inhérents aux investissements du Fonds et pourrait avoir un impact négatif sur la performance et/ou l'évaluation des entreprises de portefeuille. La performance du Fonds peut être affectée par la détérioration des marchés de capitaux et par des événements de marché, tels que le déclenchement de la crise du crédit à l'été 2007 ou la dégradation de la notation de crédit des États-Unis en 2011, qui peuvent, entre autres, avoir un impact sur les multiples de bénéfices comparables sur le marché public utilisés pour évaluer les entreprises privées de portefeuille et sur le taux de rendement sans risque des investisseurs. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des investissements dans les sociétés de

portefeuille et sur le rendement du fonds. La volatilité et l'illiquidité du secteur financier peuvent avoir un effet négatif sur la capacité du Fonds à vendre et/ou à céder partiellement ses investissements dans des sociétés de portefeuille. Ces effets négatifs peuvent inclure l'obligation pour le Fonds de payer des frais de rupture, de résiliation ou d'autres frais et dépenses au cas où le Fonds ne serait pas en mesure de conclure une transaction (que ce soit en raison de la réticence des prêteurs à fournir un financement précédemment engagé ou autre) et/ou l'incapacité du Fonds à céder des investissements à des prix qui, selon la Société de Gestion, reflètent la juste valeur de ces investissements. L'impact du marché et d'autres événements économiques peuvent également affecter la capacité du Fonds à lever des fonds pour soutenir son Objectif d'Investissement.

Risque d'inflation/déflation

Le risque d'inflation est le risque que la valeur de certains actifs ou les revenus des investissements du Fonds soient moins élevés à l'avenir, car l'inflation diminue la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur réelle du Fonds peut diminuer. En outre, lorsque l'inflation s'accompagne d'une hausse des taux d'intérêt de base, cela peut avoir un effet négatif sur la solvabilité des émetteurs et peut rendre les défauts de paiement des émetteurs plus probables, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille du Fonds.

Le risque de déflation est le risque que les prix dans l'ensemble de l'économie diminuent au fil du temps - le contraire de l'inflation. La déflation peut avoir un effet négatif sur la solvabilité des émetteurs (en particulier lorsque cela entrave leur capacité à augmenter les prix de vente) et peut rendre plus probable la défaillance des émetteurs, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille du Fonds.

À la date du présent Prospectus, de nombreux gouvernements du monde, ainsi que des institutions intergouvernementales, ont entrepris diverses formes de relance budgétaire, notamment en fixant des taux d'intérêt à des niveaux historiquement bas et en procédant à ce que l'on appelle un "assouplissement quantitatif". Ces mesures de relance, si elles ne sont pas gérées avec succès et réduites au moment opportun, peuvent être inflationnistes. En outre, les niveaux d'endettement de certains gouvernements sont très préoccupants en termes macroéconomiques. Tout en soulevant une série de questions, l'une des conséquences d'une période prolongée d'un niveau d'inflation plus élevé que souhaité, est souvent d'éroder en termes réels la valeur de la dette publique. Cet élément d'érosion de la dette peut inciter les gouvernements à être moins fermes dans leurs efforts pour faire face à l'inflation qu'ils n'auraient pu l'être si le gouvernement concerné n'avait pas souffert d'un niveau d'endettement élevé. Si une telle inflation se produit, elle aurait les conséquences négatives pour le Fonds exposées ci-dessus.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt fait référence à la variation de la valeur des instruments de dette associée aux variations des taux d'intérêt. Les variations de taux d'intérêt peuvent avoir un impact négatif direct sur la valeur d'un instrument de dette (en particulier dans le cas d'instruments à taux fixe) et indirectement (en particulier dans le cas d'instruments à taux variable). Le degré de variation du prix d'un instrument en fonction des variations des taux d'intérêt est mesuré par sa "durée" (*duration*). En général, les instruments ayant des échéances plus longues ont une durée plus longue et sont donc soumis à une plus grande volatilité des prix en raison des variations des taux d'intérêt. Les instruments à taux variable réagissent également aux variations des taux d'intérêt, mais généralement dans une moindre mesure (en fonction, toutefois, des caractéristiques des conditions de réinitialisation, y compris l'indice choisi, la fréquence de réinitialisation et les plafonds ou planchers de réinitialisation, entre autres).

Événements récents sur les marchés financiers

Il existe des risques importants pour le Fonds et les Investisseurs en raison de la situation économique défavorable des marchés financiers européens, notamment les préoccupations liées à la contraction de l'économie, à l'augmentation des niveaux de dette publique et à la dégradation des notations de crédit. Ces risques comprennent, entre autres : (i) la probabilité que le Fonds éprouve des difficultés à vendre l'un de ses actifs ou à acheter de nouveaux actifs sur le marché primaire ou secondaire, (ii) la possibilité que le prix auquel les Actifs du Fonds peuvent être vendus par le Fonds se soit détérioré par rapport à leur prix d'achat effectif et (iii) l'illiquidité des participations dans le Fonds. Ces risques supplémentaires peuvent affecter le rendement des investissements des Investisseurs.

Il résulte de ce qui précède un environnement réglementaire nettement plus restrictif, notamment la mise en œuvre de nouvelles règles comptables et d'adéquation des fonds propres, en plus d'une réglementation accrue des instruments dérivés ou titrisés. Ces règles et réglementations supplémentaires pourraient, entre autres, nuire aux Investisseurs ainsi qu'à la flexibilité de la Société de Gestion dans la gestion et l'administration du portefeuille du Fonds.

Le Fonds a l'intention d'effectuer des investissements sur des marchés hautement compétitifs, et par conséquent réussir à trouver des sources d'investissement peut être problématique, étant donné le niveau élevé de la demande des investisseurs pour certaines opportunités d'investissement. En outre, il existe de nombreux autres sponsors de fonds ayant des stratégies similaires et il existe également une concurrence importante pour les Investissements de la part d'autres sources de capitaux, notamment les fonds de capital-investissement, les fonds spéculatifs et d'autres sociétés privées et publiques, ce qui rend encore plus difficile pour le Fonds de trouver des opportunités d'investissement attrayantes. L'identification des opportunités d'investissement intéressantes est difficile et implique un degré élevé d'incertitude.

Risque lié à l'euro et à la zone euro

La détérioration de la dette souveraine de plusieurs pays, ainsi que le risque de contagion à d'autres pays plus stables, ont exacerbé la crise économique mondiale. Des inquiétudes persistent quant au risque que d'autres pays de la zone euro soient soumis à une augmentation des coûts d'emprunt et soient confrontés à une crise économique similaire à celle de Chypre, de la Grèce, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal. Cette situation ainsi que le référendum au Royaume-Uni ont soulevé un certain nombre d'incertitudes concernant la stabilité et le statut général de l'Union Economique et Monétaire Européenne et peuvent entraîner des changements dans la composition de la zone euro. L'abandon ou le risque d'abandon de l'euro par un ou plusieurs pays de la zone euro pourrait entraîner la réintroduction de monnaies nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans des circonstances plus extrêmes, la dissolution éventuelle de l'euro dans son intégralité. Ces évolutions potentielles, ou les perceptions du marché concernant ces questions et d'autres questions connexes, pourraient avoir une incidence négative sur la valeur des investissements du Fonds. Il est difficile de prévoir l'issue finale de la crise de la zone euro. Les investisseurs doivent examiner attentivement comment les changements dans la zone euro et dans l'Union européenne peuvent affecter leur investissement dans le Fonds.

Intervention des pouvoirs publics sur les marchés financiers

La récente instabilité des marchés financiers a conduit les gouvernements mondiaux à prendre un certain nombre de mesures sans précédent destinées à soutenir certaines institutions financières et certains segments des marchés financiers qui ont connu une volatilité extrême, et dans certains cas un manque de liquidité. Les gouvernements, leurs agences de régulation ou les organismes d'autorégulation peuvent prendre des mesures supplémentaires qui affectent la régulation des instruments ou des produits

structurés dans lesquels le Fonds investit, ou les émetteurs de ces instruments ou produits structurés, de manière imprévisible. Les emprunteurs de créances garanties détenues par le Fonds peuvent demander la protection des lois sur la faillite. La législation ou la réglementation peut également modifier la manière dont le Fonds lui-même est réglementé. Une telle législation ou réglementation pourrait limiter ou empêcher la capacité du Fonds à atteindre son objectif d'investissement. La Société de Gestion suivra l'évolution de la situation et cherchera à gérer le portefeuille du Fonds de manière à atteindre l'Objectif d'Investissement du Fonds, mais rien ne garantit qu'elle y parviendra.

Risque économique et politique

Le climat économique et politique mondial actuel est caractérisé par l'incertitude. Les actes de terrorisme antérieurs aux États-Unis, au Royaume-Uni et ailleurs, la menace de nouvelles frappes terroristes, la crainte d'un conflit mondial prolongé et l'introduction ou la modification par certaines juridictions de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, d'embargos et/ou de sanctions commerciales, ou d'autres lois, règlements, exigences ou politiques réglementaires similaires, ont exacerbé la volatilité des marchés financiers et peuvent entraîner un affaiblissement de la confiance des consommateurs, des entreprises et des milieux financiers, augmentant le risque d'un ralentissement économique "auto-renforcé". La disponibilité du crédit pour les consommateurs, les propriétaires et les entreprises, y compris le crédit utilisé pour acquérir des entreprises, est actuellement limitée. Cela peut avoir un effet négatif sur l'économie en général et sur la capacité du Fonds et des entreprises de portefeuille à mettre en oeuvre leurs stratégies respectives et à recevoir un multiple intéressant des bénéficiaires lors de la cession de leurs entreprises.

Un climat d'incertitude peut réduire la disponibilité d'opportunités d'investissement potentielles et accroître la difficulté de modéliser les conditions du marché, ce qui peut réduire la précision des projections financières. En outre, une telle incertitude peut avoir un effet négatif sur les entreprises de portefeuille dans lesquelles le Fonds effectue des investissements.

Prévention du blanchiment d'argent

En réponse à des préoccupations réglementaires accrues concernant les sources de fonds utilisées dans les investissements et autres activités et afin de se conformer aux diverses exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Fonds peut demander aux Investisseurs potentiels et existants de fournir des documents supplémentaires vérifiant, entre autres, l'identité de cet Investisseur et la source des fonds utilisés pour acheter ses actions. La Société de Gestion peut refuser d'accepter une souscription si cette information n'est pas fournie ou sur la base de cette information qui est fournie. Les demandes de documentation peuvent être faites à tout moment pendant que l'Investisseur détient des actions. La Société de Gestion peut être tenue de fournir ces informations, ou de signaler le non-respect de ces demandes, aux autorités gouvernementales, dans certaines circonstances sans informer l'Investisseur que les informations ont été fournies. La Société de Gestion peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour se conformer aux lois, règlements, ordres, directives ou mesures spéciales applicables qui peuvent être exigés par les autorités gouvernementales. Les autorités gouvernementales continuent d'envisager des mesures appropriées pour mettre en oeuvre les lois anti-blanchiment et, à ce stade, il existe une incertitude quant au point de savoir quelles mesures la Société de Gestion peut être tenue de prendre. Toutefois, ces mesures peuvent inclure l'interdiction pour cet Investisseur d'effectuer de nouveaux apports de capital au Fonds, le dépôt des distributions auxquelles cet Investisseur aurait autrement droit sur un compte séquestre et/ou le retrait de cet Investisseur du Fonds.

Fraude financière

Les cas de fraude et autres pratiques trompeuses commises par les cadres supérieurs de certaines sociétés dans lesquelles le Fonds peut investir peuvent nuire à ses efforts de diligence raisonnable à l'égard de ces sociétés et, si une telle fraude est découverte, elle peut avoir un effet négatif sur l'évaluation des Actifs du Fonds. En outre, lorsqu'elle est découverte, la fraude financière peut contribuer à la volatilité générale du marché, ce qui peut avoir un impact négatif sur le programme d'investissement du Fonds. Le Fonds se concentre sur les entreprises britanniques et ces entités disposent généralement, en termes absolus (mais pas nécessairement proportionnellement), de moins d'infrastructures de contrôle, ce qui augmente le risque de fraude et d'autres mauvaises pratiques financières.

Force majeure/risque d'événements

La performance des Investissements du Fonds peut être affectée par certains événements tels que la guerre, la guerre civile, les émeutes ou les conflits armés, le terrorisme, les actes de sabotage et les catastrophes naturelles telles que les tempêtes, les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations, la foudre, les explosions, les incendies et la destruction d'usines, de machines et/ou de locaux, qui sont hors de son contrôle.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la Valeur Liquidative par Parts peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Un investisseur peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi. Les fluctuations des taux de change peuvent également entraîner une hausse ou une baisse de la Valeur Liquidative par Parts. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la performance future ou au rendement futur du Fonds.

Les Investisseurs doivent également être conscients qu'ils peuvent être amenés à supporter les risques financiers de leur investissement jusqu'à l'échéance du Fonds.

ANNEXE 2 - TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS AVANT LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Prospectus. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de toute modification substantielle de ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06¹	Informations
a)	
<ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du Fonds 	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (Objectif et stratégie d'investissement) du Prospectus.

¹ En application de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 relative aux modalités de déclaration, de modifications, établissement d'un prospectus et information périodique des Fonds. La numérotation est conforme à celle de l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06 et de l'article 23 de la Directive AIFM. Les sections a) à p) reprennent littéralement les dispositions a) à p) de l'article 21 de l'Instruction AMF n°2012-06.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
<ul style="list-style-type: none"> des informations sur le lieu d'établissement de tout Fonds maître 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le Fonds est un fonds de fonds 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> une description des types d'actifs dans lesquels le Fonds peut investir 	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (Objectif et stratégie d'investissement) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés 	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (Objectif et stratégie d'investissement) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> des éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	Ces informations figurent à l'Article 4.3 (Objectif et stratégie d'investissement) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> des circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds 	Ces informations figurent aux Articles 4.3 (Objectif et stratégie d'investissement) et 4.5 (Profil de risque du Fonds) du Prospectus.
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le Fonds pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	Ces informations figurent aux Articles 4.3 (Objectif et stratégie d'investissement) et 15 (Mises à jour du prospectus) du Prospectus.
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le Fonds est établi</p>	Ces informations figurent aux Articles 3.1.7 (Conséquences juridiques liées à la souscription ou à l'acquisition de Parts).
<p>d) l'identification de :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> la société de gestion, 	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (Société de Gestion) du Prospectus.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
<ul style="list-style-type: none"> • du dépositaire, et 	Ces informations figurent à l'Article 2.2 (Dépositaire et conservateur) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • du commissaire aux comptes du Fonds, 	Ces informations figurent à l'Article 2.5 (Commissaire aux Comptes) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • ainsi que de tout autre prestataire de services. 	Ces informations figurent à l'Article 2.9 (Délégation de la gestion administrative et comptable) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • et une description de leurs obligations 	Ces informations figurent aux Articles 2 (Acteurs) et 8 (Gouvernance) du Prospectus.
<ul style="list-style-type: none"> • et des droits des investisseurs. 	<p>Ces informations figurent aux Articles 8.2 (Information des Investisseurs)</p> <p>La Société de Gestion informera les Investisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> (vi) si la Société de Gestion ou l'une de leurs Affiliées participant de manière directe ou importante à la gestion du Fonds est sujette à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; (vii) si la Société de Gestion est sanctionnée par l'AMF ou toute autre autorité de régulation ou de contrôle au titre de la gestion du Fonds ; (viii) si le Fonds change de Commissaire aux Comptes, d'Administrateur du Fonds ou de Dépositaire ; (ix) en cas de suspension des droits de rachat, en tout ou en partie, ou de détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans les conditions énoncées aux Articles 6.3.2 et 6.3.3 ; et (x) en cas de décision de liquidation du Fonds.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
	Dispositions protectrices des Investisseurs) et 7 (Distributions) du Prospectus.
e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF ²	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière ³ dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle et des fonds propres complémentaires.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	La Société de Gestion délègue la centralisation des souscriptions-rachats et la gestion administrative et comptable.
<ul style="list-style-type: none"> • et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations 	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du Fonds et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent aux Articles 3.1 (Caractéristiques des Parts) et 14 (Évaluation des actifs et règles comptables) du Prospectus.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du Fonds, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent à l'Article 6.3 (Rachat de Parts) du Prospectus.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 9 (Commissions et frais) du Prospectus.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 5.2 (Traitement équitable des Investisseurs) du Prospectus.

² Conformément au paragraphe IV de l'article 317-2 du RGAMF, une société de gestion doit, pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, soit disposer de fonds propres supplémentaires, soit être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ Article 23, paragraphe 1.e) de la Directive AIFM.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06 ¹	Informations
<ul style="list-style-type: none"> et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel⁴ ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds ou la société de gestion 	N/A
<p>k) le dernier rapport annuel</p>	N/A
<p>l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des parts</p>	Ces informations figurent à l'Article 6 (Dispositions relatives à la souscription, au rachat et à la cession des parts) du Prospectus.
<p>m) la dernière valeur liquidative du Fonds</p>	N/A
<p>n) le cas échéant, les performances passées du Fonds</p>	N/A
<p>o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister</p>	N/A
<p>p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF⁵</p>	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (Société de Gestion) du Prospectus.

⁴ Selon l'article 23 du Règlement délégué de la Commission européenne du 19 décembre 2012, un traitement préférentiel accordé à un ou plusieurs investisseurs est un traitement qui "n'entraîne pas de préjudice global important pour les autres investisseurs". Par conséquent, une simple clarification concernant l'interprétation des statuts ne constituerait pas un traitement préférentiel.

⁵ Selon le paragraphe IV de l'article 421-34 du RGAMF, les informations suivantes doivent être communiquées périodiquement aux Investisseurs : (i) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, (ii) toute

nouvelle disposition prise pour gérer ces risques, (iii) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques.

Dès lors qu'un FIA ou sa société de gestion recourt à l'effet de levier, selon le paragraphe V de l'article 431-34 du RGAMF, informations suivantes doivent être communiquées : (i) tout changement du niveau maximal de levier ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier, (ii) le montant total du levier auquel le FIA a recours.

**ANNEXE 3 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES A FOURNIR AU TITRE DU
REGLEMENT DELEGUE SFDR**

**INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS
VISÉS À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE)
2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE)
2020/852.**

Dénomination du produit : Amundi FPS Private Markets ELTIF (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 21380057PKQX1IUC2X85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'**activités économiques durables sur le plan social**. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __ %.

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables au titre de la taxinomie de l'UE

Il **promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __ %.

Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds s'engage à promouvoir les caractéristiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ci-après ESG) au sein de ses investissements et à créer de la valeur par le biais des marchés privés (dettes privées, capital-investissements et infrastructures privées) avec un niveau élevé de diversification et en se concentrant sur des investissements favorisant la transition numérique, numérique, énergétique et sociétale.

Le Fonds cherche à limiter son exposition aux fonds sous-jacents susceptibles de contribuer à des effets néfastes sur notre société ou sur l'environnement. Le Fonds ciblera ses investissements dans les secteurs où il peut bénéficier de la création de valeur, tels que les secteurs où les transitions sont prédominantes.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont les suivants :

Indicateurs environnementaux :

- % des fonds sous-jacents ou des Gérants ayant des objectifs d'investissement alignés sur les Accords de Paris ;
- % des fonds sous-jacents ou des Gérants dotés d'une stratégie climat ;
- % des fonds sous-jacents ou des Gérants mesurant leur empreinte carbone.

Indicateurs sociaux :

- % des fonds sous-jacents ou des Gérants dotés de politiques d'inclusion, d'égalité ou de diversité ;
- % des fonds sous-jacents ou des Gérants dotés d'un plan d'actionnariat salarié ou de partage de la valeur.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des fonds sous-jacents aux côtés de leurs société de gestion ou leurs gérants (le « **Gérant** »), cherchant à répondre à deux critères :

1. adopter les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2. la fabrication de produits ou la prestation de services ne nuisent pas à l'environnement et à la société.

Pour que le fonds sous-jacent investi soit considéré comme contribuant aux objectifs susmentionnés, il doit être classé parmi les « *plus performants* » de son secteur d'activité, sur au moins un des facteurs environnementaux ou sociaux considérés comme essentiels.

La définition de « *plus performant* » repose sur la méthodologie ESG propre à Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds, qui vise à mesurer les

performances ESG d'un fonds sous-jacent investi ainsi que de son Gérant. Afin d'être considéré comme le « plus performant », un investissement doit au moins être classé en tant qu'article 8 du Règlement SFDR.

A contrario, tout fonds sous-jacent investi entrant dans la classification de l'article 6 du Règlement SFDR doit obtenir la note minimale de D sur le questionnaire « Société de gestion », sur la base de la méthodologie ESG propre à Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds.

Cette méthodologie ESG prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs analyses et processus de décisions. L'évaluation des critères « ESG » permet ainsi de noter les opportunités d'investissement sur une échelle allant de A à G (A étant la meilleure note), à l'aide d'un processus formalisé, transparent et traçable. Ces critères sont ensuite pondérés en fonction des enjeux sectoriels. Les investissements dont la note est inférieure à D seront exclus.

La notation ESG est basée sur deux questionnaires : l'un concernant les pratiques ESG du Gérant en charge de la gestion des fonds sous-jacent investis (le « **Questionnaire Société de Gestion** ») et l'autre au niveau du fonds sous-jacent investi (le « **Questionnaire Fonds** »).

Par conséquent, la nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de leur Gérant, avec les données disponibles au niveau du fonds sous-jacent investi.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, les fonds sous-jacents investis et leurs Gérants ne doivent pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple le tabac, l'armement, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) qui ne sont pas compatibles avec les critères énumérés dans la politique d'exclusion d'Amundi (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« *Do no Significant Harm* », « *DNSH* »), Amundi surveille les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (les « **PAIs** »). Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds vérifie également que les fonds sous-jacents investis et leurs Gérants ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux et sociaux.

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (DNSH), Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds s'appuie sur deux tests (le « **Test DNSH** »):

- Le premier test repose sur le suivi des indicateurs des PAIs mentionnés à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS SFDR lorsque des données robustes sont disponibles (par exemple l'intensité de GES des fonds sous-jacents investis et/ou de leurs Gérants). Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds prend déjà en compte des PAIs spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable.
- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier test, Amundi intègre un second filtre afin de vérifier que les fonds sous-jacents investis et/ou leurs Gérants ne se situent pas parmi les moins performants de leur secteur sur le plan environnemental ou social. Les fonds sous-jacents et/ou leurs Gérants doivent avoir un score environnemental ou social supérieur ou égal à D selon la notation ESG d'Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds.

- Comment les indicateurs concernant incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Test DNSH s'appuie sur le suivi des indicateurs obligatoires des PAIs de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS SFDR, pour lesquels des données robustes sont disponibles grâce à la combinaison des indicateurs et de règles spécifiques suivants :

- Disposer d'une égalité entre les femmes et les hommes dans le lieu de travail, et
- Avoir une politique de diversité, d'égalité et d'inclusion, et
- Ne faire l'objet d'aucune controverse avec des tiers tels que des employés, des investisseurs, la presse, de campagnes d'ONG dans le cadre du Questionnaire Société de Gestion.

Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds prend déjà en compte des PAIs spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme sont intégrés dans notre méthode de notation ESG. Notre outil exclusif de notation ESG évalue les investissements à l'aide des données disponibles. Par exemple, le modèle dispose d'un critère spécifique appelé « Engagement communautaire et droits de l'homme », qui s'applique à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'Homme, notamment les conditions de travail et les relations de travail.

De plus, nous vérifions les controverses potentielles avec des tiers tels que les employés, les investisseurs, la presse, les campagnes d'ONG dans le cadre du Questionnaire Société de gestion. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et déterminent le meilleur plan d'action.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Fonds prend en compte tous les PAIs obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS SFDR s'appliquant à la stratégie du Fonds et ce dernier s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration des facteurs ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de politique de vote :

- Exclusion : Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds a défini des règles d'exclusion normatives, sectorielles, et basées sur l'activité, qui couvrent certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérées dans le Règlement SFDR ;
- Intégration des facteurs ESG : Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à tous ses fonds gérés activement (exclusion des émetteurs notés G) et sur la base de sa propre méthodologie. Les 39 critères utilisés au niveau du fonds sous-jacent ainsi que les 15 critères utilisés au niveau du Gérant dans l'approche de notation ESG d'Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds ont également été conçus pour prendre en compte les principaux impacts sur les facteurs de durabilité ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

Des informations sur la prise en compte des PAIs seront également disponibles dans le rapport annuel visé à l'article 22 de la Directive AIFM.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement est suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds est de générer des rendements ajustés au risque attractif et de réaliser une croissance du capital à long terme en investissant dans des opportunités de capital-investissement, d'infrastructures privées et de dette privée avec un niveau élevé de diversification et en mettant l'accent sur des actifs favorisant les transitions numérique, environnementale, énergétique et sociétale.

Le Fonds effectuera des Investissements visant à créer un portefeuille diversifié en prenant des participations dans des instruments de capitaux propres, de quasi-fonds propres ou de créances émis par des Entreprises Eligibles ou en investissant dans des organismes collectifs ou financiers investissant dans des Entreprises Eligibles.

Le Fonds s'appuie systématiquement sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) déployée en amont et en aval de la décision d'investissement. En plus de la prise en compte de contraintes financières, le processus d'investissement prévoit ainsi l'intégration de contraintes extra-financières via un mécanisme de notations ESG et une politique d'exclusions. Le processus de notation ESG permet de mesurer la performance ESG d'une participation/fonds sous-jacent, notamment sa capacité à anticiper et à gérer les risques et les opportunités de durabilité, propres à son secteur. Cette notation ESG permet également d'évaluer la capacité de l'équipe dirigeante de la participation à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité.

Le Fonds s'engage à ce qu'au moins 50 % de ses Investissements soient classés en vertu de l'article 8 du Règlement SFDR d'ici à la fin de l'année 2026 et 70 % d'ici à la fin de l'année 2028.

Le Fonds vise à ce qu'au moins 90 % de ses Investissements soient alignés sur les caractéristiques ESG et évalués à l'aide de la méthodologie de notation ESG d'Amundi Private Equity – Fonds de Fonds.

Pour les opérations secondaires et les co-investissements, le Fonds vise à détenir au moins :

- D'ici à la fin de l'année 2024, un minimum de 20 % d'actifs classés en vertu de l'article D8 du Règlement SFDR ;
- D'ici à la fin de l'année 2025, un minimum de 30 % d'actifs classés selon l'article 8 du Règlement SFDR ;
- D'ici à la fin de l'année 2026, un minimum de 50 % d'actifs classés en vertu de l'article 8 du Règlement SFDR ;
- D'ici la fin de l'année 2027, un minimum de 60 % d'actifs classés en vertu de l'article 8 du Règlement SFDR ; et
- A partir de l'année 2028, un minimum de 70% d'actifs classés sous l'article 8 du Règlement SFDR.

Le Fonds ne prend pas d'engagement relatif à l'atteinte des objectifs intermédiaires minimums énoncés ci-dessus avant la fin de la période d'investissement.

- Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds applique une exclusion stricte des fonds sous-jacents notés en dessous de D selon la notation ESG d'Amundi Private Equity - Fonds de Fonds. Ce critère s'appliquera aux Gérants.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Sans objet.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le Fonds s'appuie sur la méthodologie de notation ESG appartenant à Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds.

La notation ESG repose sur un cadre d'analyse ESG propriétaire qui compte 38 critères génériques et sectoriels, incluant des critères de gouvernance pour le Questionnaire Société de Gestion et 15 pour le Questionnaire Fonds. Au sein du pilier Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à se doter d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui lui permette d'atteindre ses objectifs de long terme. Les critères de gouvernance pris en compte sont notamment la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds s'échelle sur sept niveaux de A (la meilleure note) à G (la moins bonne note). Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque Gérant intégré dans les portefeuilles d'investissement a été évalué pour ses pratiques de bonne gouvernance en application de la méthodologie de notation ESG d'Amundi Private Equity Funds – Fonds de Fonds, qui pèse pour 55% de la note finale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des actifs du Fonds seront alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

Le Fonds s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables dont l'objectif environnemental et social est aligné sur le Règlement SFDR (#1A Durables). Ces investissements durables pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais la Société de Gestion n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cette position sera toutefois réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

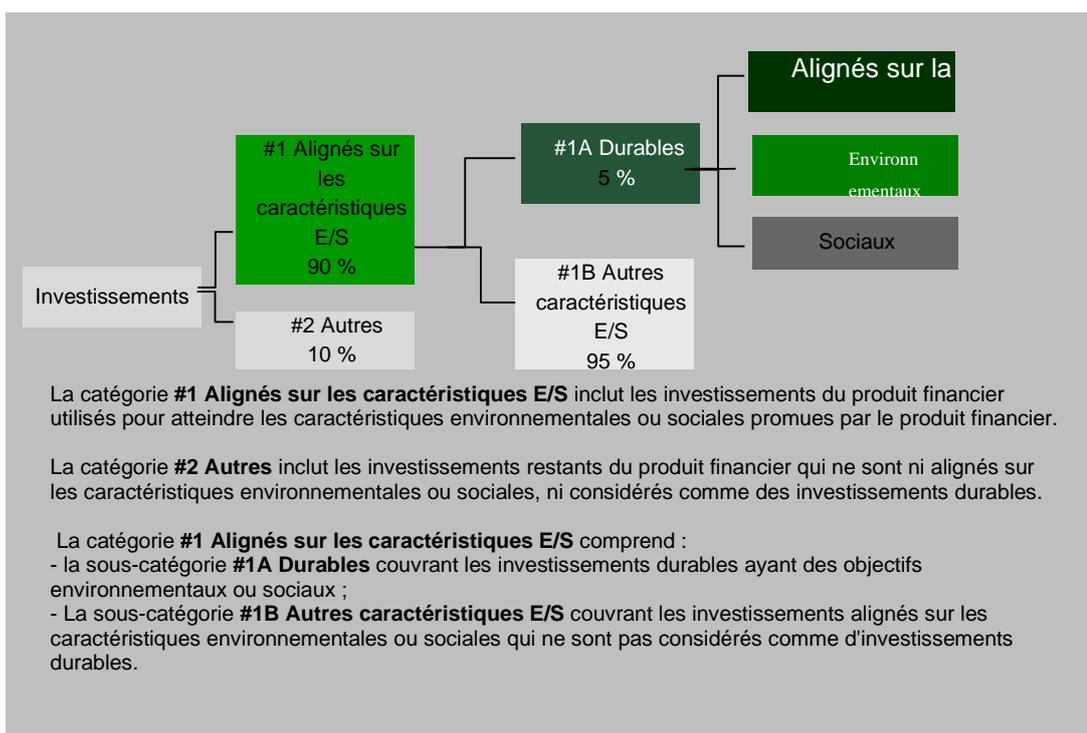
Le reste des actifs du Fonds (10 %), sera constitué de liquidités et d'équivalents de liquidités détenues à des fins de liquidité auxiliaire (#2 Autres). Aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée aux liquidités et aux équivalents de liquidités.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses opérationnelles (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme d'investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds n'aura pas recours à des instruments dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie. Le Fonds ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

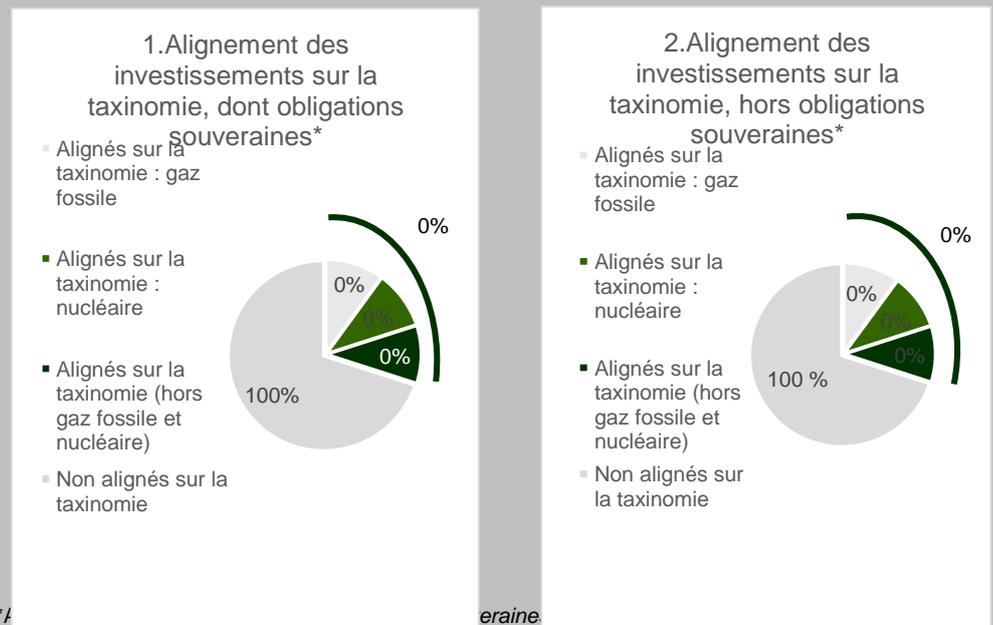
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autre, dont les niveau d'émission de gaz à effet de serres correspondent aux meilleures performances réalisables.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet. Le Fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Fonds s'engage à investir au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet. Le Fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables sur le plan social à ce jour.



Quels sont investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les produits dérivés et les liquidités (fonds du marché monétaire et liquidités) sont inclus dans la catégorie « #2 Autres ». Les produits dérivés ne contribuent pas à la réalisation de l'objectif d'investissement durable ; ils sont utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition au risque (taux de change, etc.). Les liquidités sont utilisées pour la gestion de la trésorerie, pour faire face aux souscriptions/rachats. Aucune garantie sociale minimale n'est appliquée.



Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

- Comment l'indice de référence est-il en aligné permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Davantage informations spécifiques au produit sont accessibles sur le site web : www.amundi.fr

Amundi FPS Private Markets ELTIF

*FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPECIALISÉ CONSTITUÉ
SOUS LA FORME D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT*

Articles L. 214-154 à L. 214-158 du Code monétaire et financier

REGLEMENT

**La souscription des Parts est réservée aux Investisseurs
Professionnels**

En date d' octobre 2025

Annexe 4

RÈGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

« AMUNDI FPS PRIVATE MARKETS ELTIF »

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, tous les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire du Prospectus. Le présent Règlement doit être lu conjointement avec le Prospectus.

CHAPITRE I – ACTIFS ET PARTS

PARTS

La Durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Le Fonds pourra être dissous par anticipation tel que prévu à l'0 du présent Règlement ou dans les cas prévus dans le Prospectus.

Les droits des Investisseurs du Fonds sont exprimés en Parts, chacune correspondant à la même fraction de l'actif du Fonds.

Les Parts pourront être fractionnées par la Société de Gestion, à sa seule discrétion, en quatre (4) décimales, et seront dénommées fractions de Parts. Les stipulations du Règlement régissant l'émission de Parts s'appliquent aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elle représente. Sauf stipulation contraire, toutes les autres stipulations du Règlement et du Prospectus relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des Parts anciennes.

Les Parts sont libérées conformément aux stipulations de l'Article 6.1 du Prospectus.

A la date du présent Règlement, le Fonds émet huit (8) catégories de Parts et ne contient pas de compartiments. La Société de Gestion pourra décider de créer des catégories de Parts additionnelles et des nouveaux compartiments dans les cas et les conditions prévus dans le Prospectus.

MONTANT MINIMUM DES ACTIFS DU FONDS

Si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) Euros et à moins que dans l'intervalle la valeur de l'actif du Fonds n'augmente au-delà de ce montant, la Société de Gestion prendra, dans un délai de trente (30) jours calendaires, les dispositions nécessaires pour procéder à la fusion ou à la liquidation du Fonds.

ÉMISSION, RACHAT ET CESSIION DES PARTS

Conditions applicables à l'émission, à la souscription et à la cession des Parts

Les Parts sont émises sur la base de leur Valeur Liquidative, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du Prospectus.

Les Parts sont émises conformément aux stipulations du Prospectus. Seuls les Investisseurs Éligibles remplissant les conditions énoncées aux Articles 1.7 et 5 du Prospectus peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

Conformément à la réglementation applicable, le Fonds a défini une Période de Souscription et peut cesser d'émettre des Parts selon les stipulations de l'Article 6.1.1 du Prospectus.

Le Fonds a défini un montant minimum de souscription initiale et ultérieure prévu aux Articles 1.8 et 6.1.2 du Prospectus.

Les Parts nouvellement émises ont les mêmes droits que les Parts existantes de même catégorie.

Les Parts ne sont pas admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Conditions applicables au rachat et à la Cession des Parts

Les Parts sont rachetées sur la base de leur Valeur Liquidative et selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du Prospectus.

La Cession des Parts est soumise aux conditions énumérées à l'Article 6.2 du Prospectus.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs de Parts.

La Société de Gestion s'assure que les investisseurs potentiels souhaitant souscrire ou acquérir des Parts du Fonds sont des Investisseurs Éligibles et qu'ils ont reçu la Documentation du Fonds préalablement à leur investissement dans le Fonds, ainsi que les informations requises en application des articles 423-30 à 423-32 du RGAMF et du Règlement ELTIF. La Société de Gestion s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du RGAMF.

ARTICLE 3. BIS RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET D'ENGAGEMENT

Le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants du CMF. Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement définies à l'Article 4.3 (Objectif et stratégie d'investissement) du Prospectus.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative des Parts est calculée conformément aux règles d'évaluation énoncées aux Articles 1.10 et 14 du Prospectus. L'Actif Net du Fonds est calculé conformément à la méthodologie et aux règles d'évaluation énoncées à l'Article 14 du Prospectus.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds est géré et représenté par la Société de Gestion conformément aux règles définies dans le Prospectus.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer l'objectif et la stratégie d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des Investisseurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous réserve des stipulations du Prospectus.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les actifs et dépôts qui constituent des actifs éligibles pour le Fonds et les règles d'investissement applicables au Fonds sont décrits à l'Article 4.3 du Prospectus.

La Société de Gestion peut modifier le Prospectus et le Règlement conformément aux lois et règlements applicables aux fonds communs de placement et dans les conditions prévues à l'Article 15 du Prospectus.

La Société de Gestion informe les Investisseurs, le Dépositaire, l'AMF et le Commissaire aux Comptes de toute modification du Prospectus ou du Règlement, par les moyens les plus appropriés au regard des circonstances.

LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire s'acquitte des obligations qui lui incombent conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux stipulations de la convention de dépositaire conclue avec la Société de Gestion, tel que décrit plus en détail à l'Article 2.2 du Prospectus.

Le Dépositaire vérifie la régularité des décisions prises par la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. Le Dépositaire informe l'AMF de tout litige avec la Société de Gestion.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion avec l'accord préalable de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue toutes les diligences et vérifications prévues par la loi et, notamment, certifie, s'il y a lieu, la régularité et la sincérité des comptes et des informations comptables contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes informe l'AMF et la Société de Gestion de tout fait ou toute décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature :

- à constituer une violation des lois et règlements et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou les Actifs du Fonds ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de l'exploitation du Fonds ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes examine l'évaluation de tout apport en nature sous sa responsabilité et établit un rapport sur cette évaluation et le montant payé pour cet apport en nature.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant leur publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés contractuellement entre le Commissaire aux Comptes et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail qui définit les diligences à accomplir par le Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation du Fonds, le Commissaire aux Comptes certifie la valeur des Actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les états financiers et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire des Actifs du Fonds, selon les conditions prévues à l'Article 11.3.2 du Prospectus.

Conformément à l'Article 11.3.3 du Prospectus, la Société de Gestion tient les états financiers et le rapport de gestion à la disposition des Investisseurs dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit, le cas échéant.

Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition par la Société de Gestion ou par toute autre entité désignée par elle.

CHAPITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le revenu net du Fonds au titre d'un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arrérages, des primes et lots, des dividendes, de la rémunération des administrateurs visée à l'article L. 225-45 du Code de commerce, et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (majoré du produit des sommes momentanément disponibles), diminué des frais et commissions prévus à l'Article 9 et, notamment de la Commission de Gestion, de la charge des emprunts et des frais généraux d'exploitation.

Les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les montants mentionnés aux points (i) et (ii) ci-dessus peuvent être distribués ou réinvestis, en tout ou en partie, indépendamment les uns des autres.

Le cas échéant, les distributions sont effectuées conformément aux stipulations de l'Article 7 du Prospectus.

CHAPITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs du Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement, dans les conditions prévues dans le Prospectus.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

DISSOLUTION - PROROGATION

Si l'actif du Fonds demeure inférieur, pendant trente (30) jours calendaires, au montant fixé à l'O du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds dans les conditions prévues par le Prospectus. Elle informe les Investisseurs de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds (i) en cas de cessation de fonction du Dépositaire ou lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ou (ii) à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par écrit de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion se charge des Opérations de Liquidation.

La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des Opérations de Liquidation.

CHAPITRE V - CONTESTATIONS

COMPÉTENCE – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français.